



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Bénédicte CHIRON

Tél : 02.32.76.53.96

Fax : 02.32.76.54.60

E-mail : [benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Rouen, le 31 DEC. 2008

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

Société BASF AGRI PRODUCTION à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires : refonte de l'arrêté cadre suite à l'étude de dangers, l'instruction du bilan de fonctionnement, l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et la détermination de la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

Les circulaires ministérielles des 6 décembre 2004, 7 décembre 2005 et 25 juillet 2006 (bilan de fonctionnement),

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la SAS BASF AGRI PRODUCTION sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 septembre 2006 (prescrivant notamment des compléments sur l'identification des phénomènes dangereux pouvant conduire à un accident majeur),

Les éléments du 28 avril 2008 et leurs compléments du 12 juin 2009, présentés par l'exploitant dans le cadre de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et de la détermination de la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

Le bilan de fonctionnement pour la période 1996-2006 transmis par l'exploitant le 28 juin 2007 et ses compléments du 8 septembre 2008,

L'étude de dangers « IPRODIONE » transmise par l'exploitant le 23 janvier 2007 et ses compléments des 6 mars et 24 avril 2009,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées des 23 juillet 2009 (étude de dangers « IPRODIONE »), 15 octobre 2009 (bilan de fonctionnement - arrêté cadre réglementant le site) et 22 octobre 2009 (éléments liés au PPRT)

Les lettres de convocation au Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date des 2 octobre (étude de dangers IPRODIONE) et 29 octobre 2009 (éléments liés au PPRT),

Les avis favorables du CODERST des 13 octobre (étude de dangers « IPRODIONE ») et 10 novembre 2009 (instruction du bilan de fonctionnement et éléments liés au PPRT – arrêté cadre réglementant le site),

La transmission du projet d'arrêté cadre regroupant les prescriptions des trois rapports en un arrêté cadre, faite à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2009.

**CONSIDERANT:**

Que la Société SAS BASF AGRI PRODUCTION exerce sur son site implanté rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, des activités de fabrication de produits agrochimiques tels que des insecticides, des herbicides et des fongicides, dûment réglementées et autorisées par les arrêtés susvisés,

Que les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé au titre des rubriques 1150 et 1171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Que dans ce cadre, l'exploitant a remis un bilan de fonctionnement analysant notamment la conformité de ses installations au regard des « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD),

Que l'instruction du bilan de fonctionnement a fait apparaître des mesures à prendre, notamment vis-à-vis de la prévention de la pollution et de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,

Que ces dispositions doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires,

Que le site est soumis à la révision quinquennale de l'étude de dangers des différentes unités du site,

Que dans ce cadre, l'exploitant a remis la révision de l'étude de dangers « IPRODIONE »,

Que cette étude a été jugée recevable sur la forme par l'inspection des installations classées,

Que les éléments contenus dans cette étude de dangers et dans les compléments des études de dangers remis dans le cadre de la démarche d'élaboration d'un PPRT ont permis d'apprécier la démarche de maîtrise des risques, d'identifier les mesures à renforcer dans le cadre de la prévention des risques accidentels, et d'actualiser les zones d'effets,

Qu'il convient donc à l'issue de l'instruction du bilan de fonctionnement, de l'étude de dangers et des différents éléments fournis dans le cadre de l'élaboration du PPRT de réactualiser les prescriptions réglementaires applicables au site, notamment sur les thèmes suivants :

- mise à jour de la situation administrative du site (suppression des activités arrêtées, mise à jour des rubriques ICPE applicables au site, prise en compte des capacités de production...),
- renforcement des prescriptions suite à l'étude du bilan de fonctionnement (protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques et prévention de la pollution atmosphérique) et de l'étude de dangers (prévention des risques accidentels),
- mise à jour des zones de dangers du site et des éléments à prendre en compte pour l'élaboration du PPRT,

Que pour simplifier le suivi administratif du site et permettre une meilleure lisibilité des dispositions qui lui sont applicables, il apparaît opportun de refondre les arrêtés préfectoraux réglementant le site avec les nouvelles dispositions, en un arrêté cadre,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société BASF AGRI PRODUCTION des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La Société SAS BASF AGRI PRODUCTION, dont le siège social est situé rue de Verdun à SAINT-AUBIN LES ELBEUF (76410), est autorisée à poursuivre ses activités dans le respect des prescriptions ci-annexées.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet de la Seine Maritime  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
PIERRE LARREY

Vu pour être transmis à l'INRS, enregistré  
en date du : 31 DEC 2008  
ROUEN, le : 13 1 DEC 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet par dérogation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

## LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2.2 MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'EFFICIENCE ENERGETIQUE (OFC/2008).....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION (OFC/2006-5.2.1.1.2).....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES (OFC/2006-5.1.2.2).....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>39</b>
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES .....</b>	<b>50</b>

<b>TITRE 9 - ECHEANCES.....</b>	<b>52</b>	
<b>ANNEXE 1 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>FABRICATION DE L'ACLONIFEN.....</b>		<b>54</b>
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....		54
CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....		55
CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		55
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		56
<b>ANNEXE 2 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>FABRICATION DE LA DIMOXYSTROBIN.....</b>		<b>58</b>
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....		58
CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....		59
CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		59
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		60
<b>ANNEXE 3 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>FABRICATION DU DISULFURE.....</b>		<b>66</b>
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....		66
CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....		67
CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		68
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		68
<b>ANNEXE 4 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>FABRICATION DU FIPRONIL.....</b>		<b>71</b>
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....		71
CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....		72
CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		73
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		73
CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....		74
<b>ANNEXE 5 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>FABRICATION DE L'IPRODIONE.....</b>		<b>76</b>
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....		76
CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....		77
CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		78
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		78
<b>ANNEXE 6 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>FABRICATION DU TRITICONAZOLE.....</b>		<b>82</b>
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....		82
CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....		83
CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		84
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		84
<b>ANNEXE 7 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>STOCKAGES GENERAUX.....</b>		<b>88</b>
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		88
<b>ANNEXE 8 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>STATION D'EPURATION COLLECTIVE.....</b>		<b>91</b>
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....		91
CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....		91
CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		91
CHAPITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....		93
<b>ANNEXE 9 -</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>PARTICULIERES</b>
<b>SOURCES RADIOACTIVES.....</b>		<b>95</b>
CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....		95
CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....		98

**TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société BASF AGRI PRODUCTION SAS dont le siège social est situé à ECULLY (69134) 21, chemin de la Sauvegarde est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, au 32, rue de Verdun, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 10 juillet 2008 « dérogation arrêt annuel des TAR»	Tous	Intégration dans annexes
AP du 15 février 2008 « Transfert fabrication dimoxystrobin au bât 35 »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 25 avril 2007 « révision quinquennale EDD générale site »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 20 juillet 2006 « Fabrication de la Dimoxystrobin »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 27 mars 2006 « révision quinquennale EDD triticonazole »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 27 janvier 2005 « sources radioactives »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 13 décembre 2004 « révision quinquennale EDD Aclonifen »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 19 février 2004 « changement d'exploitant »	Tous	Reprise dans l'ensemble de l'arrêté
AP du 17 juillet 2003 « renouvellement de garanties financières »	Tous	Modification et intégration dans chapitre 1.5
AP du 26 juin 2003 « traitement effluents aqueux Oxadiargyl »	Tous	Suppression
AP du 2 juin 2003 « Prévention de la légionellose »	Tous	Modification et intégration dans annexes (Fipronil)
AP du 14 novembre 2002 « EDD Iprodione »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 27 juin 2002 « Surveillance nappe phréatique »	Tous	Modification et intégration dans chapitre 8.2
AP du 25 janvier 2001 « Traitement effluents aqueux Fipronil »	Tous	Suppression
AP du 2 juillet 1999 « Autorisation fabrication Oxadiargyl »	Tous	Suppression
AP du 25 janvier 1999 « Stockage conteneurs ammoniac »	Tous	Suppression
AP du 11 février 1997 « Autorisation Fipronil »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 21 mai 1996 « Autorisation Disulfure »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 12 janvier 1996 « Stockage produits agropharmaceutiques »	Tous	Suppression (Vamidothion)
AP du 15 juin 1995 « Stockage ammoniac »	Tous	Suppression
AP du 9 mai 1995 « Autorisation Pyrazole »	Tous	Suppression
AP du 14 juin 1994 « stockages »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 10 juin 1993 « Autorisation Triticonazole »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 9 novembre 1992 « Unité récupération phénol »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 24 février 1992 « Stockage ISI »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 15 janvier 1990 « Autorisation Aclonifen »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 31 juillet 1989 « Autorisation Iprodione »	Tous	Intégration dans annexes
AP du 31 octobre 1947 « Autorisation initiale »	Tous	Suppression

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1b	A	<b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	19,5	t
1111	2a	AS	<b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	35	t
1111	3c	DC	<b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	10,8	Kg
1131	2a	AS	<b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	565	t
1131	3b	A	<b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	12	t
1136	A2c	DC	<b>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</b> A - Stockage 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	340	kg
1141	2	A	<b>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)</b> : 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	24,4	t

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1150	1a	AS	<b>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :</b> 1. aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphathylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphenyl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure , 1,2 - dibromoéthane , sulfate de diéthyle , sulfate de diméthyle , 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	40	t
1171	1a	AS	<b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b> 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	720,3	t
1171	2b	A	<b>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b> 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t	10	t
1172	1	AS	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	563,2	t
1173	1	AS	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	694,1	t
1185	1a	A	<b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</b> 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousse, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564". La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l	11 400	l
1185	2a	D	<b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</b> 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	20 000	l
1200	2c	D	<b>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</b> 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	9	t
1220		NC	<b>Oxygène (emploi et stockage d')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	0,2	t

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1420	2	A	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 2. La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200t	15	t
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1 444	m <sup>3</sup>
1433	Aa	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	74,8	t
1433	Ba	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	86,6	t
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	3	m <sup>3</sup> /h
1434	2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	6	
1450	2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	25,3	t
1510		DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	26 410	m <sup>3</sup>
1611	1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	332,9	t
1630	B1	A	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	602,1	t
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	20 450	/

1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup>

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	2	D	<b>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	76	kW
2750		A	<b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</b>	/	/
2920	2a	A	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa :</b> 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	2 320	kW
2921	1a	A	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b> 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 500	kW
2925		D	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	120	kW
2930		NC	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	400	m <sup>2</sup>

(\*): A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé SEVESO II seuil haut pour le stockage et l'emploi de produits toxiques et très toxiques, la fabrication et le stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques.

L'activité agrochimique exercée est visée dans l'annexe I de la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite « IPPC » en son point 4.4 « installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ».

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	n°175 de la section AB	/

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes visé dans les annexes du présent arrêté.

### Article 1.2.3.1. Répartition des installations communes de la plate-forme

Pour l'ensemble des interactions subsistantes entre la société BASF AGRI PRODUCTION SAS et la société SANOFI CHIMIE, des conventions de droit privé explicitant ces liens sont signées par les deux parties.

Un comité de coordination HSE (Hygiène Sécurité Environnement), commun aux entreprises SANOFI CHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, est constitué. Il est composé à minima des directeurs (ou leur représentant), des responsables sécurité/environnement des deux exploitants.

Le rôle de ce comité de coordination est :

- d'examiner régulièrement la gestion et la mise en œuvre des moyens et actions communs dans le domaine de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement ;
- de définir des solutions communes et appropriées ;

- d'assurer :

- la mise à jour du Plan d'Opération Interne du site et des différents documents organisant les relations mutuelles liées à l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement,
- la mise en place des moyens de contrôle du respect des règles de fonctionnement mutuel,
- la réalisation et le suivi des enquêtes nécessitées par les incidents ou accidents mettant en cause les deux entités.

Le comité de coordination Hygiène, Sécurité et Environnement s'appuie, en fonction des besoins, sur des sous-comités spécialisés prenant en charge les actions communes et services mutuels dans un domaine particulier (sécurité, environnement ...).

La société BASF AGRI PRODUCTION SAS est propriétaire de la station d'épuration de la plate-forme et assure son exploitation pour le compte des deux sociétés. La société BASF AGRI PRODUCTION SAS gère le centre de secours, et est responsable de l'utilisation de la maintenance des installations mobiles de sécurité et incendie pour l'ensemble de la plate-forme.

La société BASF AGRI PRODUCTION SAS a la responsabilité des pollutions passées (mises en évidence dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2001) et futures (au cas où elles surviendraient) des activités dont elle est l'exploitant.

L'énergie (vapeur, électricité) et les utilités (eau, air, azote) sont fournies à la société BASF AGRI PRODUCTION SAS par la société SANOFI CHIMIE.

#### **Article 1.2.3.2. Lots SANOFI CHIMIE en terrain BASF AGRI PRODUCTION SAS**

Ils correspondent à des zones où l'entité est installée et/ou doit intervenir sur le terrain de l'autre entité, à savoir :

- les équipements appartenant et entretenus par SANOFI CHIMIE et nécessitant des interventions ponctuelles :

- réseaux d'utilité,
- équipements associés aux réseaux d'utilités (racks, pompes eau de forage puits 7 (Bât 121), armoires HT et transformateurs (Bât 110 et 150), transformateur Bât 68 de la station d'épuration, installation d'air comprimé au Bât 71 bis)
- réseaux de collecte des effluents (égouts) à l'exception des égouts aériens de l'entité « agrochimie ».

- les équipements entretenus par SANOFI CHIMIE : routes, voies ferrées et clôtures.

#### **Article 1.2.3.3. Lots BASF AGRI PRODUCTION SAS en terrain SANOFI CHIMIE**

Ils correspondent à des zones où l'entité est installée et/ou doit intervenir sur le terrain de l'autre entité, à savoir :

- le centre de secours aux bâtiments 15.1, 15bis, 32bis, 37ter, 37bis,

- les bâtiments d'utilisation commune : bâtiment 203 (logistique) et bâtiment 14 (service médical),

- les équipements appartenant et entretenus par BASF AGRI PRODUCTION et nécessitant des interventions ponctuelles :

- matériels de sécurité communs : stockage et pompage d'eau incendie (bâtiment 94), réseaux eaux 8 et 10 bars (y compris la pompe au bâtiment 26bis), manches à air, réseau d'alarme sirène et haut parleur,
- parc de stockage désaffecté 36bis.

- les équipements à usage de BASF AGRI PRODUCTION SAS nécessitant des interventions ponctuelles : garage de véhicules automoteurs (bâtiment 80bis).

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant de réagir à la contamination du sol par l'épandage de 203,5 tonnes de produits toxiques.

**ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131.2	Stockage et emploi de liquides toxiques	203.5 t

Montant total des garanties à constituer : 598 745 euros (TP01 : 613,6 de décembre 2008).

**ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

**ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

**ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

**ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R.512- 80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSION D'ACTIVITÉ****ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES DE DANGERS

Les études des dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés (OFC/2006-5.1.1.2.1).

Le site est concerné par quatre études :

- étude des dangers spécifique à l'activité de fabrication de l'Aclonifen,
- étude des dangers spécifique à l'activité de fabrication de l'Iprodione,
- étude des dangers spécifique à l'activité de fabrication du Triticonazole,
- étude des dangers dite « générale site » pour les autres installations.

La périodicité, le champ, les dispositions particulières des études sont décrites dans les annexes spécifiques.

En outre, les études des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'exploitant transmettra, dans ce cadre, l'ensemble des éléments d'appréciation relatif à chaque cessation partielle d'activité conformément dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

## ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'organisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation si celui-ci est différent de l'exploitant. Les données disponibles sur la situation environnementale du site et sur ses usages successifs doivent accompagnées cette demande.

La réhabilitation à un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement sera ensuite réalisée selon les modalités des articles R512-76 et R512-77 de ce même code.

## CHAPITRE 1.7DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/09/98	décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations relevant des rubriques n°1111.3c, n°1136.A2.c, n°1185.2a, n°1434.1b, n°2560.2 et n°2925 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.9RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la réutilisation des solvants consommés (OFC/2006-5.2.2) ;
- la gestion rationnelle de l'énergie et l'utilisation prioritaire des matières renouvelables (OFC/2006-5.1.1.1) ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées (OFC/2006-5.1.1.1) ;
- privilégier l'emploi de substances faiblement ou non toxiques pour la santé humaine et l'environnement (OFC/2006-5.1.1.1) ;
- privilégier l'emploi de réactifs catalytiques aux réactifs stoechiométriques (OFC/2006-5.1.1.1) ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.1.1. Dossier environnement (OFC/2006-5.1.1.1. et OFC/2006-5.2.1.1.2)

L'exploitant établit et tient à jour pour chacun de ses ateliers de fabrication un dossier environnement. Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

Chaque dossier environnement doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits fabriqués, effluents générés.
- justification de l'emploi de substances toxiques pour la santé humaine et l'environnement,
- schéma de principe sur la gestion des effluents, justification des débits volumétriques associés,
- identification et référencement de l'ensemble des points de rejet,
- suivi des données concernant ces points,
- veille technologique sur l'amélioration environnementale du procédé.

#### ARTICLE 2.1.2. NOUVELLES INSTALLATIONS (OFC/2006-5.1.2.1)

L'exploitant veillera lors de la conception de toute nouvelle installation de prendre en compte les techniques suivantes :

- a) utilisation d'un équipement fermé et étanche,
- b) fermeture du bâtiment de production et ventilation mécanique de ce dernier,
- c) utilisation d'une couverture au gaz inerte pour les équipements de procédé lors de la manutention des COV,
- d) raccordement des réacteurs à un ou plusieurs condenseurs pour la récupération des solvants,
- e) raccordement des condenseurs au système de récupération/réduction,
- f) utilisation de l'écoulement gravitaire à la place de pompes,
- g) séparation et traitement sélectif des flux d'eaux résiduaires,
- h) automatisation très poussée par application d'un système moderne de contrôle de procédé afin d'assurer un fonctionnement stable et efficace.

L'exploitant veillera aussi à procéder à l'évaluation globale des effluents (EGE) sur les nouvelles eaux résiduaires afin de procéder à la surveillance de la biodégradabilité des substances potentiellement écotoxiques et de leur acceptation possible par la station de traitement biologique.(OFC/2006-5.2.4.8.1)

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

## CHAPITRE 2.2 MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'EFFICIENCE ENERGETIQUE (DÉCRET ENE/2008)

L'exploitant doit s'engager dans une démarche de maîtrise de ses consommations énergétiques. Pour cela, il définit sa politique énergétique et les moyens qu'il alloue pour atteindre ses objectifs. Des dispositions sont prises pour suivre efficacement le système mis en œuvre et notamment, il est nécessaire de mettre en place des indicateurs pertinents de suivi et des audits.

L'exploitant doit saisir toutes les opportunités pour améliorer l'efficacité énergétique de ses installations. Il se tient régulièrement informé des techniques mises en œuvre dans son secteur d'activité ou de celles émergentes en la matière. Il veille à ce que l'analyse coût – avantage soit systématiquement étudiée.

En particulier, l'exploitant réalise un suivi régulier de la consommation d'énergie de chaque atelier, rapportée à la production correspondante.

En cas de dérive constatée par rapport aux valeurs cibles visées, l'exploitant identifie les causes à l'origine de ces dérives et prend toutes les dispositions appropriées en vue de tendre vers ces valeurs.

L'exploitant transmet chaque année, dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes, les indicateurs pertinents de suivi de cette politique. Les investissements mis en œuvre dans ce cadre au cours de l'année écoulée sont détaillés.

## CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.4.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport pourra, si nécessaire, être soumis à tierce expertise conformément aux dispositions des articles L512-12 ou R512-7 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 2.2),
- études de danger mises à jour (article 1.6.2 et annexes),
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.6.1),
- déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.5),
- rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques (article 7.5.6),
- comptes-rendus des exercices POI (article 7.7.6.2),
- résultats de l'auto surveillance (chapitre 8.2),
- bilans périodiques (chapitre 8.4).

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses (OFC/2006-5.1.2.3.1), notamment par la maîtrise du débit volumétrique (OFC/2006-5.1.2.4.1), la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Ainsi, l'exploitant met en place notamment les dispositions générales suivantes :

- mise en place de tests d'étanchéité des installations avant chaque synthèse. L'étanchéité à l'air des cuves de solvants est testée chaque année (OFC/2006-5.1.2.4.2) ;
- inertage des réactions de synthèse à l'azote par baisse de pression du système (OFC/2006-5.1.2.4.3) ;
- alimentation de réacteur à réacteur par transfert de phase gazeuse (OFC/2006-5.1.2.3.4) ;
- ajout de liquides dans les réacteurs par écoulement le long de la paroi ou par chaussette métallique afin de minimiser la charge organique du gaz déplacé (OFC/2006-5.1.2.4.5) .
- fermeture étanche des équipements pendant toutes les phases de nettoyage et de rinçage à l'aide de solvants (OFC/2006-5.1.2.3.3) ;
- réalisation sous vide des opérations de séchage (hors Iprodione) avec des condenseurs en aval pour récupérer les solvants (OFC-5.1.2.3.2) ;
- réduction au minimum (incondensables) des flux de gaz en sortie des installations de distillation par la mise en place de condenseurs dont l'agencement en est optimisé (OFC/2006-5.1.2.4.4) ,
- évaluation, optimisation et suivi réguliers des débits volumétriques des rejets des équipements du procédé vers les systèmes de récupération/réduction afin d'améliorer leur efficacité (OFC/2006-5.2.1.1.5).

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les pics de concentration dans les émissions doivent être minimiser au maximum. L'exploitant suit et optimise sa matrice de production par le biais du système dit « chemin de fer ». (OFC/2006-5.1.2.4.6)

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. REUTILISATION DES SOLVANTS (OFC/2006-5.2.2)

Les solvants doivent être récupérés au maximum :

- a) en réutilisant directement les solvants de la réaction précédente,
- b) en les collectant pour régénération sur site ou hors site pour une nouvelle utilisation,
- c) en collectant les solvants usagés en vue de l'utilisation de leur valeur calorifique sur site ou hors site.

L'exploitant transmet chaque année, dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes, les indicateurs pertinents (ratios de recyclage, régénération ou valorisation, ratio économique de la réutilisation par rapport au traitement ou l'achat de produit neuf par exemple) de suivi de ce paramètre. Les investissements mis en œuvre dans ce cadre au cours de l'année écoulée sont détaillés.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions spécifiques aux ateliers et à la station d'épuration sont décrites dans les annexes respectives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **ARTICLE 3.1.6. CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non référencé dans le « dossier environnement » prévu à l'article 2.1.1.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NFX 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **CHAPITRE 3.2DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS**

Les dispositions spécifiques aux ateliers et à la station d'épuration sont décrites dans les annexes respectives.

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement SANOFI CHIMIE assure la distribution de l'eau à BASF AGRI PRODUCTION SAS.

Des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier cette consommation. Ces dispositifs de mesures totalisateurs sont relevés quotidiennement permettent un suivi précis de ces consommations. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Ces données doivent aussi permettre de suivre la consommation spécifique par atelier et par tonne produite. Une valeur guide sur cet aspect devra être définie dans la politique énergétique du site (↗ENE/2008).

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

La réalisation de tout nouveau forage et la mise hors service d'un forage doivent être portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	7 000 000 m <sup>3</sup>	/	25 000 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	27 000 m <sup>3</sup>	/	/

#### ARTICLE 4.1.2. MINIMISATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents solvants doivent être réduits au minimum par des procédés de régénération interne ou externe. La récupération des solvants est notamment obligatoire dès lors que les coûts de traitement biologique et de l'acquisition de solvants neufs dépassent ceux liés à la récupération et à la purification (↗OFC/2006-5.2.2 et ↗OFC/2006-5.2.4.3).

Les procédés mis en œuvre sont présentés dans les différentes annexes.

Les liqueurs mères ne doivent pas contenir de quantités importantes de sel pouvant entraver le traitement conclusif de ces rejets (↗OFC/2006-5.1.2.5.1).

La production de vide doit privilégier les techniques sans eau (pompes sèches, pompes à anneau liquide constitué de solvants par exemple) (↗OFC/2006-5.1.2.5.3). La consommation en eau des installations existantes doit être suivie. Ce paramètre doit être pris en compte dans la politique énergétique de l'entreprise.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être complètement (1) spécifiques à chaque établissement de la plate-forme (les eaux sales sont mélangées en aval du point B de surveillance de la station d'épuration).

- (1) la seule exception à cette prescription concerne les réseaux d'eaux propres de la partie Est du site, où les effluents propres des sociétés BASF AGRI PRODUCTION SAS et SANOFI CHIMIE se mélangent, aux conditions que les effluents propres de SANOFI CHIMIE restent négligeables en comparaison à ceux de BASF AGRI PRODUCTION SAS, et qu'aucune installation de production de SANOFI CHIMIE ne soit exploitée dans la zone.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité sur le réseau qui lui appartient.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

##### ***Article 4.2.4.3. Détection et alarme***

L'exploitant doit installer à l'entrée et à la sortie des ouvrages de traitement de la station d'épuration et sur le réseau « eaux de refroidissement », un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux propres : eaux pluviales et eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées;
- les eaux sales : eaux des procédés, eaux sanitaires et eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées et sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition des installations classées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont classés et conservés de façon à être facilement consultables par l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par la plate-forme aboutissent à un point de rejet unique dans le milieu présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° G
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	221,780
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	eaux propres et eaux traitées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	50 000
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	2 120
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitements avant rejet	traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine

##### **Article 4.3.5.1. Repères internes**

Les réseaux de collecte des eaux usées générées par la plate-forme aboutissent à la station d'épuration collective du site. Les eaux traitées transitent par un point de rejet interne, avant le rejet final dans le milieu, présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° SR406
Coordonnées ou autre repérage cartographique	
Nature des effluents	eaux traitées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	10 000
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	420
Exutoire du rejet	réseau rejet Seine
Traitements avant rejet	traitement biologique

Les réseaux de collecte des eaux propres générées par la plate-forme transitent par un point de rejet interne, avant le rejet final dans le milieu, présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° H
Coordonnées ou autre repérage cartographique	
Nature des effluents	eaux propres
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	40 000
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	1 700
Exutoire du rejet	réseau rejet Seine
Traitements avant rejet	Aucun

#### **ARTICLE 4.3.6. CONNAISSANCE DES REJETS DE L'ETABLISSEMENT**

La connaissance des rejets spécifiques à BASF AGRI PRODUCTION SAS est obtenue par déduction des flux de SANOFI CHIMIE dans les flux d'eaux propres et les flux d'entrée de station.

Pour cela, les points de prélèvement supplémentaires suivants sont installés :

- point BH : point de comptage des eaux propres de l'établissement SANOFI CHIMIE avant mélange dans le réseau eaux propres de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS,
- point E : point de comptage sur l'entrée de la station d'épuration,
- point B : point de comptage sur réseau eaux sales de l'établissement SANOFI CHIMIE dirigé vers l'entrée de la station d'épuration avant mélange dans le réseau eaux sales de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS,
- point ELBA : point de comptage sur réseau BASF dirigé vers l'entrée des lits bactériens,

Les caractéristiques des eaux propres de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS correspondent à la soustraction des caractéristiques mesurées au point BH à celles mesurées au point H.

Les caractéristiques des eaux sales de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS correspondent à la soustraction des caractéristiques mesurées au point E à celles mesurées au point B associée aux caractéristiques mesurées au point ELBA.

## ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.7.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### *Article 4.3.7.2. Aménagement*

#### 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Article 4.3.7.3. Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

L'impact des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement aquatique rejetées dans le milieu naturel doit être évalué et mis à jour régulièrement en tenant compte de l'évolution des connaissances. Ces éléments doivent figurer dans le dossier sécurité de la fabrication en cause.

Pour les substances non normalisées, une méthode de dosage doit être définie et les seuils de détection comparés par rapport à des seuils de toxicité connus. Ces éléments seront adressés à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux et au service ressources de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies.  
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° G

Paramètres	Sortie Seine	Flux Max en Seine
Débit horaire	2 120 m <sup>3</sup> /h	
débit journalier	50 000 m <sup>3</sup> /j	
Température	<30°C	
PH	5,5 < pH < 8,5 pH	
DCO (*)	125 mg/l	Selon flux spécifique
DBO5	25 mg/l	900 kg/j
MES (*)	35 mg/l	Selon flux spécifique
Azote global (**)	20 mg/l	800 kg/j
Azote NTK	18 mg/l	500 kg/j
Phosphore	2 mg/l	50 kg/j
Zinc	0,4 mg/l	16 kg/j
3,5DCA	0,15 mg/l	7,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	0,3 mg/l	10 kg/j
AOX	0,6 mg/l	25 kg/j
<i>Au 30 juin 2012</i>	0,3 mg/l	12 kg/j
POX	0,05 mg/l	2 kg/j
Triticonazole	0,2 mg/l	10 kg/j
Cyanures libres	0,02 mg/l	0,8 kg/j
Cyanures totaux	0,1 mg/l	4 kg/j
Fluorures	0,3 mg/l	13 kg/j
Molécule Phénol	0,01 mg/l	0,5 kg/j
Aclonifen	0,01 mg/l	0,5 kg/j
Pyrazole	0,1 mg/l	4 kg/j
MCBz		1 kg/j
Pristinamycine	0,04 mg/l	1,6 kg/j
MIBK	0,2 mg/l	8 kg/j
Fipronil		0,27 kg/j
MB45950		0,29 kg/j
F505	0,002 mg/l	0,04 kg/j
Oximether MeOE	0,002 mg/l	0,04 kg/j

(\*) De nouvelles valeurs en concentration et en flux pour ces paramètres seront applicables après le 30 juin 2015, échéance fixée en annexe 8 du présent arrêté pour le respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Aucune valeur ne peut être actuellement définie, celles-ci dépendant des choix techniques qui seront décidés par l'exploitant après la réalisation des études technico-économiques demandées pour le 30 juin 2010.

(\*\*) sans dépasser une concentration moyenne mensuelle de 10 mg/l.

	<b>Flux spécifique DCO Kg/GC</b>	<b>Flux spécifique MES Kg/GC</b>	<b>Unité de la Grandeur Caractéristique</b>
Fipronil	112,50	28,44	Tonnes de Fipronil / mois
Disulfure	60,53	3,40	Tonnes de Disulfure / mois
Aclonifen	34,41	6,45	Tonnes d'Aclonifen / mois
Iprodione	7,89	0,63	Tonnes d'Iprodione / mois
Triticonazole	239,79	2,29	Tonnes de Triticonazole / mois
F505	0,02	0,004	Tonnes de Dimoxystrobin / mois
	<b>Flux spécifique DCO Kg/GC</b>	<b>Flux spécifique MES Kg/GC</b>	<b>Unité de la Grandeur Caractéristique</b>
Pristinamycine	3,08	1,15	Tonnes de mōts de pristinamycine / mois
RUF	8,94	7,82	Tonnes de RUF envoyé en STEP / mois
B12	7,63	0,88	Tonnes de mōts de B12 / mois
Biozan	19,65	26,01	Tonnes de Biozan / mois
P1synercid	4,35	3,65	Tonnes de mōts de P1Synercid / mois
RUF P1S	7,31	5,73	Tonnes de RUF P1S envoyé en STEP / mois
P2Synercid	8,24	2,36	Tonnes de mōts de P2 Synercid / mois
RUF P2S	9,12	9,95	Tonnes de RUF P2S envoyé en STEP / mois

**Article 4.3.9.1. Rejets internes**

Les valeurs limites en sortie de station d'épuration (point SR406) sont fournies dans l'annexe spécifique.

Les valeurs limites au point H sont obtenues par règle de trois avec les données du point G et du point SR406.

**ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Les eaux de refroidissement ne sont pas en contact avec le procédé. (☞ OFC/2006-5.1.2.5.5)

**Article 4.3.10.1. Installations nouvelles**

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées. Cette disposition est applicable à toutes les nouvelles installations mises en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 dans des bâtiments neufs, rénovés ou anciens en cas de modification notable de l'appareillage. Le débit résiduel doit être communiqué à l'inspection des installations classées.

**Article 4.3.10.2. Installations existantes**

Concernant les installations existantes, l'exploitant peut poursuivre l'utilisation de la ressource en eau de nappe dont le déficit hydrique estimé à 80 % par un hydrogéologue agréé est comblé par le fleuve (la Seine). La consommation d'eau autorisée, en moyenne journalière, est au maximum de 25 000 m<sup>3</sup>/j. Cette eau est constituée d'eau de nappe et d'eau recyclée. Un bilan sur la consommation de l'eau de nappe et sur les rejets d'eaux de refroidissement comprenant les débits résiduels des installations en circuit fermé doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

## TITRE 5- DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION (OFC/2006-5.2.1.1.2)

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Cet aspect est notamment valable pour les solvants usagés. Le recyclage interne est à privilégier en premier lieu avant la régénération externe. L'incinération avec valorisation énergétique ne peut être retenue qu'à défaut de solutions de recyclage avec un bilan coût / avantages environnementaux acceptable.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R543-66 et R543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R543-3 et R543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R543-127, R543-128 et R543-131 à R543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément aux articles R543-139 et R543-15. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies dans le titre « Valeurs limites de rejet » du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R541-42 et R541-48. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R541-50 et suivants du code de l'environnement ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R541-50 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et R541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

**ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets produits et leur mode d'élimination sont spécifiés ci-dessous :

Atelier	Unité	Quantité	Traitements
<b>ACLONIFEN</b>			
Effluents méthanoliques	t/j	13,1	Incinération externe avec récupération d'énergie
<b>DISULFURE / FIPRONIL</b>			
Éthanol	t/j	26.8	Régénération externe
Résiduaire MCBz	t/j	14.58	Régénération externe
Jus phase V	t/j	12.8	Régénération externe ou incinération avec récupération énergie
Effluents aqueux	t/j	5.6	Incinération externe avec récupération d'énergie
Effluents MCBz/éthanol	t/j	2.1	Incinération externe avec récupération d'énergie
<b>IPRODIONE</b>			
Effluents IPA/TEA	t/j	0.21	Incinération externe avec récupération d'énergie
<b>TRITICONAZOLE</b>			
Effluents méthanoliques	t/j	13.3	Incinération externe avec récupération d'énergie
<b>DIMOXYSTROBIN</b>			
Effluents Méthanol	t/mois	200	Incinération externe avec récupération d'énergie
Emballages souillés	t/mois	1	Incinération externe avec récupération d'énergie
Charbon actif	t/mois	1	Incinération externe avec récupération d'énergie
<b>STEP</b>			
Boues déshydratées	t/j	23,0	Incinération en cimenterie ou décharge de classe 1 après stabilisation
<b>DECHETS GLOBAUX SITE</b>			
Emballages souillés	t/j	0.15	Incinération externe avec récupération d'énergie
Divers déchets (papier, carton, DIB, piles, palettes...)	t/j	0.44	mise en décharge pour les DIB valorisation pour les déchets triés

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### *Article 6.2.1.1. Définitions*

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 19 février 2004 (date de l'arrêté d'autorisation de l'établissement) et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 19 février 2004 (date de l'arrêté d'autorisation de l'établissement) et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Cette notion sera interprétée au niveau de la plate-forme, la mutualisation des utilités entre les deux établissements rendant difficile son application spécifique. Les zones à émergence réglementée concernées sont définies sur le plan fourni à l'article 6.2.3. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement, seules les zones distantes de plus de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme sont à considérer.

##### *Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations de la plate-forme ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée visées à l'article précédent..

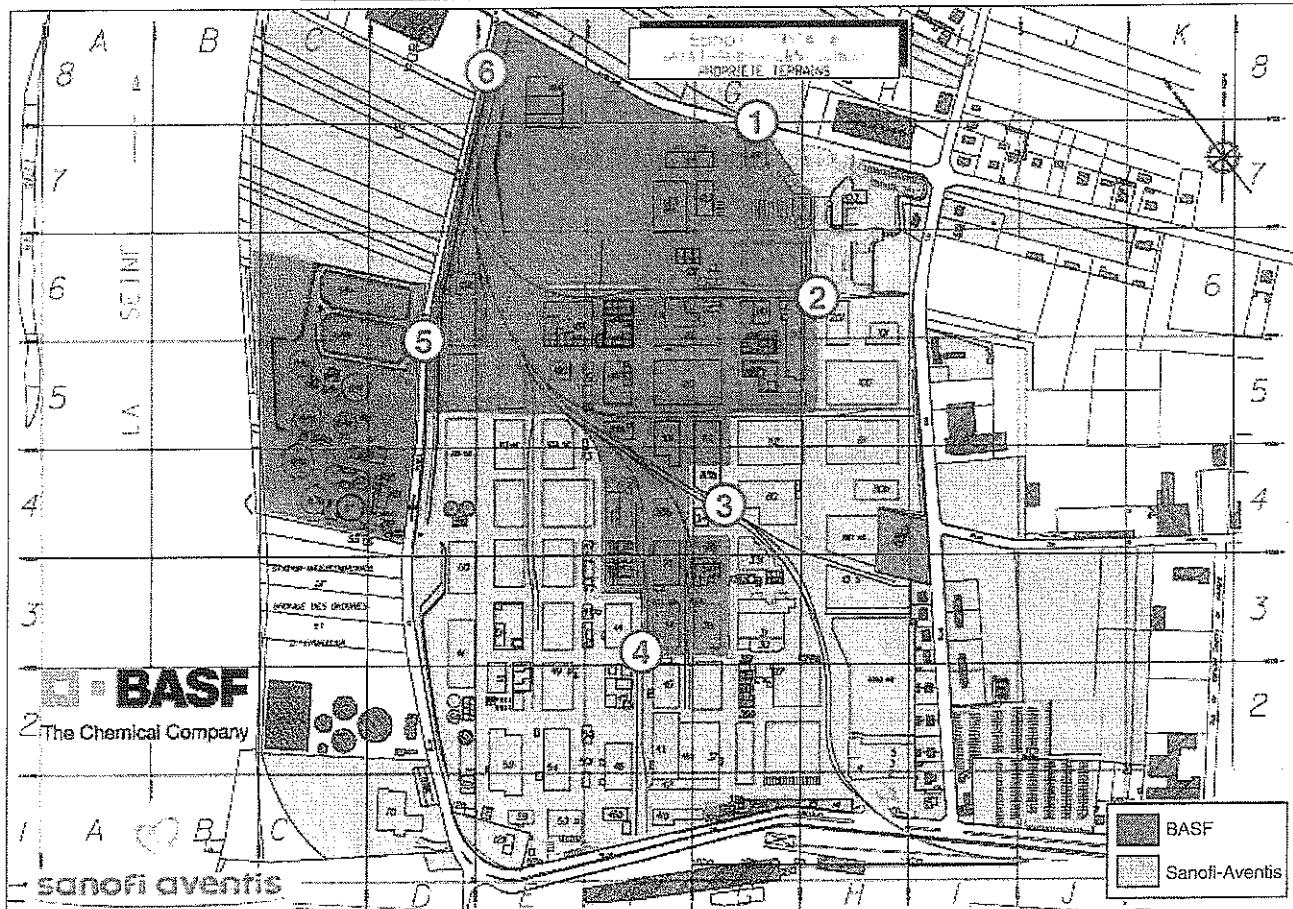
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

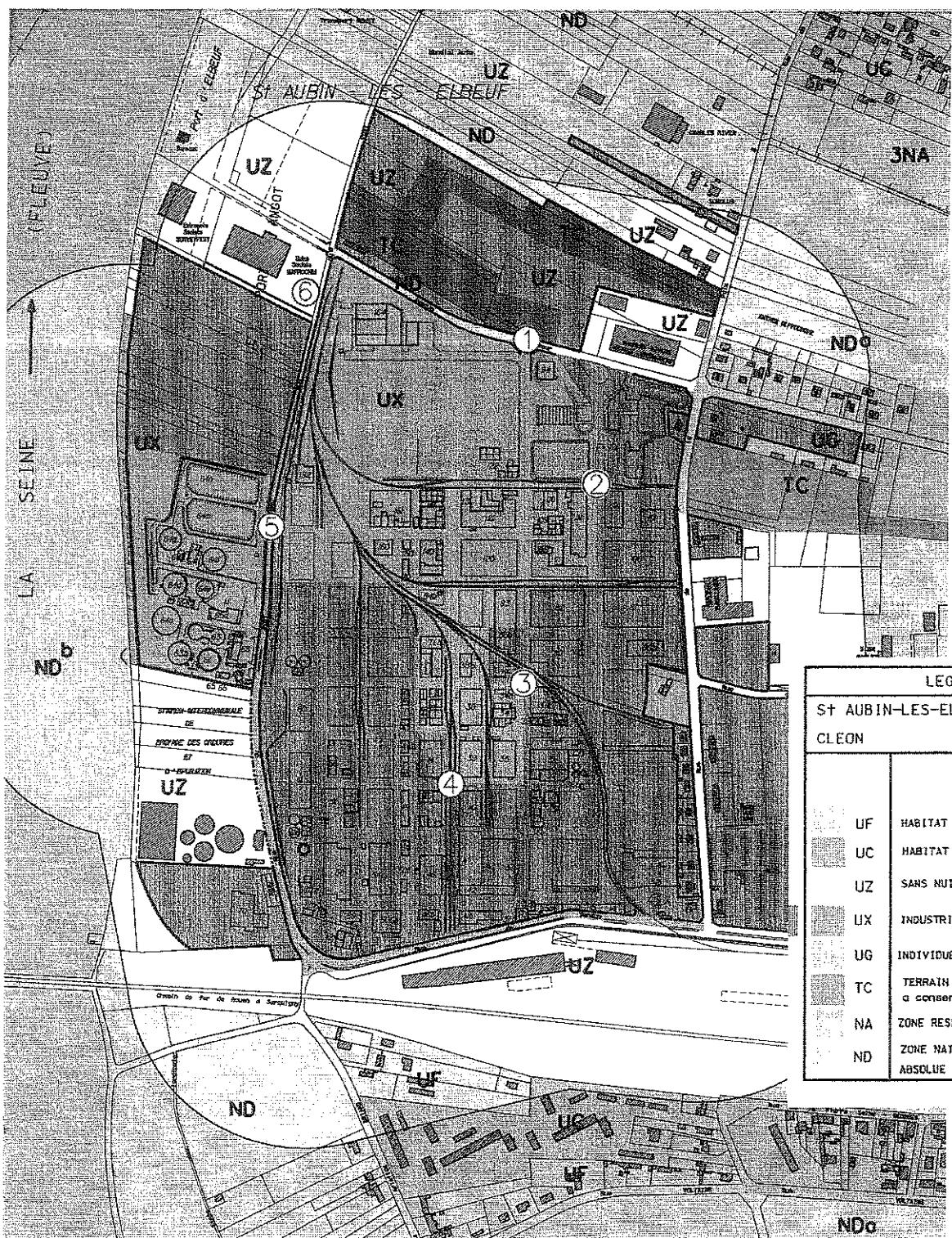
Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété pour les points de référence numérotés de 1 à 6 et situés sur le plan ci-dessous.

Points de mesure	Emplacement	Niveaux jour dB(A)	Niveaux nuit dB(A)
1	Avenue pasteur Sortie Nord/Est usine	55	50
6	Rue du Port Angot (entrée de la zone d'activité)	55	50
5	Rue du Port Angot (face bassin événementiel)	65	60
2	Limite propriété angle Nord-Est du bât. 111	70	60
3	Limite propriété Nord-Est parc 34b	70	60
4	Limite propriété carrefour entre bât. 44, 39, 40 et 45	70	60

Localisation des points de mesure de bruit



### ARTICLE 6.2.3. PLAN DES ZONES D'EMERGENCE REGLEMENTEES



LEGENDE P.O.S.	
St AUBIN-LES-ELBEUF	Revision 06/01/95
CLEON	Revision 14/03/94
UF	HABITAT INDIVIDUEL DENSITE MOYENNE
UC	HABITAT COLLECTIF
UZ	SANS NUISANCE
UX	INDUSTRIES NUISIBLES
UG	INDIVIDUEL SANS COLLECTIF
TC	TERRAIN CLASSE I (espace boisé à conserver - à protéger - à créer)
NA	ZONE RESERVEE POUR URBANISATION FUTURE
ND	ZONE NATURELLE DE PROTECTION ABSOLUE

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail (article R4411-73 dans sa version du 16 mars 2009). Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En raison de l'absence de clôture entre les sociétés SANOFI CHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, tous les moyens sont mis en œuvre afin :

- d'interdire l'accès des installations à risques (ou susceptibles d'engendrer des effets dominos sur les installations à risques) d'une entreprise à toutes les personnes de l'autre entreprise,
- de canaliser la circulation sur les voies les plus sûres et ne présentant pas de risques vis-à-vis des installations dangereuses.

A cet effet, des procédures sont rédigées, une signalétique spécifique est mise en place et des marquages au sol (ou tout autre moyen équivalent) sont réalisés pour les déplacements des piétons. Un contrôle régulier du respect de ces procédures est réalisé.

Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Les camions chargés la veille pour aller livrer un client le lendemain sont parqués sur les zones de chargement et déchargement avec la vanne d'isolement de la rétention en position fermée.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménageant à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers est réalisé en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès,  
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX – DISPOSITIONS GENERALES**

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules sauf dispositions contraires précisées dans les annexes. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie ou de plus de 300 m<sup>2</sup> est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Les dispositions particulières à chaque bâtiment sont détaillées dans les annexes spécifiques.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS DE LAVAGE DES GAZ – DISPOSITIONS GENERALES

Les installations d'absorption ou de neutralisation, dite installations de lavage des gaz, doivent être dimensionnées en fonction des risques détectés dans l'étude de dangers de l'installation.

Toutefois, pour les émissions de gaz toxiques pouvant entraîner des risques pour l'environnement à l'extérieur du site, le dimensionnement doit tenir compte des vapeurs issues de :

- la dépressurisation des réservoirs de stockage et des cuves de transfert contenant des produits générant des rejets dangereux pour l'environnement,
- la ventilation des locaux à risque suite à un incident (fuites sur brides, ouverture d'une soupape et sa non refermeture, ...),
- l'accident de référence décrit dans l'étude dangers de la fabrication en cause.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues en bon état. Le rejet gazeux doit s'effectuer par une tour ou une cheminée. L'ensemble de l'installation de lavage doit être relié à une rétention. Tous les rejets liquides doivent être compatibles avec la bonne marche de la station d'épuration de l'usine.

Les installations de lavage doivent disposer d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation et être compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. La solution de lavage doit être hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes. Elle doit être analysée régulièrement et maintenue à son titre.

Les laveurs doivent être protégés contre l'engorgement ou le bouchage. Leur température d'utilisation prend en compte la chaleur maximale de neutralisation, même dans des conditions climatiques extrêmes.

Les installations de lavage doivent rester opérantes et efficaces à plein rendement à la première défaillance d'un des équipements. Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté. L'installation de lavage de gaz毒ique doit être commandable depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre. L'exploitant doit définir des équipements IPS sur ces installations de lavage de gaz.

Une consigne doit préciser le mode d'exploitation, de surveillance et de contrôle de l'efficacité des installations de lavage y compris en marche dégradée (panne, interventions, maintenance, ...) ou en marche forcée à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses.

S'il ne l'est pas en permanence, le laveur dimensionné pour des émissions de gaz toxiques à l'extérieur de l'établissement, sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- sur bouton coup de poing, dont un à l'extérieur du bâtiment,
- de façon préventive au moment du dépôtage d'un wagon ou camion citerne,
- sur déclenchement des alarmes IPS détectant des situations dangereuses,
- sur déclenchement des détecteurs gaz existants ...,
- en cas d'arrêt et sectionnement d'urgence.

### ARTICLE 7.3.4. ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

### ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

### *Article 7.3.6.1. Conception*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En particulier, l'exploitant est tenu de réaliser son analyse du risque foudre, évaluation conforme aux dispositions de la norme NF EN 62305-2 pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les mesures de prévention et dispositifs de protection en découlant sont à mettre en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

### *Article 7.3.6.2. Entretien et vérification*

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

## ARTICLE 7.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS

L'exploitant respecte les arrêtés ministériels en vigueur sur ces thématiques lorsqu'ils existent (risques sismiques notamment...).

Les installations de la station d'épuration sont protégées contre le risque inondations. Les dispositions applicables sont reprises dans l'annexe spécifique.

# CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES (OFC/2006-5.1.2.2)

## ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

## ARTICLE 7.4.2. SECURITE DES PROCEDES

### Article 7.4.2.1. Dossier de sécurité (OFC/2006-5.1.1.1)

L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprecier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant doit dresser ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité doit comprendre au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre,
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprecier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 7.4.2.2. Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" doit être complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose. Il doit être notamment mis à jour après chaque révision des études des dangers.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512-33 du code de l'environnement, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

## ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques planifiées. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

## ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

## ARTICLE 7.4.5. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, les ateliers doivent être maintenus propres par un nettoyage régulier.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous les résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

## ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

### *Article 7.4.7.1. Contenu du permis de travail, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans ses études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les principales mesures sont reprises dans les annexes spécifiques.

## ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

## ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## ARTICLE 7.5.5. FONCTIONS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

### Article 7.5.5.1. Liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS) qu'il souhaite conserver. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments concernent en premier lieu toutes les barrières supplémentaires, de prévention ou de protection, pouvant agir sur la probabilité ou la gravité d'un accident majeur, non retenues en tant que mesures de maîtrise des risques.

### Article 7.5.5.2. Critères de sélection des fonctions et éléments importants pour la sécurité

Les fonctions et éléments importants pour la sécurité doivent au minimum :

- être 100% efficaces vis-à-vis de la fonction de sécurité à exercer,
- être de conception éprouvée et résister aux agressions externes et aux conditions accidentielles,
- faire l'objet de vérifications et d'entretiens assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement. Toutes ces opérations doivent être planifiées, gérées et consignées dans un registre.

## CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

( OFC/2006-5.1.1.2.2 et  OFC/2006-5.1.2.2)

## ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

## ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (y compris les eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. Au minimum annuellement, l'exploitant dressera le bilan des rejets aqueux de chacune des fabrications de l'usine, estimé ou calculé selon la date de démarrage de la fabrication.

## ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être correctement évacuées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

La conception des réservoirs doit faciliter le travail de maintenance et d'inspections. Les réservoirs doivent être, autant que de possible, dédiés à une catégorie de produits ().

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, il sera procédé également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il sera procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier. Un responsable désigné contrôle l'état des réservoirs aériens (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement, le fonctionnement des organes de sécurité associés du réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...) et consigne ses observations sur un rapport de visite.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant met en place un système d'évaluation de la criticité des installations basé d'une part sur une analyse de risques (EHS), de type RBI (Risk Based Inspection) pour l'établissement des plans d'inspection et d'autre part sur une analyse de la fiabilité de type RCM (Reliability Centered Maintenance) pour l'établissement des plans de maintenance.

Le plan d'inspections doit intégrer des inspections de routine, des inspections externes en service et des inspections internes hors services. Ce système d'évaluation devra être totalement opérationnel pour le 31 décembre 2010 (*✓Storage/2006-5.1.1.1*).

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs aériens pouvant générer des émissions de composés organiques volatils permettent d'obtenir une réflexivité du rayonnement thermique ou lumineux d'au moins 70 % ou sont équipés d'un bouclier solaire (*✓Storage/2006-5.1.1.1*). Les réservoirs déjà en place à la date de notification du présent arrêté sont en inox ou recouvert de peinture blanche.

Le stockage d'acide chlorhydrique doit être muni de soupapes à soufflet ou équivalent technique (*✓Storage/2006-5.2.2.3*).

#### ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Des consignes précises sont écrites, connues des opérateurs et appliquées. Les présences d'un opérateur de la société BASF AGRI PRODUCTION SAS et du chauffeur du camion citerne sont obligatoires pendant toute la durée de ces opérations.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont notamment vérifiés :

- la rétention effective de la zone (fermeture éventuelle de vanne d'isolement),
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger :
  - pour les produits susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur en cas d'erreur de dépotage, les réceptions de vrac sur le site sont contrôlées par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de caractériser le produit,
  - tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu, le numéro de la cuve dédiée au produit,
- les mises à la terre.

Ces points de contrôle obligatoires sont définis dans une procédure connue des opérateurs et disponible au poste de dépotage. Leur bonne exécution est consignée à chaque opération.

Les vitesses de remplissages sont adaptées afin d'éviter la formation de décharges d'électricité statique.

Le raccordement de citernes ou réservoirs mobiles directement entre eux en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-déchargement de l'établissement est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'un éventuel déplacement du camion pendant ou après les opérations de transfert n'entraîne pas l'arrachement des canalisations fixes.

Les opérations de chargement et déchargement sont interrompues en cas d'orage.

Les chauffeurs extérieurs à la société BASF AGRI PRODUCTION SAS sont informés des consignes de sécurité à respecter sur le site (chargement et déchargement, circulation, etc.).

Les opérations de transfert de liquides très toxiques (ISI, DMS) se font par transfert de phase. ()

#### **ARTICLE 7.6.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées *in situ* conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations d'empotage des réservoirs vrac contenant des produits incompatibles (acides, bases solvants chlorés) seront équipées de raccords incompatibles ou d'adaptateurs spécifiques verrouillables nécessitant l'intervention dudit responsable.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant inclut dans son plan d'inspection construit à partir d'une analyse de type RBI, les inspections des canalisations transportant les produits dangereux.

#### **ARTICLE 7.6.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Au minimum 100 équipements d'intervention individuels et 8 scaphandres étanches sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur l'ensemble du site et à proximité des unités susceptibles de présenter des risques.

## ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

### Article 7.7.4.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les deux réseaux d'eau d'incendie doivent pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal respectif de 500 et 80 m<sup>3</sup>/h sous une pression respective de 10 et 8 bars.

Les poteaux sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Chaque zone à risque doit pouvoir être couverte par au moins un poteau dans un rayon de 200 m. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Deux réserves de 1 200 m<sup>3</sup> chacune réalimentables sont créées en amont du réseau 10 bars. Le site dispose d'au moins deux groupes de pompage indépendants autonomes (diesel) dédiés pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

### Article 7.7.4.2. Réserves d'émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au moins de 23,5 m<sup>3</sup>, adaptés aux risques à couvrir et répartis entre les installations fixes, un véhicule citerne et des conteneurs unitaires de 1 000 litres minimum.

## ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle du centre de secours.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Pour toutes nouvelles fabrications mises en service après le 1<sup>er</sup> mars 1997, et pour les installations de Disulfure, Aclonifen, Fipronil, l'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- par asservissement, l'extinction de l'incendie dans les locaux techniques des différents ateliers,
- par déclenchement manuel ou automatique, la mise en œuvre des installations de refroidissement des réservoirs contenant des liquides inflammables ou toxiques, les installations fixes à mousse à moyen foisonnement ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, etc.).

Pour les ateliers existants, la mise en place de ces dispositifs sera examinée au fur et à mesure des actualisations des études des dangers.

L'exploitant doit disposer judicieusement des détecteurs gaz « de proximité » dans les zones de plus forte probabilité de fuite, et des détecteurs gaz « d'atmosphère d'ambiance » (dits détecteur d'ambiance) caractéristiques d'une forte fuite.

Les détecteurs gaz doivent posséder un ou deux seuils de déclenchement. Le premier seuil doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation en salle de contrôle. Le second seuil doit entraîner la mise en sécurité de l'installation.

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans les installations et dans les salles de contrôle des dites installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité.

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Par ailleurs, au regard de la connexité avec l'entreprise SANOFI CHIMIE et de la mutualisation des moyens de secours avec cette société, le Plan d'Opération Interne est commun à la plate-forme et définit notamment :

- les modalités de mise en œuvre du POI commun sur la plate-forme,
- les rôles réciproques de chacune des sociétés,
- les potentiels de danger, les fiches de réflexe et les moyens d'intervention associés à chacune des zones spécifiques de la plate-forme.

Le POI commun doit aussi être élargi aux risques de la société MAPROCHIM pour les points suivants :

- modalités d'alerte réciproque,
- organisation (humaine et matérielle) à mettre en œuvre, sur la plate-forme, pour mettre en sécurité le personnel et les installations en fonction des différents scénarios extérieurs identifiés.

A cet effet, les scénarios ayant des conséquences sur l'une ou l'autre des entreprises sont connus.

Des exercices de mise en œuvre du P.O.I commun sont régulièrement organisés avec la société SANOFI CHIMIE (fréquence hebdomadaire recherchée). Ces exercices devront périodiquement prévoir l'implication de la société MAPROCHIM (la durée séparant 2 exercices consécutifs intégrant cette société ne devra pas être supérieure à 1 an).

Une rencontre régulière du chef d'établissement de BASF (ou de son représentant chargé des plans d'urgence) et de chacun des chefs d'établissement des entreprises voisines précitées (ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence) est mise en œuvre.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 3 exemplaires (1 pour le SIRACED-PC, 2 pour la DREAL) accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

## ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

### **Article 7.7.7.1. Alerta par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.7.7.3. Plan particulier d'intervention**

La zone d'effets toxiques de 2 800 mètres autour de la cuve de stockage de nitrite de sodium correspondant à l'accident majeur « Dispersion d'un nuage毒ique de NO<sub>2</sub> lors d'une erreur de dépotage d'acide sulfurique dans une cuve de nitrite de sodium » est considérée comme le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

### **ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

#### **Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

##### **7.7.8.1.1 Bassin de confinement**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Des bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Etant commun aux sociétés SANOFICHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, leur gestion est établie par une procédure. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. En tout état de cause, elle doit être supérieure à 11 000 m<sup>3</sup> en situation normale et à 6 000 m<sup>3</sup> lors d'une crue de la Seine à + 5,5 mètres. Cette procédure précisera les modalités d'informations réciproques.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

##### **7.7.8.1.2 Eaux pluviales**

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance. Ce bassin pourra éventuellement être le même que celui cité au paragraphe intitulé « bassin de confinement ».

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point G après cumul des effluents.

## TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'évaluation des émissions est réalisée par le suivi d'un paramètre représentatif permettant de corrélérer les émissions au niveau de production. Elle porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type d'estimation	Fréquence
COVNM	Facteurs d'émission Plan de gestion de solvants	Annuelle
COV spécifiques	Facteurs d'émission Bilan matière spécifique	Annuelle
CO <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> , NH <sub>3</sub> , HCN, HCl, HFC, poussières	Facteurs d'émission	Annuelle

Les facteurs d'émission utilisés (hors poussières) sont spécifiques aux procédés mis en œuvre au sein de l'établissement. Ils sont déterminés selon la méthode détaillée dans l'étude réalisée dans le cadre du PRQA (bilans du 26 janvier 2001 et 16 juin 2000). Le suivi de paramètres représentatifs doit permettre à l'exploitant de s'assurer du respect des hypothèses prises en compte dans l'évaluation. Toute modification notable des flux doit faire l'objet d'une réévaluation des facteurs d'émission.  
(OFC/2006-5.2.1.1.4)

Ceux concernant les poussières devront faire l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant dans les six mois qui suivent la notification de cet arrêté. Les émissaires, dont l'absence de rejet de poussières aura été avérée, ne feront plus l'objet d'une auto surveillance sur ce paramètre.

En parallèle, ces facteurs d'émission sont vérifiés par analyse comparative. Tous les émissaires font l'objet d'au moins une analyse tous les cinq ans). Les débits et la teneur en O<sub>2</sub> sont aussi mesurés à cette occasion.

#### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES (OFC/2006-5.2.1.1.3)

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

(OFC/2006-5.2.4.8)

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Eaux Propres point H	Sortie station d'épuration point SR406	En Seine point G (1)
DCO en entrée, sortie station et calcul du rendement	journalière	journalière	journalière
DBO5	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire
MES	journalière	journalière	journalière
Azote global	journalière	journalière	journalière
Azote NTK	journalière	journalière	journalière
Phosphore	mensuelle	mensuelle	mensuelle
AOX	trimestrielle	hebdomadaire	trimestrielle
POX	annuelle	mensuelle	annuelle
Sulfates	-	mensuelle	-
Zinc	mensuelle	journalière	mensuelle
Pyrazole	mensuelle	hebdomadaire mensuelle (2)	mensuelle
Cyanures libres	mensuelle	hebdomadaire	mensuelle
Fluorures	mensuelle	hebdomadaire (2) mensuelle	mensuelle
3,5DCA	mensuelle	journalière (4) mensuelle	mensuelle
Aclonifen	mensuelle	hebdomadaire (5) mensuelle	mensuelle
Hydrocarbures totaux	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Triticonazole	mensuelle	hebdomadaire (6) mensuelle	mensuelle
Molécule Phénol	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Fipronil	mensuelle	hebdomadaire	mensuelle
MB45950	mensuelle	hebdomadaire	mensuelle
MCBz	mensuelle	mensuelle	mensuelle
MIBK	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Pristinamycine	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Cyanures totaux	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
F505	mensuelle	hebdomadaire (7) mensuelle	mensuelle

(1) : le rejet en Seine est obtenu par calcul sur des prélèvements réalisés sur le réseau d'eaux propres et à la sortie de la station.

(2) : mesurée en campagne de fabrication du disulfure jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(4) : mesurée en campagne de fabrication de l'iprodione jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(5) : mesurée en campagne de fabrication de l'aclonifen jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(6) : mesurée en campagne de fabrication du triticonazole jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

(7) : mesurée en campagne de fabrication du F505 jusqu'à l'obtention d'une non-détection. Mensuellement en dehors de cette période.

**ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES****Article 8.2.3.1. Surveillance des effets de l'activité exercée**

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant est soumis à la surveillance des eaux souterraines du fait de ses activités, actuelles et passées, notamment classées dans les rubriques 1111 et 1131 de la nomenclature des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines est commune pour la plate-forme et inclut donc les activités de l'établissement SANOFI CHIMIE. Elle doit s'effectuer au moins sur deux piézomètres en aval hydraulique des activités.

En collaboration avec la société SANOFI CHIMIE, l'exploitant remettra pour le 31 décembre 2009 ses propositions concernant la mise en place de cette surveillance, notamment, la liste des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, des deux établissements. Une étude hydrogéologique justifie les modalités de surveillance retenue (notamment emplacement et caractéristiques des ouvrages) en tenant compte des caractéristiques locales.

**Article 8.2.3.2. Surveillance des zones polluées identifiées**

Sur la base de l'évaluation simplifiée des risques du 20 novembre 2001 qui a mis en évidence plusieurs zones de remblaiement et de dépôt de déchets (ordures ménagères, gravats, déchets dangereux) et qui place en classe 2 le site au sens du guide « gestion des sites potentiellement pollués » version 2 du ministère en charge de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser la surveillance des eaux souterraines.

**8.2.3.2.1 Liste des substances à surveiller**

Nature analyse	SITE		CARRIERE NORD		PARKING
	PIEZO 1	PIEZO 2	PIEZO 3	PIEZO 4	PIEZO 5
pH	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
COT	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	
Ammonium	2 fois par an	2 fois par an			
Mercure	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
Nickel	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	
Zinc	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
Cyanures totaux	2 fois par an	2 fois par an			
Indice Phénol	2 fois par an	2 fois par an			
3,5 dichloroaniline	2 fois par an	2 fois par an			
AOX	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	
Monochlorobenzène	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	
POX	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	
Hydrocarbures	2 fois par an	2 fois par an			1 fois par an
Vamidothion	2 fois par an	2 fois par an			
Aclonifen	2 fois par an	2 fois par an			
Iprodione	2 fois par an	2 fois par an			
Pyrazole	2 fois par an	2 fois par an			
Triticonazole	2 fois par an	2 fois par an			
Oxadiargyl	2 fois par an	2 fois par an			
Fipronil	2 fois par an	2 fois par an			
BTEX	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	
Conductivité	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
Cuivre		2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
Bis(éthylhexyl)phtalate (DOP)		2 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	

La liste ci-dessus pourra être révisée lors de la mise en place de la surveillance demandée à l'article 8.2.3.1.

**8.2.3.2.2 Compléments à prévoir**

En complément et une fois par an, les polluants apparus comme significatifs sur le piézomètre n°2 seront analysés dans l'eau de nappe du puits n°7. Cela permettra d'établir une corrélation entre l'état de la nappe alluviale et de la nappe de la craie.

Le piézomètre de la station d'épuration « Piezo STEP » est utilisé en tant que de besoin.

**Article 8.2.3.3. Modalité de surveillance**

La surveillance est effectuée en général sur des échantillons prélevés deux fois par an sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Lorsque la fréquence est inférieure, le prélèvement doit être effectué dans la période la plus pénalisante. Lors de ces prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire

avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les mesures sont réalisées en alternance par BASF AGRI PRODUCTION et SANOFI CHIMIE.

***Article 8.2.3.4. Entretien et protection des piézomètres***

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

***Article 8.2.3.5. Communication des résultats des surveillances exercées***

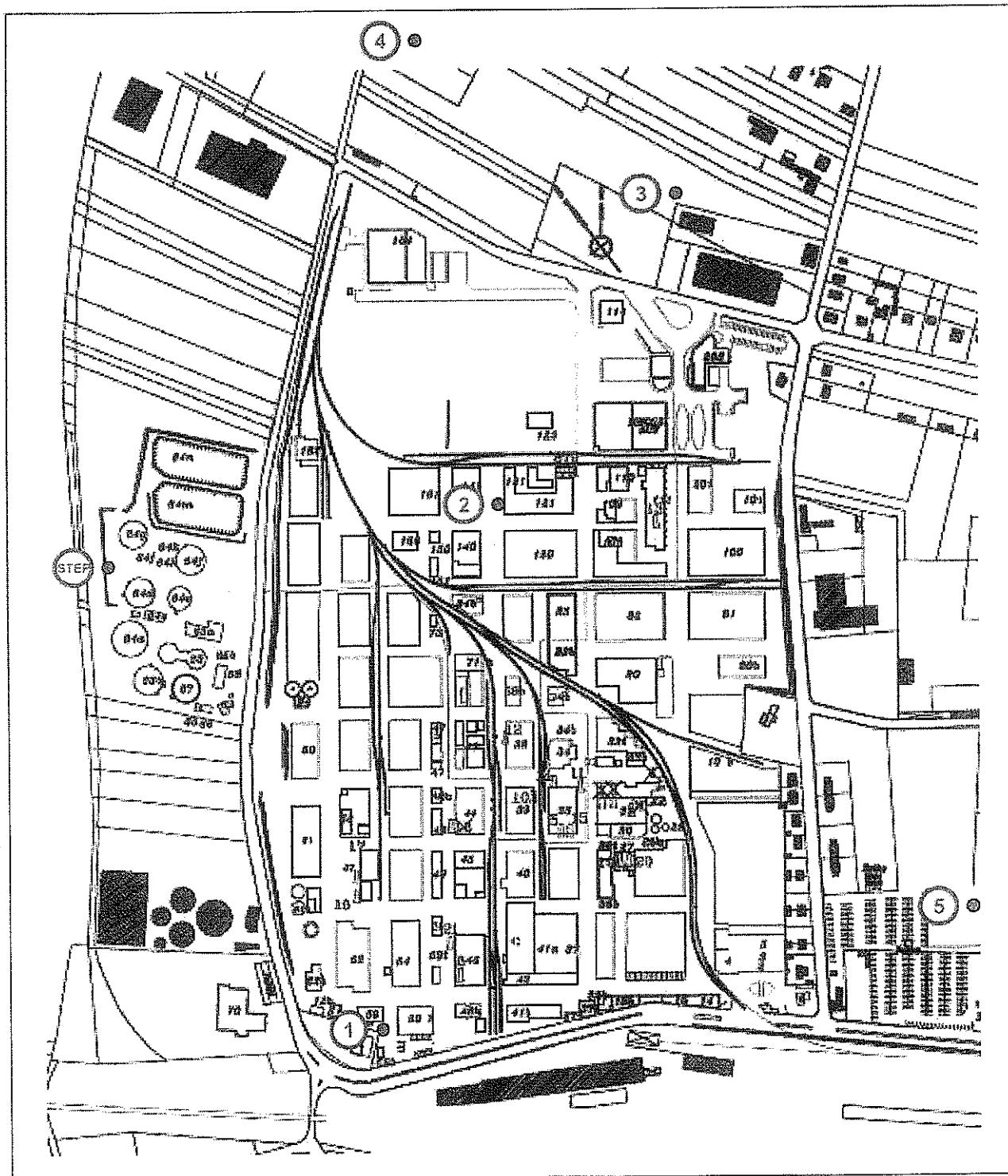
Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées par courrier commun entre les deux sites au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, sont obligatoirement commentées avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

**Article 8.2.3.6. Localisation des ouvrages de surveillance**

**Localisation des piézomètres**



**ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

L'exploitant réalise un suivi annuel de l'Indice Biotique Global Adapté (IBGA) en Seine. Cette campagne se déroule dans la période allant de juillet à octobre, à la condition que l'usine ne soit pas à l'arrêt. L'exploitant associe la société SANOFI CHIMIE à cette campagne.

La dilution minimale sans effet (DMSE), c'est à dire le nombre de dilution minimale nécessaire de l'effluent pour le rendre inoffensif pour la faune ou la flore concernée, doit être compris :

- entre 1 et 2 pour les poissons,
  - entre 2 et 4 pour les daphnies,
  - entre 1 et 8 pour les algues,
  - entre 3 et 16 pour les bactéries luminescentes,
- et égal à 1,5 pour la génotoxicité. (*OFC/2006-5.2.4.7.2*)

L'exploitant effectue un suivi de la DMSE pour les daphnies à une fréquence trimestrielle. Par ailleurs, l'exploitant développera une méthode de suivi de la DMSE pour les algues et pour les bactéries qui pourra être une corrélation avec les tests sur les daphnies. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### **ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 2 tonnes par an, activité visée au point 4.d de l'annexe I du règlement n°166/2006) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

#### **ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement, en limite de propriété, par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements fixés à l'article 6.2.2.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1<sup>o</sup> du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant établit des rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2. Ces rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

La période considérée pour les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux est le mois calendaire. Le rapport de synthèse attenant est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant. En cas d'impossibilité technique de transmission dans les délais impartis (attente de résultats d'analyse d'un laboratoire extérieur par exemple...), l'exploitant doit informé l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des dérives inhabituelles constatées ou soupçonnées.

Le format de transmission doit respecter les dispositions du vade mecum régional de l'auto surveillance eau, à savoir :

- être signé par le chef d'établissement ou par une personne expressément déléguée à cette fin et disposant au sein de l'établissement d'une responsabilité sur la conduite des installations,
- comporter la mention explicite des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, en terme de flux et de concentration,
- comporter une comparaison entre les valeurs relevées et les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral,
- préciser en cas de dérive :
  - les raisons pour lesquelles des dépassements se sont produits avec l'ensemble des justificatifs nécessaires,
  - les éventuelles conséquences sur le milieu récepteur,
  - les actions correctives mises en œuvre pour faire cesser les dépassements,
  - les actions préventives mises en œuvre ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un dépassement.

Le non respect d'un de ces points entraîne le retour du document à l'exploitant.

Les autres mesures et analyses (atmosphériques, eaux souterraines, bruit etc.) étant ponctuelles, les rapports de synthèse sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'obtention des résultats.

Les éléments suivants doivent être présents dans le rapport de contrôle de l'émergence :

- carte présentant la situation de l'urbanisation dans les zones d'émergence réglementées fixées à l'article 6.2.1, opposable le jour de la mesure, et localisant les cibles les plus exposées,
- les critères de choix et l'emplacement des points de mesure,
- les résultats des analyses et le positionnement vis-à-vis des valeurs réglementaires,
- les investigations complémentaires à mener en cas de dépassement.

Les rapports de synthèse sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## CHAPITRE 8.4BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 8.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

( OFC/2006-5.2.1.1.1)

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année une déclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets. Celle-ci est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Elle contient notamment :

- les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.)
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Il transmet en parallèle à l'inspection des installations classées le bilan demandé au chapitre 3.1.2

### ARTICLE 8.4.2. DECLARATION DES FABRICATIONS

L'exploitant est tenu d'informer annuellement l'inspection des installations classées du programme prévisionnel des fabrications de l'ensemble du site pour l'année n+1 au plus tard le 31 décembre de l'année n.

### ARTICLE 8.4.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant réalise et adresse en 2 exemplaires au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. La date de remise du prochain bilan est fixée au 31/12/2017. Une réactualisation décennale dans les mêmes conditions est à prévoir.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations exploitées sur le même site, en prenant comme référence l'étude d'impact, est conforme à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié.

Il fournit les compléments et les éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue aux l'article R512-6 du code de l'environnement.

Son contenu doit être proportionné à l'importance de l'installation et à ses incidences sur l'environnement.

Il contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
  - le suivi du bilan énergétique de l'établissement via la mise en place d'indicateurs pertinents, la description des investissements effectués et l'analyse de options d'optimisation de celui-ci ( OFC/2006-5.1.2.6)

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R512-8 du code de l'environnement.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

#### **ARTICLE 8.4.4. BILAN DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

Conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté susvisé.

Un recensement officiel est effectué tous les trois ans. La remise du prochain bilan doit intervenir pour le 31 décembre 2011 pour l'année concernée. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées par le ministère en charge de l'environnement. La fréquence peut être réduite notamment en cas de changement notable de la réglementation.

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.

#### **ARTICLE 8.4.5. BILAN ANNUEL DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

#### **ARTICLE 8.4.6. BILAN QUADRIENNAL DES SURVEILLANCES DES EAUX SOUTERRAINES**

Les exploitants adresse au Préfet, par courrier commun, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des surveillances exercées. Il comporte :

- la présentation des évolutions d'activité rencontrées avec leur incidence potentielle sur la surveillance sur la période quadriennale écoulée,
- l'analyse des résultats des surveillances des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée,
- les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :
  - réexaminer l'évaluation des risques effectuée,
  - réexaminer les modalités de ces surveillances, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

**TITRE 9- ECHEANCES**

Article	Nature	Echéance
Article 1.5.3	Garanties Financières (Renouvellement)	3 mois avant la date d'échéance
Article 1.5.4	Garanties Financières (Actualisation)	Actualisation tous les cinq ans ou dès lors que l'indice TP01 augmente de plus de 15 % au courant de cette période
Article 1.6.2	Etudes des dangers (Mise à jour)	Tous les cinq ans (date de départ précisée dans les annexes spécifiques)
Article 1.6.6	Cessation d'activité	Notification 3 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.6.1	Incidents et Accidents (Déclaration)	Immédiate si les intérêts de l'article L511-1 de code de l'environnement sont concernés
Article 2.6.1	Incidents et Accidents (Rapport)	Transmission sous 15 jours après les faits
Article 4.3.9	Valeurs limites d'émission dans le milieu	Sévérisation des valeurs pour les AOX au 30 juin 2012, pour la DCO les MES au 30 juin 2015
Article 5.1.4.1	Gestion des déchets (Registre)	Conservation du registre pendant 10 ans
Article 7.3.6.1	Foudre (Conception)	Remise de l'ARF au 1 <sup>er</sup> janvier 2010 Mesures de prévention et dispositifs de protection installés au 1 <sup>er</sup> janvier 2012
Article 7.3.6.2	Foudre (Vérification)	Vérification complète du dispositif de protection six mois après sa mise en place Vérification visuelle par un organisme compétent tous les ans Vérification complète par un organisme compétent tous les deux ans
Article 7.5.3	Mesures de Maîtrise des Risques	Transmission le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année de la synthèse de l'analyse globale effectuée sur le fonctionnement des MMR
Article 7.6.5	Réservoirs	Mise en place opérationnelle du système d'évaluation de la criticité des installations au 31 décembre 2010
Article 7.7.6.2	POI	Mise à jour tous les 5 ans ou à la suite d'une modification notable
Article 7.7.7.2	Information préventive du voisinage	Mise à jour quinquennale
Article 8.1.2	Mesures comparatives	Fréquence sous la responsabilité de l'exploitant
Article 8.2.1	Auto surveillance Air	Quantification des émissions par facteurs d'émission annuelle Actualisation des facteurs par mesures comparatives tous les cinq ans Remise des plans de gestions de solvants annuelle Remise d'une étude de quantification des émissions de poussières sous six mois.
Article 8.2.2	Auto surveillance Eau	Voir modalités de l'article
Article 8.2.3	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Voir modalités de l'article
Article 8.2.3.1	Surveillance des effets de l'activité exercée	Modalités de surveillance à remettre pour le 31 décembre 2009
Article 8.2.4	Surveillance des effets sur le milieu aquatique	Surveillance de l'IBGA annuelle Dilution minimale sans effet sur les daphnies tous les trimestres Remise de l'étude sur la réalisation de la DMSE sur les algues et les bactéries au 1 <sup>er</sup> septembre 2010
Article 8.2.5	Auto surveillance déchets	Tous les ans dans le cadre de la déclaration
Article 8.2.6	Auto surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.3.2	Auto surveillances (Rapports)	Avant la fin du mois suivant pour les rejets aqueux Dans le mois qui suit l'obtention des résultats pour les autres Conservation des rapports pendant 10 ans

Article	Nature	Echéance

Article 8.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante
Article 8.4.2	Déclaration des fabrications	Au plus tard le 31 décembre de l'année précédente
Article 8.4.3	Bilan de fonctionnement	Actualisation pour le 31 décembre 2017 puis tous les dix ans
Article 8.4.4	Bilan des substances dangereuses	Actualisation pour le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans ou dans le cadre d'une modification notable
Article 8.4.5	Bilan du SGS	Tous les ans
Article 8.4.6	Bilan du suivi des eaux souterraines	Tous les quatre ans
Annexe 1	Aclonifen	Etude du traitement des solvants apolaires au 30 juin 2010 Bilan matière spécifique annuel pour le phénol
Annexe 3	Disulfure	Etude du traitement des solvants apolaires au 30 décembre 2010
Annexe 4	Fipronil	Mise en place d'un traitement des COV sur l'émissaire 13b pour respecter la valeur limite au 30 juin 2012 Bilan matière spécifique annuel pour le DMF Bilan matière spécifique annuel pour le CF3Br
Annexe 4	Légionellose	Voir les modalités du chapitre 5
Annexe 5	Dimoxystrobin	Bilan matière annuel pour la TEA
Annexe 6	Triticonazole	Bilan matière annuel pour le DMS Bilan matière annuel pour le DMSu
Annexe 8	Station collective	Etude technique sur la réduction des AOX à remettre au 30 juin 2010 Mise en place de la solution technique permettant de ramener les concentrations en AOX à 1 mg/l en sortie de station au 30 juin 2012 Amélioration de la filtration des particules fines du Fipronil au 30 juin 2012 Etude technico-économique sur la réduction des MES et de la DCO à remettre au 30 juin 2010 Mise en place de la solution technique permettant de respecter les valeurs limites fixées au 30 juin 2015

## ANNEXE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES FABRICATION DE L'ACLONIFEN

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication de l'Aclonifen.

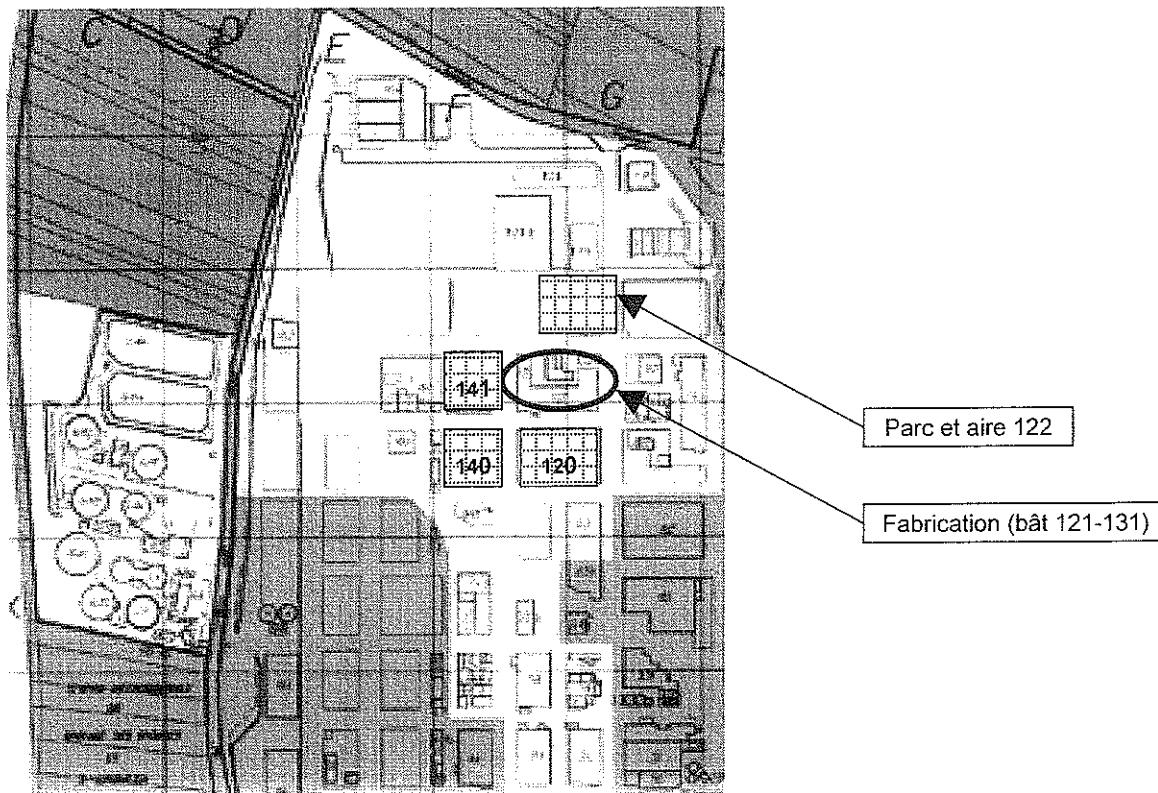
#### ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La fabrication de l'Aclonifen nécessite l'utilisation des installations suivantes :

Bâtiments et parcs	Dénomination
Bâtiments 121/131	Fabrication Aclonifen : atelier de synthèse de chimie organique
Bâtiment 141	Stockages vrac de matières premières inflammables
Bâtiment 140	Stockages vrac de matières premières réactives (acides, HCl)
Parc 122	Stockages vrac de matières premières et de déchets (Phénol, KOH, Méthanol résiduaire)
Aire 122	Stockages vrac big-bags DCONA/Aclonifen
Bâtiment 120	Magasin de stockage de produits agropharmaceutiques

La production de l'Aclonifen est réalisée en simultanée avec la fabrication du Disulfure. La capacité de production est de 8,5 tonnes par jour.

#### ARTICLE 1.2. SITUATION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES



## CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les respirations des appareils sont collectées et reliées à un dispositif de traitement (colonne D91000) avant évacuation à l'atmosphère par l'émissaire n°7. La colonne D91000 est une colonne de barrage arrosée à l'eau. Il en va de même pour les émissions des cuves de stockage.

Chaque poste de travail où est manipulé un produit solide pulvérulent est ventilé et relié à un système d'abattage des poussières. Les big-bag de DCONa sont chargés sur un poste équipé d'un filtre Dalamatique à décolmatage automatique.

### ARTICLE 2.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS ASSOCIEES

Les solvants consommés pour la fabrication de l'Aclonifen sont le méthanol et le monochlorobenzène.

Les émissions totales et diffuses sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

Les émissions totales annuelles de la fabrication de l'Aclonifen ne doivent pas dépasser 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour cette activité.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### ARTICLE 2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

#### Conditions générales de rejet

Un seul émissaire canalisé est identifié pour cet atelier. Il s'agit du conduit n°7 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D91000.

#### Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°7
COVNM	150 mg/Nm <sup>3</sup> (1)
Phénol (Annexe III)	2 mg/Nm <sup>3</sup> (2)
Poussières	

(1) article 30.25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(2) la valeur limite prise en compte est celle des composés à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61, plus pénalisante que la valeur limite réglementaire pour les composés visés par l'annexe III (20 mg/Nm<sup>3</sup>).

Les émissions de poussières en sortie du poste de chargement de la DCONa doivent respecter la valeur limite en concentration de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (OFC/2006-5.2.3.6)

### ARTICLE 2.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 8.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent. Un bilan spécifique est demandé pour le phénol (annexe III).

## CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 3.1. DISPOSITION GENERALE

Les effluents aqueux rejetés par l'atelier vers le réseau d'égout ont un débit de 17,37 m<sup>3</sup> par tonne produite. Les eaux de réaction, les eaux de lavage de la masse réactionnelle contenant du phénol et celles issues de l'essoreuse sont récupérées et envoyées dans l'unité de récupération du phénol.

Le réseau spécifique d'effluents organophosphorés de l'atelier est condamné en campagne Aclonifen

## ARTICLE 3.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES UNITE DE RECUPERATION DU PHENOL

L'unité de récupération de phénol contenu dans les eaux de lavage a une capacité de 40 m<sup>3</sup>/jour d'eaux phénolées.

L'unité comprend :

- des stockages d'eaux phénolées à traiter,
- une neutralisation par l'acide chlorhydrique,
- une extraction du phénol en milieu monochlorobenzénique,
- une récupération de monochlorobenzène par distillation,
- des stockages de la solution concentrée de phénol dans le monochlorobenzène.

Les purges du traitement des eaux phénolées sont envoyées en destruction par incinération à raison de 30 tonnes par mois.

## CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Révision des études des dangers

La fabrication de l'Aclonifen est intégrée à l'étude des dangers spécifique « Aclonifen ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2009	ETUDE ACLONIFEN

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

La DCONA et l'aclonifen sont stockés à une distance suffisante de tous produits inflammables ou emballages carton.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir un excès de potasse dans le milieu réactionnel.

L'Aclonifen brut est mélangé immédiatement avec du méthanol avant tout stockage. La température du mélange ne doit pas dépasser 65 °C.

La température du fluide chauffant les réacteurs est contrôlée et reste inférieure à 145°C. Celle du milieu réactionnel est aussi contrôlée et limitée à 120°C.

Une alarme sur pression basse du réseau d'azote est installée.

Les moteurs sont équipés de protection wattmétrique.

La teneur en oxygène de l'essoreuse est analysée en continu et alarmée à 8 %. Cette alarme est asservie à l'arrêt de l'essorage.

Les agitateurs sont équipés de sécurité de rotation et de défaillance moteur.

## ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ATELIER

Un joint plein est posé sur la ligne reliant les appareils R49600 et R49630.

- 1) L'exploitant détermine et tient à jour une liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS). L'exploitant complétera sa liste pour l'atelier de fabrication de l'Aclonifen avec :
  - la surveillance du niveau de température de la désurchauffe vapeur,
  - les coups de poing de déclenchement de l'extinction mousse au bâtiment 121.
- 2) Une protection supplémentaire tenue 2 heures au feu sur le réacteur K14000 suivant la norme DIN 4102 d'une épaisseur déposée de 35 mm doit être réalisée.

- 3) Les garnitures mécaniques de la pompe P27730 sont des garnitures mécaniques doubles avec une surveillance alarmée du pot de pressurisation.
- 4) Une alarme haute de température est présente sur le système de réchauffage des cuves de phénol.
- 5) Une sécurité sur le débit d'azote lors du chargement de la DCONA dans le réacteur K14000 stoppant le processus de chargement afin d'éviter toute amenée d'air est fonctionnelle.
- 6) L'action de sécurité des capteurs de niveau LIAS 90301 et LS 90306 sur la cuve de méthanol est asservie à l'arrêt de la pompe P43130 en cas de détection de niveau haut.
- 7) Une sonde de température, arrêtant la pompe P81420 de dépotage du MCBz si le seuil haut est atteint, est installée (réf :TS 81421).
- 8) Au niveau du relais R29150 d'alimentation de la colonne de distillation du MCBz/phénol, le capteur de niveau haut doit être de type « sécurité câblée ».
- 9) Une alarme de niveau haut à 80 % du volume maximum sur le relais R14510 recueillant les eaux de distillation est mise en place.
- 10) Une sécurité système détectant un niveau haut sur la cuve de potasse R90100 et arrêtant la pompe d'alimentation P90119 est installée.
- 11) Des alarmes haute (seuil à 200 mbars) et basse (seuil à 5 mbars) sur le capteur de pression PI 14001 du réacteur K14000 sont opérationnelles.
- 12) La garniture de l'agitation A14030 du réacteur K14000 est une garniture mécanique double avec surveillance du niveau du liquide de barrage permettant de détecter une fuite soit vers l'intérieur du réacteur soit vers l'extérieur et de garantir ainsi tout contact entre l'atmosphère et l'intérieur du réacteur.
- 13) Le système numérique de contrôle et de conduite (SNCC) du lavage de couche de fond de l'essoreuse S27000 est automatisé.

#### ARTICLE 4.3. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

##### Mesures de prévention

- **Système instrumenté de sécurité au bâtiment 121 :** « Chaîne instrumentale liée au capteur de température TS14005 qui arrête le chauffage du réacteur K14000 en fermant la vanne d'alimentation de la double enveloppe en vapeur XV 14045 » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Système instrumenté de sécurité au bâtiment 121 :** « Chaîne instrumentale liée aux 5 explosimètres qui déclenchent une alarme en salle de contrôle et l'intervention dans un premier temps de la fabrication puis du centre de secours » en tant que barrière de sécurité mixte à composante humaine et technique ;
- **Dispositif actif de sécurité au bâtiment 121 :** « extinction mousse à déclenchement manuelle par coups de poing activant une alarme en salle de contrôle et au centre de secours » en tant que barrière de sécurité mixte à composante humaine et technique ;
- **Dispositif actif de sécurité au bâtiment 121 :** « disque de rupture PSE 14010 taré à une pression de 0,6 bar effectif équipant le réacteur K14000 » en tant que barrière technique de sécurité ;

## ANNEXE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES FABRICATION DE LA DIMOXYSTROBIN

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

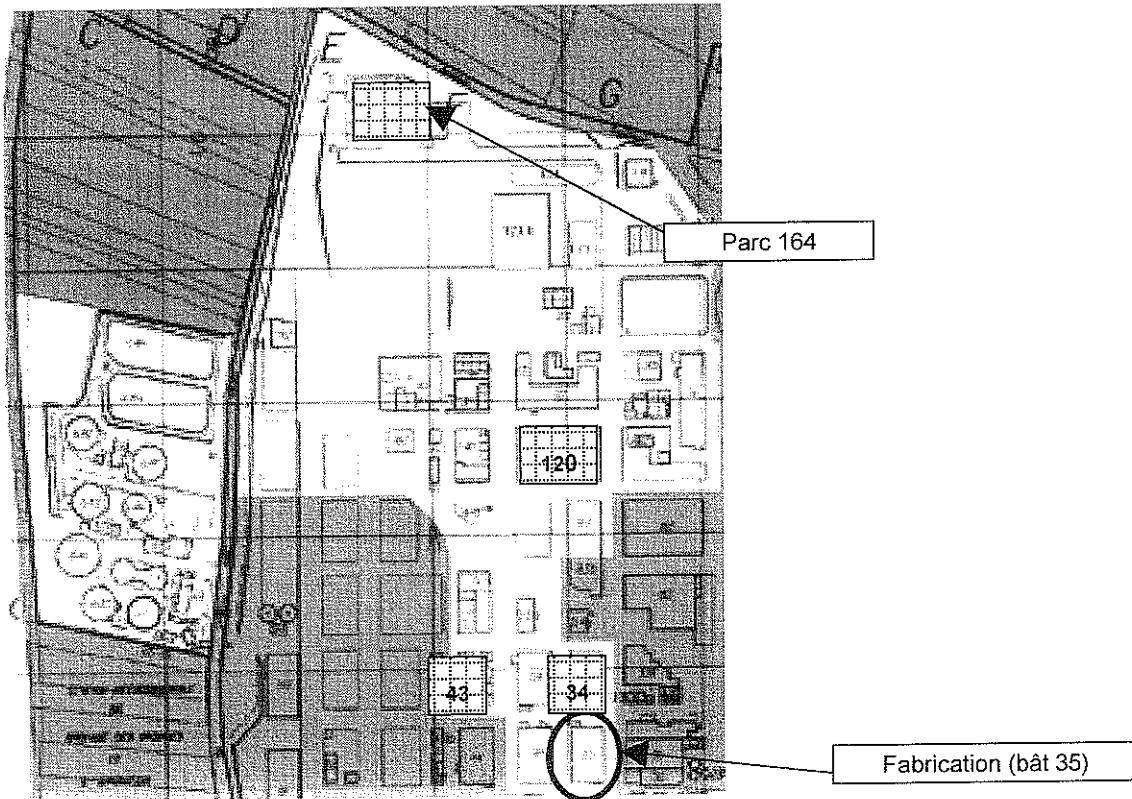
Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication de la Dimoxystrobin.

#### ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La fabrication de la Dimoxystrobin (F505) nécessite l'utilisation des installations suivantes :

Bâtiments et parcs	dénominations
Bâtiment 35	Fabrication du F505 : atelier de synthèse de chimie organique (2 t de F505 présent dans l'atelier)
Bâtiment 120	Magasin de stockage de produits dangereux pour l'environnement (100 t de F505, 130 t de MeOE)
Parc 34-43	Stockages vrac de matières premières inflammables (60 t de méthanol)
Parc 34	Stockages vrac d'effluents inflammables (30 t de méthanol)
Parc 164	Stockage des conteneurs de produits dangereux ( 12 t de MMA)
Parc 34	Stockage d'un conteneur de 3 t de MMA

#### ARTICLE 1.2. SITUATION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES



#### ARTICLE 1.3. DUREE DE LA CAMPAGNE

La production de F505 est réalisée en campagne alternée avec la fabrication du Triticonazole. La campagne de fabrication dure entre 4 et 6 mois et la capacité de production est de 3 t/j.

#### ARTICLE 1.4 GESTION DE LA PHASE INTER CAMPAGNE

Les phases d'inter-campagne doivent être gérées selon des procédures particulières tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures doivent notamment décrire les mesures prises pour éviter tout risque de pollution et d'accident lors des différentes phases d'arrêt et de nettoyage des installations (réacteurs, réservoirs, utilités, équipements de sécurité...). Ces opérations seront consignées sur un registre.

## CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les respirations des appareils sont collectées et reliées à un dispositif de traitement (colonne D86400) avant évacuation à l'atmosphère par l'émissaire n°15. Cette installation est composée d'une colonne de barrage arrosée à l'eau doublée d'un filtre à charbon actif captant notamment le méthanol et la MMA. Le filtre à charbon actif pourra être changé plusieurs fois par campagne pour garantir les 100% de son efficacité.

Les stockages d'Oximether MeOE et de F505 sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de transvasement, séchage et conditionnement de ces produits s'effectuent en circuit fermé sans rejet de poussières à l'atmosphère. Notamment, les poussières du poste de conditionnement du F505 sont récupérées par un anneau de Pouyes et collectées par un filtre anti-poussières. Le chargement des big-bag d'Oximether MeOE est réalisé dans un système de vidange étanche muni d'un filtre anti-poussières.

Un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 doivent être prévus en sortie du filtre à charbon actif. L'accès doit être conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS ASSOCIEES

Les solvants consommés pour la fabrication de Dimoxystrobin sont le méthanol et la MMA.

Les émissions totales et diffuses sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

Les émissions totales annuelles issues de la fabrication de la Dimoxystrobin ne doivent pas dépasser 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour cette activité.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### ARTICLE 2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

#### Conditions générales de rejet

Un seul émissaire canalisé est identifié pour cet atelier. Il s'agit du conduit n°15 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D86400.

#### Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°15
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	
COVNM	150 mg/Nm <sup>3</sup> (1)
poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup> (2)

(1) article 30.25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(2) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (OFC/2006-5.2.3.6)

Les émissions de poussières en sortie du poste de chargement de la MeOE, du séchage et du conditionnement de la Dimoxystrobin doivent respecter la valeur limite en concentration de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (OFC/2006-5.2.3.6)

### ARTICLE 2.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 8.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent.

## CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La consommation en eau pour la fabrication du F505 sera au maximum de 1000 m<sup>3</sup>/j.

### ARTICLE 3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour la fabrication du F505 :

- les jus mères de filtration,
- le méthanol de lavage du gâteau,
- le méthanol issu du séchage,
- les eaux de la pompe à vide du séchage,
- les eaux de traitements de la colonne d'abattage des événets D86400,
- les eaux de lavage de sol de l'atelier,
- les eaux vannes.

Seuls les effluents issus de la pompe à vide de séchage, les eaux de traitements de la colonne d'abattage d'évent et les eaux de lavage de sol de l'atelier seront traités dans la station d'épuration du site.

Une partie des jus mères de filtration, du méthanol de lavage et du méthanol issu du séchage est stockée pour être distillée et recyclée dans le procédé. L'autre partie est récupérée comme déchet pour un traitement en centre spécialisé.

### ARTICLES 3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT APRÈS ÉPURATION

Les valeurs limites en Dimoxystrobin (F505) et Oximether (MeOE), mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'annexe 8. Le flux spécifique pour le F505 est également présenté à la même annexe.

La fabrication du F505 ne modifie pas la consommation d'eaux de refroidissement de l'atelier.

L'impact des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement aquatique (F505 et Oximether) rejetées dans le milieu naturel doit être évalué et mis à jour régulièrement en tenant compte de l'évolution des connaissances. Ces éléments doivent figurer dans le dossier sécurité de la fabrication du F505.

## CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Révision des études des dangers

La fabrication de la Dimoxystrobin est intégrée à l'étude des dangers « générale site ». La prochaine date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2010	ETUDE GLOBALE site

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

### ARTICLE 4.2. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

#### Mesures de prévention :

- **Dispositif actif de sécurité sur le système de détente d'azote au parc 34 :** « soupape de sécurité PSV 14054 entre les détendeurs PCV 14051 et PCV 14053 » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Dispositif actif de sécurité sur le système de détente d'azote au parc 34 :** « soupape de sécurité PSV 14055 entre le détendeur PCV 14053 et le tank MMA » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Système instrumenté de sécurité sur le parc 34 :** « Capteur de pression PIS 14056 qui déclenche l'isolement du tank MMA par fermeture de la vanne d'azote XSV 14057 en cas de montée en pression » en tant que barrière technique de sécurité ;

#### Mesures de protection :

- **Système instrumenté de sécurité sur le parc 34 :** « chaîne instrumentale liée aux 2 détecteurs de MMA déclenchant l'isolement du tank MMA et de la canalisation par fermeture de la vanne d'azote, de la vanne entre le

- tank et le flexible, de la vanne entre le flexible et la canalisation et de la vanne entre la canalisation et le réacteur K67000, le déluge d'eau sur le tank et l'alarme en salle de contrôle et au centre de secours » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Dispositif actif de sécurité dans la fosse R95100 :** « réseau de tête de sprinklers (ampoules 68°C) déclenchant une alarme au centre de secours qui déclenche manuellement le système d'extinction mousse dans la fosse » en tant que barrière de sécurité mixte à composant humaine et technique ;

#### **Fonctions et éléments importants pour la sécurité**

La liste des FEIPS pour le procédé de fabrication du F505 est à minima :

- la détection de fuite MMA autour du réacteur K67000 par le détecteur AIS(SH)67011,
- la protection du réacteur K62000 par la soupape sécurité PSV 62026,
- la détection de fuite de MMA autour du réacteur K62000 par le détecteur AIS(SH)62012,
- les arrêts d'urgence « coup de poing » HS 62015 (local) et HS 62014 (SdC) à la suite d'une fuite de MMA autour du réacteur K62000,
- la détection de fuite autour du tank MMA par les 2 détecteurs AIS(SH)14006 et AIS(SH)14007,
- l'arrêt d'urgence « coup de poing » HS 14009 autour du tank MMA,
- le suivi du débit d'arrosage à l'eau acidulée de la colonne D86400 par le capteur FA5AL)86401,
- le suivi du différentiel de pression pour la perte de charge de la colonne D86400 par le capteur DPA5AH)86402,
- la surveillance de la pression d'azote dans l'atelier par le capteur PA(AL)96502,

### **ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU BATIMENT 35**

L'atelier lié à la fabrication du F505 doit être conçu pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. La structure du bâtiment, constituée d'une ossature en béton armé a une tenue au feu de degré deux heures. Les portes internes sont pare flammes de degré ½ heure et munies de fermes portes. En cas de sinistre, les grandes portes en bois donnant sur l'extérieur sont protégées par un arrosage manuel afin d'améliorer leurs tenues au feu.

Le local de conditionnement associé est isolé de l'atelier de production par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont pare flammes de degré ½ heure et munies de fermes portes.

Les locaux du personnel, bureau et salle de contrôle sont protégés contre le feu par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment 35 doit être raccordé à la fosse R94000 compartimentée en une partie procédé de 20 m<sup>3</sup> et une fosse accidentelle de 40 m<sup>3</sup>. En marche normale, la fosse accidentelle doit être maintenue sèche. Un détecteur de présence de liquide y est associé. Cette fosse accidentelle sera vidée par pompe vers la station d'épuration s'il n'y a pas de trace de MeOE ou de F505.

Les égouts de sol du bâtiment 35 ainsi que la fosse R94000 sont équipés d'explosimètres détectant toute présence de solvants inflammables. Les égouts sont équipés de siphon coupe-feu avant déversement dans la fosse R94000. L'alarme de détection des explosimètres doit être reportée vers le centre de secours de l'établissement.

La fosse de pollution accidentelle R94000 dispose d'un réseau mousse déclenchable manuellement.

Une alarme locale, reportée en salle de contrôle et au centre de secours est déclenchée sur détection de feu et de chaleur dans les locaux techniques et le conditionnement du bâtiment 35 et gaz pour le reste du bâtiment 35. La localisation des zones de dangers est alors disponible en salle de contrôle et au centre de secours.

Les sécurités suivantes peuvent alors être enclenchées par l'exploitant :

- mise en œuvre manuelle du système d'extinction mousse à moyen foisonnement,
- mise en œuvre automatisée des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

Une réserve d'émulseur de 3 500 litres est présente dans le bâtiment 35.

Les locaux techniques sont protégés par une installation automatique à gaz carbonique.

La salle de contrôle dispose d'une détection incendie dont l'alarme est renvoyée vers l'atelier et le centre de secours du site.

Le bâtiment 35 est équipé de matériel de sécurité (sécurité augmentée, antidiéflagrant, sécurité intrinsèque ou autres....).

Est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

#### ARTICLE 4.4. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU BATIMENT 120

Les 2 cellules du bâtiment 120 affectées aux stockages des produits finis agropharmaceutiques (notamment le F505) et des matières premières agropharmaceutiques (notamment l'OXIMETHER) sont séparées par des murs coupe feu de degré 2 heures et par des portes coupe feu de degré 2 heures.

La fermeture de ces portes coupe-feu doit être asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs situés de chaque côté.

Les 2 cellules visées supra du bâtiment 120 disposent d'un système de détection de feu ou de chaleur qui déclenche :

- en salle de contrôle et au centre de secours, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- la mise en œuvre automatique du système d'extinction à eau.

#### ARTICLE 4.5. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PARCS 34 ET 164

Le parc 34 est équipé de détection de feu ou de chaleur qui déclenche :

- en salle de contrôle et au centre de secours, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- la mise en œuvre automatique des couronnes d'arrosage dûment dimensionnées sur les cuves et des générateurs de mousse dans les cuvettes de rétention,
- la mise en œuvre automatisé des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

Une réserve de 2 200 litres d'émulseur est présente au parc 34.

Sur les produits inflammables ou dangereux, des équipements de test de continuité électrique sont installés entre le camion/wagon et l'installation fixe ; ils coupent instantanément l'alimentation électrique des pompes de dépotage en cas de défaillance.

Les cuves de méthanol et d'effluents méthanoliques sont inertées à l'azote.

La pompe de transfert P16230 de MCBz vers le bâtiment 39 est placée dans la capacité de rétention de la cuve R16220 de MCBz.

L'aire d'empotage des effluents méthanolique est reliée à la fosse accidentelle R95100.

Les caniveaux de raccordement à la fosse R95100 doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage réguliers afin de limiter leur encrassement.

Les conteneurs de MMA sont équipés de vannes de sécurité équipées de clapets à billes interdisant toute fuite de produit.

Les conteneurs de MMA (limités à 4) sont stockés dans la travée réservée aux produits inflammables du parc 164. Cette travée est séparée des 2 autres par des murs coupe feu de degrés 2 heures. La travée est équipée d'explosimètres et de détections de présence de liquides dans la rétention retransmises directement au centre de secours de l'établissement.

La cuve de soude R19000 est désaffectée.

#### ARTICLE 4.6. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU POSTE DE TRANSFERT MMA

Le poste de transfert de la MMA est localisé conformément au plan joint en annexe 2.

Le poste de transfert de la MMA est installé sans box pour réduire les effets de surpression en cas d'explosion de MMA.

La zone de stockage du conteneur de MMA est équipée de 2 détecteurs de gaz AIS(SH)14006 et AIS(SH)14007 reliés à une alarme visuelle et asservis :

- A la fermeture de la vanne de sécurité XSV 14057 de barrage entre l'azote et le tank MMA,
- A la fermeture des vannes de sécurité XSV 14001, XSV 14002, XSV 14003 et XSV 67003 entre le tank MMA et le procédé,
- au déluge sur le poste MMA par ouverture de la vanne XSV 14011,
- à une alarme en salle de contrôle et au centre de secours,

Des boutons d'urgences judicieusement répartis permettent aussi le déclenchement de ces opérations.

La zone est équipée d'une rétention déportée dans la fosse de pollution accidentelle de R95100 de 80 m<sup>3</sup>.

Le poste de transfert de la MMA est protégé de la route par une barrière.

Des bourrelets sont installés autour du conteneur de MMA permettant de réduire la surface d'un éventuel incendie.

La tuyauterie de transfert est soudée, en acier inoxydable, pour réduire le nombre de brides et résistante à une pression de 40 bars.

La ligne de transfert est équipée de deux vannes de sectionnement. Les durées de transfert sont limitées par la mise en place d'une temporisation réglée à 50 mn. Une sécurité de débit bas est installée sur la canalisation de transfert de la MMA qui déclenche la fermeture des vannes du circuit MMA.

Le transfert de MMA est effectué par mise en légère surpression d'azote du conteneur (4 bars absolu). Le réseau d'azote utilisé pour le transfert de la MMA est équipé d'un triple système de protection de surpressions :

- la soupape PSV 14054 (seuil 20 bars) entre l'alimentation azote et le tank MMA qui protège le système par décharge de l'azote de gonflage,
- la soupape PSV 14055 (seuil 8 bars) entre l'alimentation azote et le tank MMA qui limite la pression par décharge de l'azote de gonflage,
- le capteur de pression PIS(SH) 14056 (seuil 7.2 bars) qui ferme la vanne XSV 14057 d'azote alimentant le tank MMA et déclenche une alarme en salle de contrôle.

#### ARTICLE 4.7. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU PROCEDES ET REACTEURS

Les réacteurs K62000 et K74000 bouilleur de D74100 sont en acier verré et les conduites sont revêtues de téflon pour éviter toute corrosion par le chloration présent dans la matière première Oximether MeOE.

Toutes les capacités et réacteurs sont équipés de mesures de niveau munies d'alarme haute et/ou de sécurité coupant l'arrivée des produits (fermeture de vanne automatique, pompe de chargement) pour éviter tout risque de débordement.

Les travaux de branchement et de débranchement de la MMA font l'objet d'une procédure importante pour la sécurité.

La pression d'azote à l'entrée de l'atelier est surveillée par le capteur PA(AL)96502 (seuil 2.5 bars) qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

##### **Réacteur K67000**

Le réacteur K67000 est connecté à la colonne d'abattage D86400 pour éviter toute émission de MMA dans l'atelier pendant la phase de chargement.

La MMA est introduite dans le réacteur K67000 sous forme liquide, par tube plongeant équipé d'un orifice de restriction RO, dans le milieu réactionnel contenant du méthanol et de la MMA recyclée. La quantité de MMA présente dans le méthanol est vérifiée par dosage avant de faire le complément à partir du tank de MMA.

La charge de méthanol recyclé du R66300 vers le K67000 est contrôlée par un capteur de niveau de sécurité câblée LS(SH) 67005 qui déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le transfert en fermant la vanne XSV 67002.

La charge de méthanol dans le K67000 se fait par une temporisation de recouvrement pilotée par le système de conduite.

La charge de MMA dans le K67000 est contrôlée par le capteur de niveau de sécurité câblée LS(SH) 67005 qui déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le transfert en fermant les vannes XSV 67003 et XSV 14003.

Le réacteur K67000 est équipé d'un capteur de pression PIS(YH)67008 (seuil 60 mbar) qui arrête la charge de MMA en fermant la vanne XSV67003.

Le réacteur K67000 est équipé d'un capteur de pression PIS(YL)67008 (seuil 10 mbar) qui arrête le transfert de produit du K67000 vers le K62000 en arrêtant la pompe P67020.

Le détecteur de MMA AIS(SH)67011 installé au niveau du réacteur K67000 déclenche une alarme en salle de contrôle et arrête le chargement de la MMA sur le réacteur par la fermeture des vannes XSV 67003 et XSV 14003.

##### **Réacteur K62000**

Le réacteur K62000 est maintenu inerté sous azote à 20 mbars et connecté à la colonne d'abattage D86400 pour éviter toute émission de MMA dans l'atelier pendant le transfert du K67000 vers le K62000 et pendant la phase de chargement de l'Oximether MeOE.

La charge de MeOE dans le K62000 se fait sous azote et le big bag de MeOE est mis à la terre.

En cas de défaut de continuité électrique au niveau du big bag de MeOE, un capteur de mesure de continuité électrique ES(SL)62041 interdit la vidange de MeOE dans le K62000 en fermant la vanne XV62052 et en arrêtant l'écluse 62050.

Le détecteur de MMA AIS(SH)62012 installé au niveau du réacteur K62000 entraîne une alarme en salle de contrôle et arrête le chauffage du K62000 par la fermeture de la vanne XSV 62635. Un coup de poing HS 62015 judicieusement placé autour du K62000 et un coup de poing HS 62014 en salle de contrôle déclenchent une alarme en salle de contrôle, arrêtent le chauffage du K62000 par la fermeture de la vanne XSV 62635 et ouvrent la vanne XCSV 62003 vers la colonne d'abattage D86400.

Le réacteur K62000 est équipé d'une soupape de protection PSV 62026 tarée à 2.5 bars connectée à la colonne d'abattage D86400 de traitement à l'acide.

Le réacteur K62000 est équipé d'une sécurité de pression PIS(SH) 62009 (seuil 50 mbars) qui isole le réacteur et arrête le chauffage du K72000 par la fermeture des vannes XV 62052, XV 62011, XV 62027, XV 62008 et XV 62006.

Le réacteur K62000 est équipé d'une sécurité de pression PIS(SHH)62009 (seuil 1.5 bars) et d'une sécurité de température TIS(YH) 62004 (seuil à 70 °C) qui arrêtent le chauffage en fermant la vanne XSV 62635.

### **Réacteurs K73000 et K73500**

Le réacteur K73000 est équipé d'un capteur de niveau LS(YH)73006 (seuil 3.15 m<sup>3</sup>) qui arrête le transfert du K62000 vers le K73000 en arrêtant la pompe P62020 et en fermant la vanne XV62011 et qui arrête les charges méthanol en arrêtant les pompes P11120 et P11220.

Le réacteur K73000 est équipé d'un deuxième capteur de niveau LIA(AH)73003 (seuil 3 m<sup>3</sup>) qui alarme la fabrication.

Le réacteur K73500 est équipé d'un capteur de niveau LS(YH)73506 (seuil 4.2 m<sup>3</sup>) qui arrête le transfert du K62000 vers le K73500 en arrêtant la pompe P62020 et en fermant la vanne XV62011 et qui arrête les charges méthanol en arrêtant les pompes P11120 et P11220.

Le réacteur K73500 est équipé d'un deuxième capteur de niveau LIA(AH)73503 (seuil 4 m<sup>3</sup>) qui alarme la fabrication.

L'exploitant met en place une respiration commune K73000/K73500 vers la colonne d'abattage D86400.

### **Filtre S76000 et réservoir R7622200 (doseur de récupération des jus de lavage à incinérer)**

Une soupape de sécurité PSV 76004 tarée à 3 bars est installée sur le filtre S76000 pour le protéger d'une éventuelle surpression.

Une soupape de sécurité PSV 76305 (tarée à -50 mbar) est installée sur le réservoir R76200.

Une soupape de sécurité PSV 76304 tarée à 100 mbars est installée sur le réservoir R76200 pour le protéger d'une éventuelle surpression.

Le réservoir R76200 est équipé d'un capteur de pression PIS(SH)76003 (seuil 1.5 bars) qui ferme les vannes d'arrivée des jus de rinçage XV76001 et XV 76002.

Le réservoir R76200 est équipé d'un capteur de niveau LS(YH)76206 qui ferme la vanne XSV76012.

### **Réservoir R63000 (doseur de récupération des jus mères à distiller pour récupérer la MMA)**

Le réservoir R63000 est équipé d'un capteur de niveau LIS(YH) 63001 qui ferme la vanne XV76004.

### **Réservoir R11200 (doseur de préparation d'alcool froid pour la filtration)**

Le réservoir R11200 est équipé de 2 capteurs de niveau LS(YH)73506 et LS(YH)73006 qui arrêtent le transfert de méthanol par les pompes P11120 et P11220.

### **Distillation des jus mères**

Le réservoir R66300 est équipé d'un capteur de niveau LS(SH)66302 qui arrête la pompe P11120 et ferme la vanne XYV62008 en cas de défaillance du compteur FIQX61005 et qui arrête la distillation, arrête la chauffe (fermeture vanne XV74003) et arrête l'alimentation de la colonne (fermeture vanne CV74105) en cas de sur remplissage du R66400.

Le réservoir R74000 est équipée d'un capteur de pression de sécurité câblée PIS(SH)74102 (seuil 100 mbars) et d'un capteur de température de sécurité câblée TIS(SH)74173 (seuil 40 °C) qui arrêtent la chauffe en fermant les vannes XSV 74003 et CV74004 et arrêtent l'alimentation en fermant la vanne CV 74105.

Le réservoir R74000 est équipé d'un capteur de pression DPI(AH)74104 qui alarme la fabrication pour prévenir de l'encrassement de la colonne de distillation D74100.

### **Séchoirs F79000, F79100**

Le F79000 est équipé d'un capteur de pression PIS(YH)79006 qui :

- regonfle l'étuve à l'azote (seuil 300 mbars),
- ferme les vannes XV79001 et XV79008 (seuil 1.2 bars)
- arrête l'arrivée d'azote en fermant les vannes XV79009 et XV79007 (seuil 950 mbars).

Le F79100 est équipé d'un capteur de pression PIS(YH)79106 qui :

- regonfle l'étuve à l'azote (seuil 300 mbars),
- ferme les vannes XV79101 et XV79108 (seuil 1.2 bars)
- arrête l'arrivée d'azote en fermant les vannes XV79109 et XV79107 (seuil 950 mbars).

### **Conditionnement**

Le conditionnement du F505 en big bag se fait sous azote et mise à la terre du big bag.

Le big bag conditionné à partir du F79000 est équipé d'une mesure de continuité électrique ES(SH)79024 qui interdit le conditionnement en fermant l'écluse 79010 et en fermant la vanne 79008.

Le big bag conditionné à partir du F79100 est équipé d'une mesure de continuité électrique ES(SH)79124 qui interdit le conditionnement en fermant l'écluse 79110 et en fermant la vanne 79108.

## **ARTICLE 4.8. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLONNE D'ABATTAGE D86400**

La colonne d'abattage D86400 est dimensionnée pour absorber les vapeurs issues :

- des réacteurs et des installations (filtres, etc.) contenant des produits générant des rejets dangereux pour l'environnement,
- des rejets accidentels.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues en bon état. Le rejet gazeux doit s'effectuer par une tour ou une cheminée. L'ensemble de l'installation de lavage doit être relié à une rétention. Tous les rejets liquides doivent être compatibles avec la bonne marche de la station d'épuration de l'usine.

La colonne d'abattage D86400 doit disposer d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation et être compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. La solution de lavage doit être hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes. Elle doit être analysée régulièrement et maintenue à son titre.

La colonne d'abattage D86400 est protégée contre l'engorgement ou le bouchage. La température d'utilisation prend en compte la chaleur maximale de neutralisation, même dans des conditions climatiques extrêmes.

La colonne d'abattage D86400 doit rester opérante et efficace à plein rendement à la première défaillance d'un des équipements. Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté. L'installation de lavage de gaz doit être commandable depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre. L'exploitant doit définir des équipements IPS sur cette installation de lavage de gaz.

Une consigne doit préciser le mode d'exploitation, de surveillance et de contrôle de l'efficacité de la colonne d'abattage D86400 y compris en marche dégradée (panne, interventions, maintenance, ...) ou en marche forcée à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses.

S'il ne l'est pas en permanence, le laveur dimensionné pour des émissions de gaz toxiques à l'extérieur de l'établissement, sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- \* sur déclenchement d'un arrêt coup de poing, dont l'un au moins de ces boutons coup de poing sera situé à l'extérieur du bâtiment,
- \* de façon préventive au moment du dépôtage d'un wagon ou camion citerne,
- \* sur déclenchement des alarmes détectant des situations dangereuses,
- \* sur déclenchement des détecteurs gaz existants ....,
- \* en cas d'arrêt et sectionnement d'urgence.

La colonne D86400 est équipée d'une mesure de différentiel de pression DPI(AH)86402 (seuil 5 mbars) pour suivre l'encrassement de la colonne et qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

Le suivi du débit d'arrosage de la colonne D86400 est assuré par le débitmètre FA(AL)86401 (seuil : 1.75 m<sup>3</sup>/h) qui alarme la fabrication.

Le suivi de la rotation du ventilateur C86150 est assuré par le capteur de débit FIS(OL) 61311 qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

## ANNEXE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES FABRICATION DU DISULFURE

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

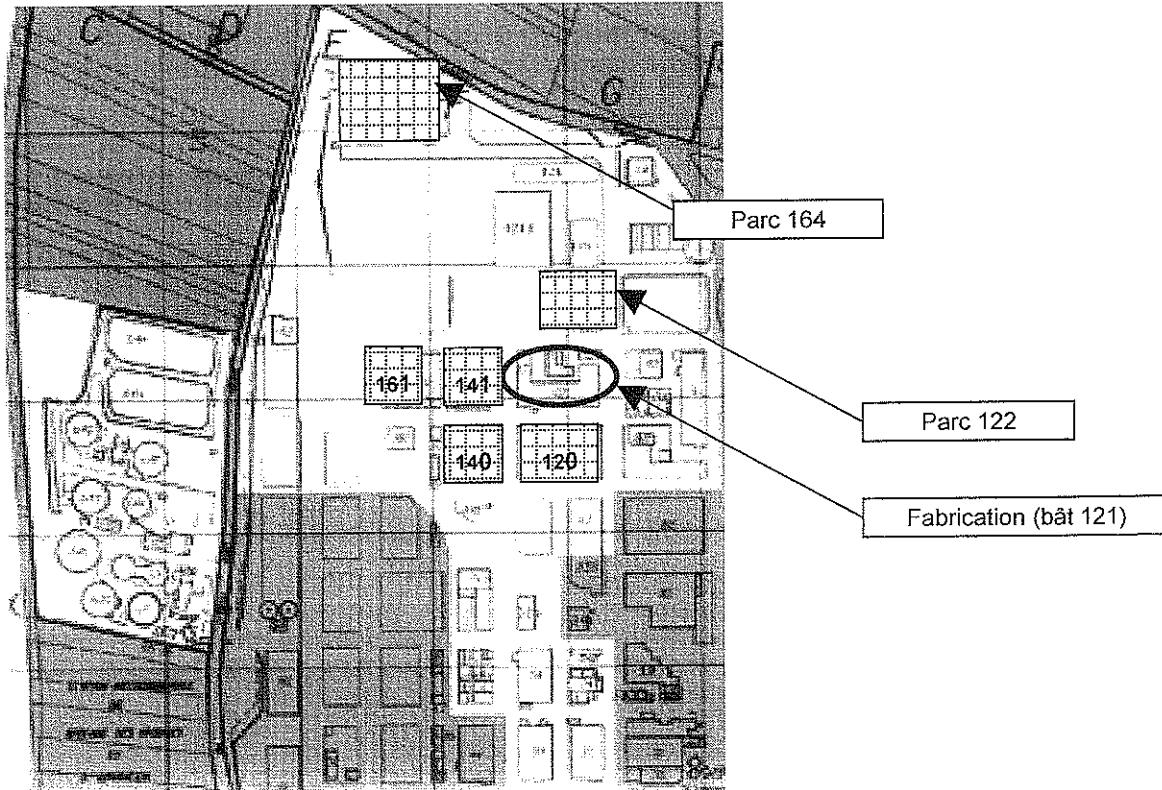
Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication du Disulfure.

#### ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

La fabrication du Disulfure nécessite l'utilisation des installations suivantes :

Bâtiments et parcs	dénominations
Section 7 du bâtiment 121	Fabrication du disulfure : atelier de synthèse de chimie organique
Bâtiment 120	Magasin de stockage de produits dangereux pour l'environnement
Parc 140	Stockage vrac de matières réactives
Parc 141	Stockages vrac de matières premières inflammables
Parc 161	Stockage vrac soude
Parc 122	Stockages vrac d'effluents inflammables
Parc 164	Stockage des conteneurs de produits dangereux

#### ARTICLE 1.2. SITUATION DES INSTALLATIONS CONCERNEES



### ARTICLE 1.3. DUREE DE LA CAMPAGNE

La campagne de fabrication dure 9 mois et la capacité de production est de 4t/j.

### ARTICLE 1.4 GESTION DE LA PHASE INTER CAMPAGNE

Les phases d'inter-campagne doivent être gérées selon des procédures particulières tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures doivent notamment décrire les mesures prises pour éviter tout risque de pollution et d'accident lors des différentes phases d'arrêt et de nettoyage des installations (réacteurs, réservoirs, utilités, équipements de sécurité...). Ces opérations seront consignées sur un registre.

## CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les étapes de procédé (y compris les box HCL) contenant et/ou produisant de l'acide chlorhydrique gazeux sont connectés à la colonne de lavage D91400 (colonne d'abattage à l'eau). Les autres équipements sont collectés sur la colonne de lavage D76000 (colonne d'abattage à l'eau sodée). L'ajout d'un traitement complémentaire pour abattre les solvants apolaires doit être étudié par l'exploitant pour le 30 décembre 2010.

Les installations d'absorption et de neutralisation doivent être dimensionnée pour absorber les vapeurs issues :

- des réacteurs,
- des cuves de recette des événements,
- de la ventilation de la zone d'intervention,
- de la ventilation de la zone suite à un incident,
- des rejets accidentels.

La capacité d'absorption de la colonne de lavage D76000 (traitement des vapeurs d'HCN) est de 73 kg/h. Celle de l'HCl (D91400) est dimensionnée pour traiter un flux de 1 000 kg/h.

Les vapeurs d'ammoniac issues des approvisionnements de la cuve d'ammoniaque 30% au parc 140 doivent être traitées par une colonne d'abattage à l'eau dûment dimensionnée.

Le disulfure est séché dans un appareil sous vide équipé d'un filtre à décolmatage. Les gaz incondensables issus de cette opération rejoignent le circuit des événements avec traitement sur la colonne D76000. Son poste de chargement est équipé d'un filtre Dalamatic à décolmatage automatique.

### ARTICLE 2.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS ASSOCIEES

Les solvants consommés pour la fabrication du disulfure sont l'éthanol, le monochlorobenzène et l'acétonitrile.

Les émissions totales et diffuses sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003. Le plan de gestion de solvants ne se limite pas à l'intermédiaire mais doit englober la partie finale nécessaire à la fabrication du Fipronil.

Les émissions totales apparaissent en conséquence dans l'annexe relative au Fipronil.

### ARTICLE 2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

#### **Conditions générales de rejet**

Deux émissaires canalisés sont identifiés pour cet atelier. Il s'agit du conduit n°8 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D76000 et du conduit n°9 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D91400.

### **Valeurs limites**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°8	Conduit n°9
HCl		7,5 mg/Nm <sup>3</sup> (3)
HCN	1 mg/Nm <sup>3</sup> (4)	
COVNM	150 mg/Nm <sup>3</sup> (1)	
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup> (5)	5 mg/Nm <sup>3</sup> (5)

(1) article 30.25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(3) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,08 kg/h (OFC/2006-5.2.3.3)

(4) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 3 g/h (OFC/2006-5.2.3.7)

(5) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur 0,1 kg/h (OFC/2006-5.2.3.6).

Les émissions de poussières en sortie du conditionnement du Disulfure doivent respecter la valeur limite en concentration de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (OFC/2006-5.2.3.6)

### **ARTICLE 2.4. SURVEILLANCE DES REJETS**

Les dispositions de l'article 8.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent.

## **CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Les cyanures générés lors de l'étape de cyanométhylation sont éliminés par un prétraitement (javel) avant tout envoi des effluents à la station d'épuration. (OFC/2006-5.2.4.6)

## **CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Révision des études des dangers**

La fabrication du Disulfure est intégrée à l'étude des dangers « générale site ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2010	ETUDE GLOBALE site

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

### **ARTICLE 4.2. LE BÂTIMENT DE SYNTHÈSE 121**

Les structures métalliques du rez-de-chaussée du bâtiment 121 ainsi que les structures internes supportant les réacteurs et autres installations ont une tenue au feu de degré 2 heures. Les parois du bâtiment 121 sont coupe-feu de degré 2 heures.

Le bâtiment 121 est construit en matériaux incombustibles résistant au feu. La couverture est incombustible. Le sol est imperméable et incombustible. Le bâtiment 121 se trouve sur rétention et les égouttures sont collectées vers la fosse accidentelle R45000 (150 m<sup>3</sup>). Les égouts sont équipés d'explosimètres et de siphons coupe-feu.

Le bâtiment 121 dispose d'un système de détection de fuites de solvants (explosimètres) qui déclenche :

- en salle de contrôle et au centre de secours, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- la mise en œuvre manuelle du système d'extinction mousse à moyen foisonnement au rez-de-chaussée ;
- la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité des installations (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

La section 7 est équipée de 2 capteurs d'ambiance HCN AIA(AH)70998 et AIA(AH)70997 classés IPS PA 06 pour prévenir de toute fuite d'HCN.

#### ARTICLE 4.3. PROCÉDÉ DISULFURE

##### Réacteur K71100 (phase de préparation cyanure) :

- Le chargement du cyanure de sodium solide dans le réacteur K71100 est encadré par une consigne au poste de travail précisant notamment le mode opératoire de son chargement dans le réacteur et la quantité maximum de cyanure de sodium à charger afin de respecter la stœchiométrie du procédé.
- la sonde sécurité de température TS(YH) 71105 qui interdit la charge de cyanure en fermant la vanne XV71122 passe à un seuil de 7°C ;
- une sonde de température en sécurité câblée supplémentaire indépendante TIS(SH) 71153 qui referme la vanne XV 71122 doit être installée sur le réacteur K71100 afin de vérifier l'état de fonctionnement du refroidissement EG ;
- le peson de sécurité WI(YH) 71108 arrêtant la charge de cyanure et fermant la vanne XV 71122 passe à un seuil de 2 900 kg ;
- une sonde de niveau de sécurité câblée haute LS(SH) 71106 refermant la vanne XV 71123 est installée sur le réacteur K71100.

##### Réacteur K71000 (synthèse DCPE) :

- après détente du HCl gazeux de 40 bars à 1,5 bars, la ligne procédé vers le réacteur K71000 est protégée par une sécurité câblée pression haute PIS(SH) 88209 (ou 88259) (seuil 1,8 bar) qui referme les vannes HXSV 88206 (ou respectivement 88256) et SCV 88203 (ou respectivement 88253) sur la sphère de HCl connectée et par un disque de rupture instrumenté PSE 88208/88258 taré à 3,9 bar qui dégaze la ligne vers la colonne d'abattage HCl D91400 et referme les mêmes vannes de sécurité ;
- un dispositif de limitation de débit de HCl à la sortie de la sphère de stockage doit rendre le débit de HCl compatible avec les capacités d'abattage de la colonne D91400 ;
- une sonde de température de sécurité système TIS(YH)71043 (seuil 5°C) arrêtant la coulée de HCl en fermant les deux vannes visées supra est installée sur la boucle de refroidissement EG du réacteur K71000 ;
- une sonde de température de sécurité câblée TIS(SH)71053 (seuil 5°C) arrêtant la coulée de HCl en fermant les deux vannes visées supra est installée dans le réacteur K71000 ;
- un écart de température supérieur à 3°C mesuré entre la sonde de température de sécurité câblée TIS(SH)71053 et la sonde de température procédé TI71005 doit interdire la charge de HCl ;
- le capteur de niveau LS(YH)71006 du réacteur K71000 passe en technologie de sécurité câblée LS(SH) 71006. Afin d'éviter les surcharges de produit dans le réacteur K71000, ce capteur arrête la pompe P71170 et ferme les vannes XV 71111 et XV 71123 lors de la réception K71100 vers K71000 et arrête la pompe P81110 et ferme la vanne XV 71024 lors du chargement de POM/PFA dans le K71000 ;
- un capteur HCl AIS(SH) 70996 (seuil 5 ppm) arrêtant la charge de HCl doit être installé à proximité du réacteur K71000.

##### Colonne d'abattage du HCN D76000 :

- les réacteurs de synthèse K71100, K71000, K72000 et leurs annexes sont raccordés au réseau de ventilation de la colonne d'abattage D76000 qui fonctionne à l'eau sodée ;
- le débitmètre FIS(OL) 76001 classé IPS PA 07 qui garantit le bon arrosage de la colonne D76000 passe en technologie de sécurité câblée ;
- le capteur de différentiel de pression □PIS 76003(OH) classé IPS PA 08 surveillant la perte de charge dans la colonne D76000 passe en technologie de sécurité câblée ;
- un capteur de pression de sécurité PIS(OH)76002 assurant la surveillance du ventilateur C70060 est installé et est classé IPS PA 24.
- Un analyseur en entrée mesure la concentration en HCN et la détection d'une teneur supérieure à 5 ppm est reportée et alarmée en salle de contrôle,
- La solution de neutralisation est stockée dans deux bacs de 1 750 litres chacun contenant une solution de soude à 5 %.

**Réacteurs K31100/K33100 (préparation du chlorhydrate de DCTFMA) :**

- une sonde de niveau de sécurité câblée LS(SH) 31106 arrêtant l'arrivée de réactifs en fermant les vannes XV 31122, XV 31123 et XV 31124 est installée sur le réacteur K31100 ;
- une sonde de niveau de sécurité câblée LS(SH) 33106 arrêtant l'arrivée de réactifs en fermant les vannes XV 33122, XV 33123 et XV 33124 est installée sur le réacteur K33100.

**Réacteurs K31000/K33000 (synthèse Azo) :**

- l'exploitant augmente les niveaux de sécurité des capteurs de pression PICA(AH)31002 (seuil 200 mbars) et PICA(AH)33002. Ils passent en sécurité système PIS(YH) 31002 et PIS(YH) 33002. Ces capteurs déclenchent l'arrêt de la coulée de sulfamate en fermant respectivement les vannes XV 31303 et XV 31304 ;
- un dispositif de limitation de débit à 200 l/h doit être installé sur la ligne de coulée du sulfamate ;
- afin de maîtriser la température du réacteur K31000, des redondances sécurisée entre les capteurs de température de ce réacteur est réalisée notamment par l'installation d'un capteur virtuel DT qui mesure la différence absolue de température entre la sonde de température de sécurité TIS(YH) 31005 du réacteur K31000 et le capteur procédé de température TIX31043 qui pilote le refroidissement du réacteur K31000. Un écart entre les 2 valeurs supérieur à 3°C entraîne le système en repli (arrêt des coulées parallèles). Ces redondances sécurisées sont également installées sur le réacteur K33000.

**Réacteurs K31300 :**

- l'exploitant met en place sur ce réacteur une temporisation de recouvrement sur la charge de soude. Cette temporisation gérée par le SNCC interdit une charge trop longue de la Soude via le XV 31323.

**Colonne d'abattage du HCI D91400 :**

- le lavage de la colonne d'abattage est réalisé toutes les semaines pour éviter la prolifération de micro-organismes sur le garnissage entraînant le bouchage de la colonne ;
- le capteur de pression DPIS91407(OH) assurant la surveillance du non-enrassement du garnissage de la colonne d'abattage devient IPS PA 23 ;
- le capteur de pression de sécurité PIS(OH)91401 assurant la surveillance du ventilateur C91420 devient IPS PA 21 ;
- le débitmètre de sécurité câblé FIS(SL)91403 qui informe du fonctionnement de la pompe P91410 d'aménée d'eau dans la colonne d'abattage et déclenche l'ouverture de la vanne d'eau E23 XSV91432, ferme la vanne XSV 91411 sur le circuit pompe et arrête la pompe P91410 devient IPS PA 09 ;
- le capteur de pression d'eau E23 PIA(AL)94812 devient IPS PA 22.
- la veille de l'installation doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les VLE en sortie,
- l'alimentation en continu en eau est assurée par un bac de 1 m<sup>3</sup> maintenu constamment hors gel.
- La détection de fuite d'HCl dans chaque local de dépotage des sphères entraîne le passage en grand débit de la ventilation et de l'arrosage (20 m<sup>3</sup>/h d'eau).

**ARTICLE 4.4. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES****Mesures de protection**

- Système instrumenté de sécurité dans le box HCI du bâtiment 121 : « Chaîne instrumentale liée aux 2 détecteurs HCI déclenchant l'arrosage à grand débit de la colonne d'abattage D91400, l'isolement de la sphère de HCI, le feu à éclat en local et l'alarme en salle de contrôle » en tant que barrière technique de sécurité ;

**ARTICLE 4.5. RÉDUCTION DU RISQUE LIÉ À L'ÉMISSION TOXIQUE ACCIDENTELLE DE HCL AU BOX DU BÂTIMENT 121**

L'exploitant est tenu de modifier les chaînes de sécurité suivantes :

- remplacement des détecteurs HCI existant par des détecteurs HCI ayant un niveau SIL2 ;
- raccordement des détecteurs HCI sur l'automate de sécurité ayant un niveau SIL3 qui remplace la centrale existante ;
- mise en place de relais et d'électrovannes certifiés SIL2 sur la colonne d'abattage.

## ANNEXE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES FABRICATION DU FIPRONIL

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication du Fipronil.

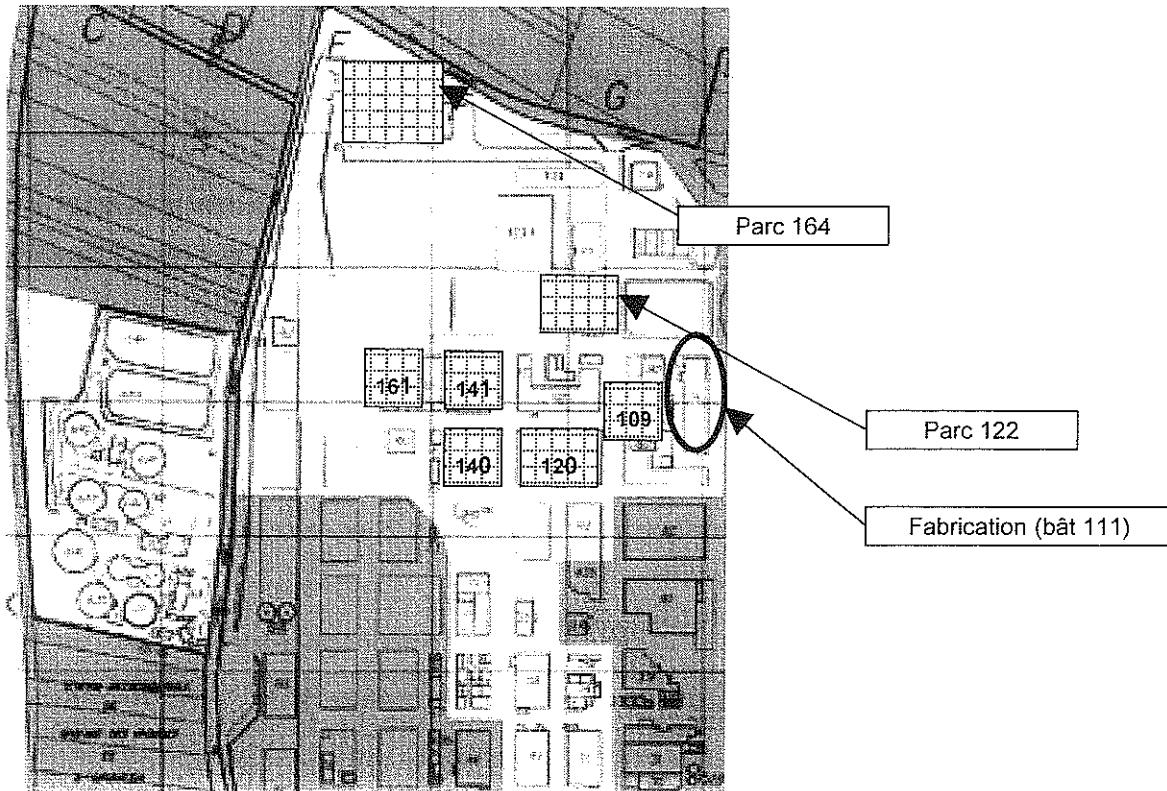
#### ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La fabrication du Fipronil nécessite l'utilisation des installations suivantes :

Bâtiments et parcs	dénominations
Bâtiment 111	Fabrication du Fipronil : atelier de synthèse de chimie organique
Bâtiment 120	Magasin de stockage de produits dangereux pour l'environnement
Parc 109	Stockage vrac matières réactives ( $H_2O_2$ , TFA, $SO_2$ )
Parc 140	Stockage vrac de matières réactives ( $H_2SO_4$ , HCl, $NH_4OH$ )
Parc 141	Stockages vrac de matières premières inflammables
Parc 161	Stockage vrac soude
Parc 122	Stockages vrac d'effluents inflammables
Parc 164	Stockage des conteneurs de produits dangereux

La capacité de production est de 4 t/jour soit environ 60 tonnes/mois. La production annuelle maximale est limitée à 1 200 tonnes par an.

#### ARTICLE 1.2. SITUATION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES



## CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les respirations des appareils sont collectées et reliées à un dispositif de traitement (colonne D98100 ou cryogénie) avant évacuation à l'atmosphère par les émissaires n°13a ou 13b. La colonne D98100 est une colonne de barrage arrosée à l'eau.

Chaque poste de travail où est manipulé un produit solide pulvérulent est ventilé et relié à un système d'abattage des poussières (filtre S98220).

Le Fipronil est séché dans un appareil sous vide équipé d'un filtre à décolmatage automatique. Les gaz incondensables issus de cette opération rejoignent le circuit des événements et le traitement sur la colonne D98100.

Les opérations de conditionnement du Fipronil sont réalisées en enceinte close. Les ventilations sont reliées à un traitement d'air sur deux centrales de filtration C72 et C16 munies d'un filtre primaire à décolmatage automatique et d'un filtre secondaire de finition avant rejet à l'atmosphère.

### ARTICLE 2.2. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS ASSOCIEES

Les solvants consommés pour la fabrication finale du Fipronil sont l'éthanol, le monochlorobenzène et le DMF.

Les émissions totales et diffuses sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

Les émissions totales annuelles de la fabrication du Fipronil, y compris celles liées à la fabrication du Disulfure, ne doivent pas dépasser 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour cette activité.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants associé (Disulfure + Fipronil) et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### ARTICLE 2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

#### Conditions générales de rejet

Quatre émissaires canalisés sont identifiés pour cet atelier. Il s'agit du conduit n°13a collectant les émissions issues de la cryogénie, du conduit n°13b collectant les émissions issues de la colonne de lavage D98100 et des émissaires des centrales de filtration du conditionnement Fipronil (centrales C16 et C72).

#### Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°13a	Conduit n°13b	Centrales C16 et C72
SO <sub>2</sub>		15 mg/Nm <sup>3</sup>	
HBr		1 mg/Nm <sup>3</sup>	
COVNM	150 mg/Nm <sup>3</sup> (1)	150 mg/Nm <sup>3</sup> (1)	
COV R45, 46, 49, 60, 61	2 mg/Nm <sup>3</sup> (2) (DMF)	2 mg/Nm <sup>3</sup> (2) (DMF)	
COV Annexe III		5 mg/ Nm <sup>3</sup> (3)	5 mg/ Nm <sup>3</sup> (3)
Poussières			

(1) article 30.25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(2) la valeur limite ne s'applique pas si le flux massique maximal d'émission de l'ensemble des composés à phrasé de risque R45, R46, R49, R60 et R61 est inférieur à 10 g/h.

(3) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur 0,1 kg/h (*OFC/2006-5.2.3.6*).

La valeur limite en COVNM de l'émissaire n°13b est applicable à partir du 30 juin 2012 après mise en place d'un traitement complémentaire des émissions.

Les émissions de poussières en sortie du filtre final S98220, liées aux chargements des matières pulvérulentes, doivent respecter la valeur limite en concentration de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (*OFC/2006-5.2.3.6*)

## ARTICLE 2.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 8.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent. Un bilan spécifique est demandé pour le diméthylformamide (R61).

Un bilan matière spécifique annuel est aussi demandé pour les émissions de bromofluorocarbone (CF<sub>3</sub>Br).

## CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les effluents aqueux rejetés par l'atelier auront un débit maximum de 490 m<sup>3</sup>/j.

Tous les effluents aqueux de lavage du solvant transiteront par une fosse de décantation avant leur rejet dans le réseau eaux usées de l'usine.

Les bromofluorocarbones générés lors de l'étape de trifluorométhylation sont récupérés par cryogénie et éliminés.

## CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Révision des études des dangers

La fabrication du Fipronil est intégrée à l'étude des dangers « générale site ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2010	ETUDE GLOBALE site

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

### ARTICLE 4.2. PROCÉDÉ FIPRONIL

L'atelier affecté à la fabrication du Fipronil est construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe feu de degré 1 heure, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare flamme de degré ½ heure et munies de ferme-porte. Certaines zones classées sous la responsabilité de l'exploitant sont équipées de matériel de sécurité (anti-déflagrant, sécurité intrinsèque,...). Le réseau d'eaux usées issues du lavage des sols du bâtiment dispose d'un siphon coupe-feu avant rejet dans la fosse déportée de 25 m<sup>3</sup>.

#### Box SO<sub>2</sub>:

- Les deux conteneurs en utilisation sont implantés dans l'aire 109 et sont dans un box dédié semi ouvert (toiture et trois côtés), construit en matériaux incombustibles, équipé de deux analyseurs SO<sub>2</sub>. La face ouverte est équipée d'un rideau d'eau à déclenchement automatique en cas de détection de SO<sub>2</sub> (débit 560 l/min). Le box est protégé contre les chocs par des glissières de sécurité. Les sphères sont de couleur rouge.
- les deux détecteurs SO<sub>2</sub> AIS11205(SH) (seuil 5 ppm) et AIS11206(SH) (seuil 5 ppm) installés dans le box SO<sub>2</sub> classés IPS FP 01 ferment la vanne XV52007 qui arrête le retour de mélange DMF/Disulfure/CF<sub>3</sub>Br/MB45950.
- Le dégazage des lignes SO<sub>2</sub> se fait via la colonne de lavage D98100 (colonne d'abattage à la soude).

#### Réacteur K52000 (synthèse MB45950) :

- la sonde de température procédé TIC 52002, qui contrôle la température process, passe en sécurité système. Un écart de température □T entre le capteur TIS 52029 et le TIC 52002 supérieur à 3°C entraîne le système en repli (arrêt des charges et du chauffage).
- la sonde sécurité de température TIC(YH)52045 qui coupe la vanne XV 52041 passe à un seuil de 85°C,
- le capteur débitmètre FIA(AL) 52022, qui surveille la marche de la pompe P52030 alimentant en eau la double enveloppe du réacteur K52000, doit être surveillé et alarme la fabrication (seuil mini 20 m<sup>3</sup>/h).

**Réacteur K62000 (synthèse Fipronil) :**

- l'exploitant doit remettre la temporisation de recouvrement adaptée avec la charge de 50 kg de SO<sub>2</sub> ;
- toutes les temporisations de recouvrement sur les charges de produits doivent être vérifiées.

**Stockage H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> R11300 :**

- une sonde de température de sécurité câblée TIS(SH)11302 (seuil 40°C) classé IPS FP 03, qui déclenche l'ouverture de la rampe d'arrosage de la cuve R11300 et une alarme en salle de contrôle et au centre de secours, est installée sur la cuve de H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>.

**ARTICLE 4.3. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES****Mesures de protection**

- Système instrumenté de sécurité sur le parc 109 : « chaîne instrumentale liée aux 2 détecteurs de SO<sub>2</sub> déclenchant la mise en œuvre du rideau d'eau et l'alarme en local, à la salle de contrôle et au centre de secours » en tant que barrière technique de sécurité ;

**CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE****ARTICLE 5.1. : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.**

L'exploitant est tenu de respecter, pour l'exploitation de son circuit de refroidissement de l'atelier Fipronil (tours E91100, E91140 et E91190 et équipements connexes), les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921. Toutefois, comme le prévoit l'article 7 de ce texte, il est accordé une dérogation à l'obligation à l'arrêt annuel prévu à l'article 6.3 de l'arrêté susvisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. La présente dérogation est sans préjudice à l'obligation de procéder à un nettoyage complet lors des arrêts d'opportunité suffisamment longs.

En tout état de cause, l'exploitant devra au moins effectué une vidange, un nettoyage et une désinfection de son installation de refroidissement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé à un rythme trisannuel.

**Mise en œuvre des mesures compensatoires à l'arrêt annuel.**

Le traitement chimique permanent de l'installation doit être dimensionné comme suit :

Fonction	Antitarbre/dispersant	Biodispersant	Biocide/algicide/fongicide
Stockage et alimentation	Cuve de 1500 litres (4 mois d'utilisation)	Cuve de 350 litres (1 an d'utilisation)	Cuve de 350 litres (2 mois d'utilisation)
Mode d'injection	En continu	En choc	En continu
Matériel d'injection	Pompe doseuse asservie au compteur d'eau d'appoint	Pompe doseuse pilotée via une temporisation (3 fois par semaine)	Pompe doseuse asservie à la teneur en chlore libre mesurée par un chloromètre en ligne
Lieu d'injection	Bassin commun	Bassin commun	Bassin commun

Un suivi en continu des températures des eaux alimentant les tours (eaux de procédé) et de celles en sortie (eaux refroidies) est réalisé. La température de l'eau en sortie permet de gérer les tours : à 18 °C démarrage d'une tour, à 19 °C démarrage de 2 tours, à 20 °C démarrage de la troisième tour.

Une alarme, reportée en salle de contrôle, est associée à chacun de ces suivis. En cas de détection du seuil haut (30°C pour les eaux de procédé, 24°C pour les eaux refroidies), l'exploitant procède à une surveillance accrue de son circuit : vérification du fonctionnement des tours réalisée et consignée dans le carnet de suivi, surveillance journalière de la teneur en chlore libre et de la conductivité instaurée, présence d'organismes revivifiables contrôlée à un rythme bimensuel.

Tout arrêt des installations sera utilisé pour procéder à un nettoyage de celles-ci. Lors des arrêts partiels, seul un nettoyage mécanique doit être réalisé. Celui-ci comprend :

- désinfection chimique avant arrêt de l'unité,
- ouverture, inspection et nettoyage si nécessaire des échangeurs,
- isolement des cellules si possible pour nettoyage et maintenance,
- remise en service de l'unité,
- désinfection de l'ensemble de l'installation.

Un traitement choc sera réalisé en complément du traitement permanent avant chaque période estivale. Cette désinfection comprend les points suivants :

- injection supplémentaire de 20 ppm de biodispersant,
- hyperchloration (5 ppm de chlore libre) pendant 5 heures,
- injection supplémentaire de 100 ppm de biocide dont la molécule active est différente de celle du traitement en continu,
- détoxication éventuelle de la purge,
- vidange du circuit par purge continue.

### **Amélioration de la surveillance de l'installation**

La surveillance de l'installation est renforcée. Le plan de surveillance doit intégrer le suivi hebdomadaire du chlore libre et de la conductivité. Le suivi mensuel des légionnelles doit être maintenu quel que soit les résultats des analyses obtenus.

Un système témoin (rack de corrosion) est implanté sur le circuit pour suivre les vitesses de corrosion des métaux (acier inox et cuivre).

Le bon fonctionnement du chloromètre est maintenu par un entretien et un contrôle adéquat.

En cas de dérive, l'exploitant procède à une surveillance accrue de son circuit : vérification du fonctionnement des tours réalisée et consignée dans le carnet de suivi, surveillance journalière de la teneur en chlore libre et de la conductivité instaurée, présence d'organismes revivifiables contrôlée à un rythme bimensuel.

## **ARTICLE 5.2. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Les eaux résiduaires issues du circuit de refroidissement de l'atelier Fipronil sont dirigées vers la station d'épuration du site.

Une surveillance bisannuelle (été et hiver) de la qualité des eaux résiduaires est réalisée en sortie de circuit avant toute dilution avec d'autres effluents du site. Les substances à surveiller et les valeurs limites de rejet à respecter sont celles figurant dans l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

L'exploitant peut déroger à la surveillance d'un paramètre s'il est capable de justifier l'absence d'émission de celui-ci dans son installation.

Chaque désinfection annuelle fera l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées. Les substances à surveiller sont celles figurant dans l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921. Les valeurs limites de rejet ne s'appliquent pas à cette configuration.

## ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES FABRICATION DE L'IPRODIONE

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication de l'Iprodione.

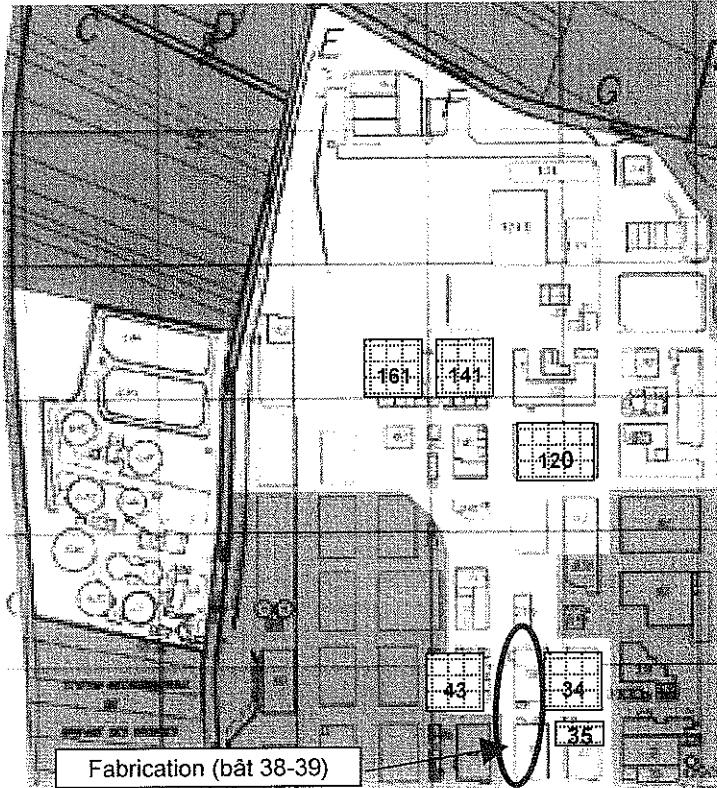
#### ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS CONCERNEES

La fabrication de l'Iprodione nécessite l'utilisation des installations suivantes :

Bâtiments et parcs	dénominations
Bâtiment 38	Fabrication Iprodione : atelier de finition
Bâtiment 39	Fabrication Iprodione : atelier de synthèse chimie organique
Parc 141	Stockages vrac de matières premières inflammables et déchets (TEA)
Parc 43	Stockages vrac de matières premières inflammables (MCBz)
Parc 34	Stockages vrac de matières premières inflammables (DCPHI, MCBz)
Parc 161	Stockage vrac de soude
Bâtiment 35	Box ISI
Bâtiment 120	Magasin de stockage de produits agropharmaceutiques (Iprodione, matières premières)

La capacité de production est de 295 tonnes par mois.

#### ARTICLE 1.2. SITUATION DES INSTALLATIONS CONCERNEES



## CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les respirations du réservoir de stockage et du doseur par l'intermédiaire de soupapes hydrauliques et l'atmosphère du bâtiment de stockage sont traitées en permanence par l'installation de lavage D19510 (colonne d'abattage à la soude) lors de la campagne de fabrication de l'Iprodione.

Les émanations accidentelles provenant du box de condensation du bâtiment 39 où est manipulé l'ISI et celles du bâtiment de stockage hors campagne Iprodione sont renvoyées vers l'installation de lavage.

Les effluents gazeux issus de l'appareil de condensation sont dirigés sur une capacité tampon de 16 m<sup>3</sup> respirant sur la colonne d'abattage du stockage existant d'isocyanate d'isopropyl.

Le poste de chargement du carbonate de calcium est équipé d'un filtre Dalamatic à décolmatage automatique.

Le flux d'air chaud nécessaire au séchage de l'Iprodione est dirigé sur une installation d'abattage des poussières (filtre à manches) puis est envoyé sur la colonne d'abattage D91100 avant rejet à l'atmosphère.

### ARTICLE 2.2 ; VALEURS LIMITES DE REJETS

Les émissions annuelles de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) totales issues de la fabrication de l'Iprodione ne doivent pas dépasser 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour cette activité.

Les émissions totales sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

#### Conditions générales de rejet

Deux émissaires canalisés sont identifiés pour cet atelier. Il s'agit du conduit n°11 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D19510 et du conduit n°11 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D91100.

#### Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°11	Conduit n°12
COVNM	150 mg/Nm <sup>3</sup> (1)	150 mg/Nm <sup>3</sup> (1)
COV R45, 46, 49, 60, 61	20 mg/Nm <sup>3</sup> (2) (TEA)	20 mg/Nm <sup>3</sup> (2) (TEA)
COV Annexe III		
poussières		5 mg/Nm <sup>3</sup> (3)

(1) article 30.25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(2) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission de l'ensemble des composés concernés ne dépasse pas 0,1 kg/h

(3) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur 0,1 kg/h (~~OFC/2006-5.2.3.6~~) .

Les émissions de poussières en sortie du poste de chargement du carbonate de sodium doivent respecter la valeur limite en concentration de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (~~OFC/2006-5.2.3.6~~) .

### ARTICLE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 8.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent. Un bilan spécifique est demandé pour la triéthylamine (TEA – annexe III).

L'émissaire n°10 relatif à la ventilation générale de l'atelier doit être incorporé dans le suivi quinquennal des facteurs d'émission.

## CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les effluents aqueux rejetés par l'atelier auront un débit maximum de 130 m<sup>3</sup>/j.

Tous les effluents aqueux transiteront par une fosse de 15 m<sup>3</sup> avant leur rejet dans le réseau eaux usées de l'usine.

L'effluent contenant des sulfates d'amines fera l'objet d'un prétraitement au niveau de l'atelier en vue de supprimer tout rejet d'amines dans les eaux résiduaires de l'établissement.

L'appareil de lavage de solution d'Iprodione est équipé d'un conductivimètre en vue d'éviter tout rejet de solution monochlorobenzénique dans les égouts.

Les solutions de lavage issues de la colonne d'abattage sont envoyées dans une capacité tampon située dans le bâtiment 35 de 30 m<sup>3</sup> avant leur rejet dans le réseau d'égout et traitement par la station d'épuration de l'établissement.

## CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Révision des études des dangers

La fabrication de l'Iprodione est intégrée à l'étude des dangers spécifique « Iprodione ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2011	ETUDE IPRODIONE

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

#### Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement est mis à jour afin de prendre en compte les modifications inhérentes à la révision 2006 de l'étude des dangers IPRODIONE. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

### ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU STOCKAGE DES WAGONS D'ISI

L'aire de stockage du wagon d'ISI à côté du bâtiment 182 et l'aire de dépotage du wagon d'ISI au parc 34 sont configurées de manière à ce qu'un épandage d'ISI, en cas de ruine totale du wagon, soit dirigé vers des aavois reliés au réseau d'égouts du site et disposés de telle manière que la surface d'épandage n'excède pas 177 m<sup>2</sup>. Les travaux permettant d'obtenir cette configuration pour l'aire 182 seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'épandage d'ISI sur ces 2 aires, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements d'ISI vers le milieu naturel, notamment en détournant le rejet accidentel d'ISI vers les bassins de confinement du site.

L'aire de stockage du wagon d'ISI à côté du bâtiment 182 est clairement délimitée. Cette aire est réservée exclusivement au stockage du wagon d'ISI. Une pancarte indiquant « aire de stockage réservée au wagon d'ISI » est affichée sur cette aire.

### ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU STOCKAGE D'ISI

L'ISI est acheminé en wagons ne disposant pas de vanne de fond. Les raccordements se font par bras articulé pour le liquide et par flexible pour le gaz sur les piquages placés sur le dôme du wagon.

Les opérations de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et la quantité de produit à décharger. Un test d'identification de l'ISI sera mis en place,
- la disponibilité de la capacité correspondante.

Il est effectué un inertage à l'azote du wagon en cours de dépotage, du réservoir de stockage et du doseur du bâtiment 39.

Le poste de déchargement est dédié à l'ISI. Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour rappeler cette spécificité.

Une temporisation d'arrêt est installée sur la pompe de remplissage du doseur R3215 de l'atelier Iprodione.

Les bras de déchargement et le flexible sont munis de vannes commandables à distance.

Le nombre de véhicules d'approvisionnement présents simultanément sur le site, y compris celui en cours de déchargement, n'excédera jamais 2, quel que soit la capacité des wagons et les conditions d'exploitation de l'usine.

Tout dégagement accidentel est collecté et envoyé vers une installation de traitement dûment dimensionnée (colonne de lavage à la soude).

Le bâtiment de stockage est équipé :

- d'une installation de ventilation d'un débit suffisant (1 000 m<sup>3</sup>/h),
- de pompes de transvasement et de transfert d'ISI auto-amorçantes à entraînement magnétique,
- de soupapes de respiration du réservoir,
- d'un contrôle de la température du bâtiment avec alarme au seuil haut de 35°C.

Le réservoir est situé dans une cuvette de rétention de surface réduite, équipée d'un puisard et dont la capacité est au moins égale à la capacité du réservoir.

L'exploitant prend toutes dispositions pour isoler rapidement en cas de fuite, automatiquement ou manuellement, les phases liquides et gazeuses du réservoir de stockage et du véhicule approvisionneur. Les fuites sont traitées au moyen de produits décontaminants appropriés aux produits à traiter.

Le bâtiment de stockage est équipé d'un système d'extinction par pulvérisation de produit halogéné sous pression. Toutes dispositions sont prises pour interdire la défense incendie par l'eau du réservoir ISI, notamment l'affichage de pancartes rappelant cette interdiction est réalisé sur le bâtiment.

Un dispositif de protection contre les chocs est installé à proximité du réservoir.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction ou le contact d'eau ou de produits réactifs (alcools, acides, amines, bases) avec l'ISI. Notamment, la présence d'eau dans la fosse de rétention est contrôlée de façon hebdomadaire.

Un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêchera en cas d'alerte gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » est implanté à l'extérieur du bâtiment de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances l'installation en position de sécurité. Ce dispositif, facilement accessible et bien identifié, permet simultanément l'arrêt des opérations de transvasement et l'isolement du réservoir et du véhicule.

Un rideau d'eau à déclenchement manuel est installé sur la poste de dépotage du wagon pour le protéger d'un éventuel rayonnement thermique.

Les canalisations aériennes d'ISI sont équipées d'un dispositif permettant l'arrêt des pompes de remplissage du doseur et de dépotage et la fermeture des vannes sur les bras de raccordement du wagon.

#### ARTICLE 4.4. DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLONNE DE LAVAGE

La colonne d'abattage est équipée :

- d'un contrôle de pression différentielle entre le haut et le bas permettant de détecter les bouchages relié à une alarme,
- d'une pompe de circulation de soude diluée (débit 10 m<sup>3</sup>/h) doublée par une pompe de secours,
- d'un doseur de soude doublé par un autre doseur équipé d'un chauffage indépendant.

Le niveau du doseur et du pied de colonne en soude est vérifié préalablement à chaque opération de condensation de l'ISI, dans le bâtiment 39, pour la fabrication de l'Iprodione et à chaque dépotage de wagons. En dehors des périodes de fabrication de l'Iprodione, ils sont contrôlés une fois par semaine.

Un dispositif de protection contre les chocs est installé à proximité de la colonne.

- 1) La nouvelle cuve de 50 m<sup>3</sup> de mélange des solutions d'IPRODIONE et de MCBz bénéficiera des meilleures technologies disponibles permettant :
  - d'inérer le ciel gazeux à l'azote,
  - de réduire le risque de production d'une étincelle électrostatique,
  - d'éviter tout risque d'épandage de liquide en dehors de la cuvette de rétention ;
  - de réduire les possibilités de fuite,
  - de stopper la pompe en cas de non-débit,Des soupapes de sécurités pression seront opérationnelles.
- 2) Avant tout dépotage de wagon sur le poste de dépotage de l'Isocyanate d'Isopropyle, l'exploitant vérifiera, au moyen d'une analyse représentant un processus d'identification écartant tout risque d'erreur, que le contenu du wagon est bien de l'ISI.
- 3) Un dispositif destiné à abaisser la probabilité d'apparition d'une étincelle dans les appareils K45110, F42620, F43620 et F44620 est mis en place.
- 4) Les structures métalliques des bâtiments n° 38 et 39, ainsi que les structures internes supportant les réacteurs et autres installations, sont rendues stables au feu 2 heures.
- 5) Dans les bâtiments n° 38 et 39, l'exploitant doit disposer d'explosimètres judicieusement positionnés et en nombre suffisant. Ces détecteurs et leurs systèmes de transmission de l'information doivent être des équipements importants pour la sécurité, redondants avec d'autres sécurités mises en place sans mode commun de défaillance. Ils doivent posséder deux seuils de déclenchement. Le premier seuil (à 20 % de la LIE) doit déclencher une alarme en salle de contrôle. Le second seuil (à 40 % de la LIE) doit déclencher une nouvelle alarme en salle de contrôle et au centre de secours.
- 6) Comme pour le bâtiment n° 39, des trappes de désenfumage sont installées dans les zones à risque d'incendie du bâtiment n° 38. Leur superficie ne doit pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie des locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute sont judicieusement réparties et commodément accessibles (disposées à proximité d'issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.
- 7) La porte située en sortie Est du bâtiment n° 38 est rendue coupe-feu une heure.
- 8) La fenêtre de la salle de repos du bâtiment n° 39 est bouchée pour supprimer tout risque d'éclat de verre en cas d'explosion.
- 9) L'extinction incendie du box ISI est améliorée en installant, en complément du générateur de mousse existant au 1<sup>er</sup> étage, un générateur de mousse haut-foisonnement au rez-de-chaussée de ce box.
- 10) Le wagon de Diméthyl Sulfate devra être protégé contre le rayonnement thermique en cas de production simultanée des ateliers de synthèse IPRODIONE (bâtiment n° 39) et de synthèse du TRITICONAZOLE (bâtiment n° 35). Avant toute production simultanée, l'exploitant devra procéder à une information de l'Inspection des Installations Classées pour que cette dernière puisse constater le bon fonctionnement de cette protection.

#### ARTICLE 4.5. BARRIÈRES DE PRÉVENTION OU DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES

Les barrières supplémentaires à installer au plus tard 1 mois après la date de notification de ce présent arrêté, de prévention ou de protection, résultant de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés, pouvant agir sur la probabilité ou la gravité d'un accident, non retenues en tant que mesures de maîtrise des risques, sont les suivantes :

##### Réservoir R19210 d'ISI

- capteur de pression de sécurité câblée PIS19212(SH = 42 mbars) sur le stockage d'ISI R19210 qui arrête la pompe P19620, ferme la vanne XV19611 et alarme la salle de contrôle du bâtiment 39 et le centre de secours ;
- présence d'un clapet PSV19231 de surpression (80 mbars) et de dépression (-20 mbar) sur R19210 ;
- amélioration de la manœuvre de la vanne de registre entre le box ISI et la colonne D19510 ;
- capteur de température de sécurité câblée TIS(SH)1962X sur la pompe P19620 qui protège la pompe d'un échauffement ;
- système de détection de rupture de tuyauterie ISI par tube sous pression doublant la tuyauterie liquide. Le système de détection de rupture de la tuyauterie ISI par tube sous pression doublant la tuyauterie liquide est reliée au capteur PSL99605. Cette sécurité arrête les transferts d'ISI et alarme la salle de contrôle et le centre de secours. Une alerte gaz par SISC est lancée par le centre de secours dès confirmation de la fuite.
- capteur de température de sécurité câblée TIS19213(SH=33°C) sur le stockage d'ISI R19210 qui alarme la fabrication en salle de contrôle et le centre de secours, qui ferme la vanne XV19611, qui ferme la vanne XV19622 et arrête la pompe P19620 pour arrêter le dépotage ISI.

##### Colonne de sécurité ISI D19510

- capteur de différentiel de pression de sécurité câblée DP19511(OH) au niveau de la colonne d'absorption ISI D19510 alerte la fabrication. Un capteur de pression de type PIS 195xx sera ajouté pour arrêter les pompes P19610 et P19620 et fermer la vanne XV32152 ;
- capteur de débit de sécurité FIS(OL)1951X qui alerte la fabrication sur le défaut d'arrosage, arrête les pompes P19610 et P19620 et ferme la vanne XV32152 ;
- motoriser la vanne manuelle de fond de doseur soude R19220.

#### **Réacteur K32200 de synthèse Iprodione**

- capteur de température de sécurité TIS(YH)32252 (seuil 40°C) qui interdit la coulée d'ISI via la vanne XV32152 ;
- capteur de niveau de sécurité câblée LS(SH)32153 (seuil 1,5 m<sup>3</sup>) qui arrête la charge d'ISI et abaisse le niveau de débordement du R32150 à 1,5 m<sup>3</sup> ;
- capteur de niveau LS(SH)32211 arrête la coulée TEA en fermant la vanne XV32220, l'arrivée de MCBz en fermant la vanne XV32207 et le transfert vers le réacteur K31100 en fermant la vanne XV31114 ;
- surveiller le delta peson WIX32201 qui interdit de charger plus de 1 300 kg.

#### **Réacteur K21200**

- rendre bloquant par le SNCC la condition de pH non remplie pour la préparation du glycinate ;
- mettre un message d'alerte pour l'opérateur si la préparation du pied d'eau sodée dépasse un poids de 5 600 kg.

### **ARTICLE 4.6. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DE L'ATELIER**

#### **Mesures de prévention**

- **Système instrumenté de sécurité au bâtiment 39** : « Chaîne instrumentale liée au capteur de pression PIS(SH)21207 qui arrête la coulée d'acide sulfurique dans le réacteur K21200 en fermant la vanne XV 21191 si la pression dans le réacteur atteint un seuil de 174 mbar » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Système instrumenté de sécurité au bâtiment 39** : « Chaîne instrumentale liée à l'explosimètre qui déclenche une alarme en salle de contrôle et l'intervention dans un premier temps de la fabrication puis du centre de secours » en tant que barrière de sécurité mixte à composante humaine et technique ;
- **Système instrumenté de sécurité au bâtiment 35** : « Chaîne instrumentale liée au détecteur de niveau LS 19215 du réservoir d'ISI R19210 qui alerte la fabrication et tous les transferts de produits vers le stockeur en arrêtant la pompe d'alimentation en ISI (P19620) et la pompe d'alimentation en MCBz (P16250) » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Système instrumenté de sécurité au bâtiment 35** : « Chaîne instrumentale liée au capteur de pression PIS 19212 protégeant le réservoir R19210 qui alerte la fabrication et arrête tous les transferts de produits vers le stockeur en arrêtant la pompe d'alimentation ISI (P19620) et en fermant la vanne d'arrivée de MCBz (XV 19611) » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Dispositif actif de sécurité sur le réservoir R19210 au bâtiment 35** : « clapet de surpression PSV 19231 qui s'ouvre à 80 mbars et évacue le ciel gazeux du stockeur vers la colonne d'abattage d'ISI » en tant que barrière technique de sécurité.

#### **Mesures de protection**

- **Dispositif actif de sécurité sur la canalisation d'ISI entre le bâtiment 35 et le bâtiment 39** : « tubulure sous pression d'air équipée d'un capteur de pression basse de sécurité surveillant et protégeant la canalisation d'ISI déclenchant l'arrêt de la pompe P19610 pour arrêter le transfert d'ISI » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Dispositif actif de sécurité sur la canalisation d'ISI entre le parc 34 et le bâtiment 35** : « tubulure sous pression d'air équipée d'un capteur de pression basse de sécurité surveillant et protégeant la canalisation d'ISI déclenchant l'arrêt de la pompe P19610 pour arrêter le transfert d'ISI » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Dispositif actif de sécurité dans le box ISI au bâtiment 35** : « colonne d'abattage D19510 qui traite en continu en milieu basique les événements de respiration des équipements contenant de l'ISI et assainit l'air des box ISI des bâtiments 35 et 39 » en tant que barrière de sécurité mixte à composante humaine et technique ;

## ANNEXE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES FABRICATION DU TRITICONAZOLE

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

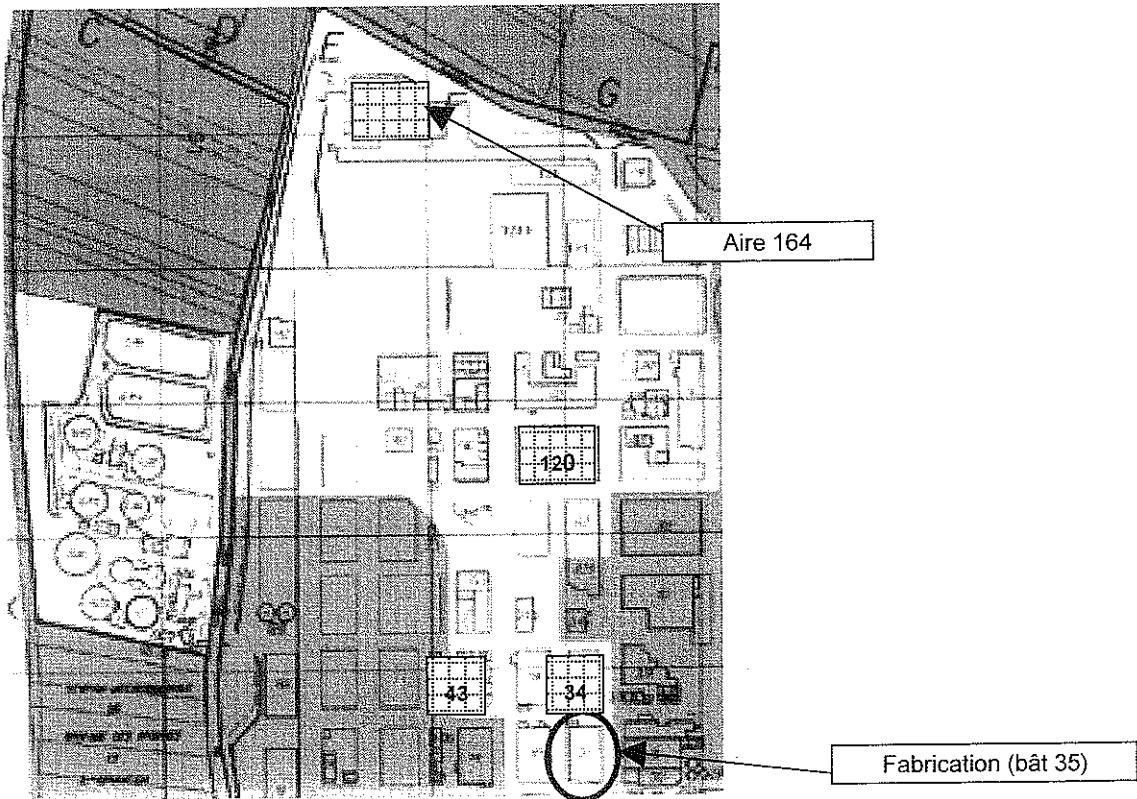
Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la fabrication du Triticonazole.

#### ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La fabrication du Triticonazole nécessite l'utilisation des installations suivantes :

Bâtiments et parcs	dénominations
Bâtiment 35	Fabrication Triticonazole : atelier de synthèse de chimie organique
Bâtiment 39	Magasin de matières premières et préparation des charges solides
Parc 141	Stockages vrac de matières premières inflammables (DMF commun avec le procédé Fipronil)
Parc 43	Stockages vrac de matières premières inflammables (Toluène, Méthanol)
Parc 34	Stockages vrac de matières premières inflammables et de déchets (DMSu, Méthanol résiduaire)
Parc 164	Stockage des containers de produits toxiques (pour les tanks DMSu)
Bâtiment 120	Magasin de stockage de produits agropharmaceutiques (Triticonazole, matières premières)

#### ARTICLE 1.2. SITUATION DES INSTALLATIONS CONCERNÉES



#### ARTICLE 1.3. DUREE DE LA CAMPAGNE

La production du Triticonazole est réalisée en campagne, en alternance avec la fabrication de la dimoxystrobin. La campagne de fabrication dure entre 4 et 6 mois et la capacité de production est de 3 t/j.

#### ARTICLE 1.4 GESTION DE LA PHASE INTER CAMPAGNE

Les phases d'inter-campagne doivent être gérées selon des procédures particulières tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures doivent notamment décrire les mesures prises pour éviter tout risque de pollution et d'accident lors des différentes phases d'arrêt et de nettoyage des installations (réacteurs, réservoirs, utilités, équipements de sécurité...). Ces opérations seront consignées sur un registre.

## CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les événements contenant du diméthylsulfure (stockages et réacteurs) sont collectées et envoyées vers le four F86000 pour oxydation thermique de ce composé et des autres composés organiques présents (diméthyléther et toluène notamment).

La destruction du diméthylsulfure est assurée par le suivi de la température de destruction fixée à 900°C au minimum pendant 1,7 seconde (enregistrement en continu et seuils d'alarme et de sécurité haut et bas sur les détecteurs indépendants), par l'alimentation en air de combustion (dispositif de sécurité en cas d'arrêt du ventilateur).

Le dysfonctionnement de l'incinération des gaz de diméthylsulfure devra conduire automatiquement à la mise en sécurité du four et à la mise en service des colonnes d'absorption D86400 et D68110 (eau de javel) avant rejet à l'atmosphère. Simultanément, une alarme pourra conduire à un arrêt manuel des installations concernées.

Toutes les respirations des appareils contenant des composés organiques volatils sont lavées à l'eau ou traitées pour limiter leurs rejets.

Les transferts des substances liquides classées T+ (DMS) se font par transfert de phase (le volume du liquide déplacé est remplacé par le volume de gaz du réservoir).

Les big-bag de Triazole et de DMBCP sont chargés sur un poste équipé d'un filtre Dalamatic à décolmatage automatique.

Le séchage du Triticonazole est réalisé sous vide, équipé d'un filtre à manches. Les gaz issus de cette opération rejoignent le circuit des événements et le traitement sur la colonne D68110.

### ARTICLE 2.2 ; VALEURS LIMITES DE REJETS

Les émissions annuelles de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) totales issues de la fabrication du Triticonazole ne doivent pas dépasser 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour cette activité.

Les émissions totales sont déterminées suivant la définition fournie dans le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS daté de 2003.

#### **Conditions générales de rejet**

Trois émissaires canalisés sont identifiés pour cet atelier. Il s'agit du conduit n°5 collectant les émissions issues du four de brûlage du DMSu F86000, du conduit n°14 collectant les émissions issues de la colonne de lavage D68110 et du conduit n°15 collectant les émissions de la colonne de lavage D86400.

#### **Valeurs limites**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> sur gaz secs précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux de COVNM sont exprimés en équivalent carbone.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°5	Conduit n°14
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	19 %	
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	
CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	
NO <sub>x</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	
COVNM	5 mg/Nm <sup>3</sup> (1) 0,005 mg/Nm <sup>3</sup> (DMSu)	150 mg/Nm <sup>3</sup> (2)
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV Annexe III		2 mg/Nm <sup>3</sup> (3) (DMF, DMS)
poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup> (4)	5 mg/Nm <sup>3</sup> (4)

(1) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,05 kg/h (OFC/2006-5.2.3.1.3)

(2) article 30.25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

(3) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission de l'ensemble des composés concernés ne dépasse pas 10 g/h

(4) la valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur 0,1 kg/h (OFC/2006-5.2.3.6).

Les émissions de dioxyde de soufre du four ne doivent pas dépasser 25 kg/h.

Les émissions de poussières en sortie des postes de chargement du Triazole et du DMBCP doivent respecter la valeur limite en concentration de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite ne s'applique pas si le flux maximal d'émission est inférieur à 0,1 kg/h (OFC/2006-5.2.3.6)

### ARTICLE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 8.2.1 relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques s'appliquent. Un bilan spécifique est demandé pour les deux composés suivants : diméthylsulfate (DMS – R45) et diméthylformamide (DMF – R41).

La température de destruction du DMSu est enregistrée en continu et alarmée en sécurité haute et basse par des détecteurs indépendants.

## CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les effluents aqueux rejetés par l'atelier auront un débit maximum de 50 m<sup>3</sup>/j.

## CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Révision des études des dangers

La fabrication du Triticonazole est intégrée à l'étude des dangers spécifique « Triticonazole ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2009	ETUDE TRITICONAZOLE

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

## ARTICLE 4.2. RISQUES INCENDIE

L'atelier lié à la fabrication du Triticonazole doit être conçu pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. La structure du bâtiment, constituée d'une ossature en béton armé a une tenue au feu de degré deux heures. Les portes internes sont pare flammes de degré ½ heure et munies de fermes portes. En cas de sinistre, les grandes portes en bois donnant sur l'extérieur sont protégées par un arrosage manuel afin d'améliorer leurs tenues au feu.

Le local de conditionnement associé est isolé de l'atelier de production par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont pare flammes de degré ½ heure et munies de fermes portes.

Les locaux du personnel, bureau et salle de contrôle sont protégés contre le feu par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment 35 doit être raccordé à la fosse R94000 compartimentée en une partie procédé de 20 m<sup>3</sup> et une fosse accidentelle de 40 m<sup>3</sup>. En marche normale, la fosse accidentelle doit être maintenue sèche. Un détecteur de présence de liquide y est associé.

Les égouts de sol du bâtiment 35 ainsi que la fosse R94000 sont équipés d'explosimètres détectant toute présence de solvants inflammables. Les égouts sont équipés de siphon coupe-feu avant déversement dans la fosse R94000.

Le bâtiment 35 et le parc 34 sont équipés d'installations fixes d'extinction à mousse moyen foisonnement. Une réserve d'émulseur de 3 500 litres est présente dans le bâtiment 35 et une autre de 2 200 litres au parc 34.

L'information des déclenchements des mousses du bâtiment 35 et du parc 34 ainsi que l'alarme de détection des explosimètres doivent être reportées vers le centre de secours de l'établissement.

Les locaux techniques sont protégés par une installation automatique à gaz carbonique.

La salle de contrôle dispose d'une détection incendie dont l'alarme est renvoyée vers l'atelier et le centre de secours du site.

Le local de conditionnement dispose d'une extinction à la mousse moyen foisonnement, à déclenchement automatique par un réseau de tête pilote de détection incendie.

La fosse de pollution accidentelle R94000 dispose d'un réseau mousse déclenchable manuellement.

Le poste container DMSu au Nord/Est est protégé du rayonnement d'incendie de solvants sur le parc 34 par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à améliorer les moyens de prévention et de protection contre l'incendie des parcs de stockage 34 et 43. A l'issue de cette étude, un programme de réalisation des travaux sera proposé à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.3. MANIPULATION DE POUDRES ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations (stockages, transferts, production) contenant des liquides inflammables doit être sous pression d'azote. La surpression est surveillée en permanence. Le défaut d'azote déclenche en salle de contrôle une alarme qui pourra être suivie, après analyse, par la mise en sécurité manuelle des installations.

Les trémies navettes des poudres DMBCP et Triazole utilisées sur le procédé au bâtiment 35 sont inertées à l'azote. De même, le Triticonazole est manipulé sous inertage azote pendant la chaîne finale filtration/séchage/conditionnement.

## ARTICLE 4.4. REDUCTION DU RISQUE LIE A L'UTILISATION DE DMS

Toute disposition doit être prise pour empêcher tout écoulement de diméthylsulfate (DMS) pendant les opérations de transfert du wagon vers le doseur du bâtiment 35. Notamment, en dehors des opérations de déplacement du wagon, celui-ci sera attaché au butoir pour interdire tout déplacement. L'embranchement spécifique du bâtiment 35 doit être condamné en permanence.

Le wagon de DMS est protégée par une glissière de sécurité.

La pompe de dépotage P18020 est capotée et est sur rétention.

L'aire de dépotage du wagon de DMS doit être raccordée à la partie fosse accidentelle de la fosse R94000.

Le wagon de DMS doit être protégé et refroidi par un déluge d'eau en cas d'incendie au bâtiment 39 Iprodione. Le déclenchement se fait par une vanne manuelle.

Les lignes du procédé Triticonazole contenant du DMS doivent être repérées dans l'atelier, munies de cache-brides et confinées sous un capotage ventilé. Lors de remontages de ligne, les brides sont testées pour détecter toute fuite par un appareil adéquate.

L'exploitant doit mettre en place un capteur de température de sécurité sur la pompe de transfert DMS P18020.

L'exploitant doit prendre toute disposition pour contrôler la ventilation du réseau DMS

L'exploitant complétera sa liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS) pour l'atelier de fabrication du Triticonazole avec la protection et le refroidissement du wagon DMS en cas d'incendie dans le box ISI Iprodione

#### ARTICLE 4.5. PROCEDE MSTMS

Afin d'augmenter la fiabilité du capteur de température TIS 61006 qui sert pour la dérive haute et basse du procédé MSTMS, son autosurveillance via le capteur TI 61004 doit être effectuée.

Dans le procédé MSTMS, en complément du capteur de sécurité câblée de rotation sur l'arbre de l'agitateur, un capteur doit être installé afin de suivre la prise de puissance sur le moteur électrique de l'agitation afin de s'assurer de la présence du mobile d'agitation.

L'exploitant complétera sa liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS) pour l'atelier de fabrication du Triticonazole avec la température basse du réacteur K61000 (synthèse MSTMS) qui prévient du scénario « emballement thermique » après effet de retard par refroidissement puis amorçage rapide de la réaction.

#### ARTICLE 4.6. PROCEDE EPO 727

Pour le procédé distillation/concentration de l'EPO 727, l'exploitant doit installer un nouveau capteur de température haute de sécurité TIS(SH) 65120, indépendant du capteur de procédé TI 65124, qui permet de surveiller la température sur la boucle eau chaude du film tombant.

Pour le procédé distillation/concentration de l'EPO 727, l'exploitant doit mettre en place les nouvelles actions de sécurité câblée suivantes :

- niveau haut LI 65501 déclenche l'arrêt du chauffage,
- température haute TI 65105 envoie en pas de repli,
- niveau haut LI 65402 déclenche l'arrêt du chauffage sur la double enveloppe.

Pour le procédé distillation/concentration de l'EPO 727, l'exploitant met en place un capteur de sécurité câblé de température haute TIS(SH)65020 qui arrête la pompe P 65020.

Pour le procédé distillation/concentration de l'EPO 727, l'exploitant doit changer les actions du capteur de température haute TIS(SH) 65009 (IPS PO 02) :

- seuil IPS à 75°C,
- ferme XSV 65005 (vapeur V2),
- ferme XSV 65122 (vapeur V2 sur film tombant),
- ouvre XSV 65604 pour retour toluène,
- ferme XSV 65605,
- ferme XSV 65611 (vanne de fond de doseur),
- arrête la pompe P 65320.

#### ARTICLE 4.7. SECHAGE ET CONDITIONNEMENT DU TRITICONAZOLE

L'exploitant doit mettre en place, au niveau des 2 étuvés de séchage F79000 et F79100, un deuxième capteur de pression pour la sécurité des procédés en redondance du capteur de pression pour le procédé.

L'exploitant doit mettre en place un débit test pour l'inertage des sacs au conditionnement du Triticonazole.

Le produit fini Triticonazole est stocké dans le local de conditionnement et sa quantité limitée à la production de la journée en période ouverte. La production journalière doit être transférée dans le magasin agropharmaceutique N° 120 dès le premier jour ouvré suivant.

## ARTICLE 4.8. FOUR DE TRAITEMENT DES GAZ DMSU

L'exploitant complétera sa liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS) pour l'atelier de fabrication du Triticonazole avec la surveillance et détection de la présence de flamme du four F86000 qui évite la dispersion de DMSu sur dysfonctionnement du four.

Le dysfonctionnement de l'incinération des gaz conduit automatiquement à la mise en sécurité du four et à la mise en service de la colonne d'absorption (soude et eau de javel) avant rejet à l'atmosphère.

## ARTICLE 4.9. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### Mesures de protection

- **Dispositif actif de sécurité dans le box DMSu :** « réseau de tête de sprinklers (ampoules 68°C) déclenchant une alarme au centre de secours qui déclenche manuellement le système d'extinction mousse dans le box » en tant que barrière de sécurité mixte à composant humaine et technique ;

## ARTICLE 4.10. RÉDUCTION DU RISQUE LIÉ À L'ÉMISSION TOXIQUE ACCIDENTELLE DE DMS AU BÂTIMENT 35

L'aire de dépotage du wagon de DMS à côté du bâtiment 35 est configurée de manière à ce qu'un épandage de DMS, en cas de ruine totale du wagon ou de vidange totale du wagon, soit dirigé vers des avaloirs reliés au réseau d'égouts du site et disposés de telle manière que la surface d'épandage n'excède pas 150 m<sup>2</sup>.

En cas d'épandage de DMS sur cette aire, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements de DMS vers le milieu naturel, notamment en détournant le rejet accidentel de DMS vers les bassins de confinement du site.

## ARTICLE 4.10. FONCTIONS ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant doit mettre en place une nouvelle action (mise en route de la pompe P 61620 d'eau glycolée pour refroidir le réacteur 61000) sur la boucle IPS FO 01 « déclenchement de la température haute » sur le réacteur 61000.

L'exploitant doit passer en technologie de sécurité les IPS PA 96502 (pression azote au bâtiment 35) et FA 86411 (débit d'eau de javel des colonnes de secours).

## ANNEXE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES STOCKAGES GENERAUX

### CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

##### Révision des études des dangers :

Les stockages généraux sont intégrés à l'étude des dangers « générale site ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2010	ETUDE GLOBALE site

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

#### ARTICLE 4.2. MAGASIN DE PRODUITS AGROCHIMIQUES 120

Le magasin 120 est conforme à l'instruction technique du 4 février 1987 relatives aux entrepôts.

Le magasin comporte 4 cellules :

- la cellule « produits finis » qui stocke les produits colisés issus des fabrications avant expédition (disulfure, fipronil, iprodione et triticonazole). Sa superficie est de 700 m<sup>2</sup>. Les produits sont entreposés dans 4 rayonnages avec un total de 624 cellules. Chaque cellule peut recevoir des big bags souples ou des palettes de 0,5 – 1,5 tonnes chacune, soit au maximum une capacité de stockage de 624 t ;
- la cellule « matières premières » qui contient les matières colisées que les fabrications consomment (DMBCP, Triazole, potasse, PFA,...). Sa superficie est de 500 m<sup>2</sup>. Les produits sont entreposés dans 3 rayonnages avec un total de 442 cellules. Chaque cellule peut recevoir des big bags souples ou des palettes de 1 – 1,5 tonnes chacune, soit au maximum une capacité de stockage de 442 t ;
- la cellule « cyanure » qui contient les fûts de NaCN avant consommation de l'atelier disulfure ainsi que les fûts vides. Sa superficie est de 110 m<sup>2</sup>. 20 t de NaCN sont stockés au maximum. Aucune préparation du NaCN ne doit être réalisée dans cette cellule ;
- la cellule « préparations des charges Fipronil » qui contient les matières premières nécessaires pour la fabrication du Fipronil (formiates de sodium, silice, bicarbonate de soude...). Sa superficie est de 225 m<sup>2</sup>. Les quantités stockées reste faible (avance de quelques jours).

Chaque cellule est séparée des autres cellules par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes de chaque cellule sont coupe-feu de degré deux heures. Ceci est clairement signalé par un panneau indiquant « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ AUCUN OBSTACLE EMPECHANT SA FERMETURE ». Ces portes sont asservies à la détection incendie. Les autres portes sont pare-flammes de degré une ½ heure et munies d'un ferme porte.

Le désenfumage du bâtiment s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie de ces locaux.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées à proximité des issues de secours. Ces dispositifs sont à déclenchement automatique et manuel.

Le bâtiment dispose également d'écrans de désenfumage correctement dimensionnés permettant de contenir les fumées d'un éventuel incendie.

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques d'incendie et d'un système de double détections incendie (ionique + optique) dans la cellule « cyanure » qui déclenchent :

- dans les cellules « produits finis », « matières premières », « cyanure », « préparations des charges Fipronil » et la zone de chargement/déchargement, une alarme et une localisation des zones de dangers ;

- dans l'ensemble du bâtiment, une alarme audible par tous les employés ;
- par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du bâtiment :
- fermeture des portes coupe-feu de toutes les cellules,
- ouverture des trappes de désenfumage,
- mise en œuvre des systèmes d'extinction automatique à eau pour les cellules « produits finis », « matières premières », « préparations des charges Fipronil » et la zone de chargement/déchargement,
- mise en œuvre du système d'extinction automatique à poudre pour la cellule « cyanure ».

Le déclenchement des systèmes d'extinction automatique à eau et à poudre sont renvoyés au poste de secours du site.

#### ARTICLE 4.3. PARC CONTENEURS DE PRODUITS DANGEREUX 164

Le parc 164 est réservé pour les conteneurs de matières premières dangereuses utilisés par les fabrications agrochimiques de l'usine.

Le parc 164 est couvert, bétonné et constitué de 3 cellules séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Chaque cellule est aménagée en rétention conformément à l'article 7.6.4 du présent arrêté.

La cellule zone Sud contient des sphères de gaz HCl et les sphères de déchets de cryogénie. Elle couvre une surface de 420 m<sup>2</sup>. Elle est drainée par un caniveau central de 5 m<sup>3</sup> qui collecte les égouttures. Le niveau de cette fosse est surveillé par un capteur LS(OH)44031(seuil d'alarme à 500 l) qui est classé IPS BT164 01. Son ambiance gazeuse est surveillée par 2 détecteurs HCl AS(OH)44097(seuil 3 ppm) et AS(OH)44098 (seuil 3 ppm) qui sont classés IPS BT164 02. Les 3 capteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle localement et sont reportés au centre de secours du site.

La cellule zone centrale contient des conteneurs de matières inflammables (DMSu, DMF, NH<sub>3</sub>,...), des produits combustibles (TWEEN 80, AQUAPROX,...) et du CF3Br. Elle couvre une surface de 630 m<sup>2</sup>. Elle est drainée par un caniveau central de 7,5 m<sup>3</sup> qui collecte les égouttures. Le niveau de cette fosse est surveillé par un capteur LS(OH)44021(seuil d'alarme à 500 l) qui est classé IPS BT164 03. Son ambiance gazeuse est surveillée par 2 détecteurs NH<sub>3</sub> AS(OH)44101 (seuil 25 ppm) et AS(OH)44102 (seuil 25 ppm) qui sont classés IPS BT164 05 et 2 détecteurs solvants « explosimètres » AS(OH)44095 (seuil 20 % LIE) et AS(OH)44096 (seuil 20 % LIE) qui sont classés IPS BT164 04. Ces 5 capteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle localement et sont reportés au centre de secours du site.

La cellule zone Nord contient des tanks gaz SO<sub>2</sub>, des conteneurs de liquide toxique S<sub>2</sub>Cl<sub>2</sub>, des conteneurs de liquide corrosif TFA et des conteneurs de liquide nocif éthylène glycol. Elle couvre une surface de 630 m<sup>2</sup>. Elle est drainée par un caniveau central de 7,5 m<sup>3</sup> qui collecte les égouttures. Le niveau de cette fosse est surveillé par un capteur LS(OH)44011(seuil d'alarme à 500 l) qui est classé IPS BT164 06. Son ambiance gazeuse est surveillée par 1 détecteur SO<sub>2</sub> AS(OH)44094 (seuil 2 ppm) classé IPS BT164 07 et 2 détecteurs HCl AS(OH)44092 (seuil 3 ppm) et AS(OH)44093 (seuil 3 ppm) classés IPS BT164 08. Ces 4 capteurs déclenchent une alarme sonore et visuelle localement et sont reportés au centre de secours du site.

Le parc 164 est également équipé d'une aire bétonnée de stationnement de 900 m<sup>2</sup> servant au stationnement des véhicules pendant le chargement/déchargement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le parc 164 est équipé d'un dispositif coup de poing HS44061 classé IPS BT164 09 qui déclenche une alarme sonore et visuelle localement et une alarme au centre de secours du site, en cas d'incendie.

#### ARTICLE 4.4. PRESSURISATION DE BAC PRIS DANS UN INCENDIE

Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, les réservoirs de liquides inflammables présents sur le site, y compris le stockage d'ISI R19210, sont équipés d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz de surpression en cas de phénomène de montée en pression relativement lente au sein des réservoirs.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour fournir à l'inspection des installations classées les calculs de dimensionnement des événements de respiration des réservoirs de liquides inflammables concernés.

#### ARTICLE 4.5. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Mesures de prévention :

- Procédure LOGOP\_MODOPE\_0009 « Identification des matières premières vrac avant dépotage » en tant que barrière humaine de sécurité ;

**Mesures de protection :**

- **Système instrumenté de sécurité sur le parc 164** : « Chaîne instrumentale liée aux 2 détecteurs HCl déclenchant l'alarme au centre de secours de la plate-forme et la mise en œuvre automatique du rideau d'eau » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Système instrumenté de sécurité sur le parc 164** : « Chaîne instrumentale liée aux 2 détecteurs SO2 déclenchant l'alarme au centre de secours de la plate-forme et la mise en œuvre automatique du rideau d'eau » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Système instrumenté de sécurité sur le parc 164** : « Chaîne instrumentale liée aux 2 détecteurs SO2 et au détecteur HCl déclenchant l'alarme au centre de secours de la plate-forme et la mise en œuvre automatique du rideau d'eau » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Dispositif actif de sécurité dans la cellule de matières premières du bâtiment 120** : « réseau de sprinklers (ampoules 68°C) déclenchant l'extinction automatique à eau, la retransmission d'alarme au centre de secours et dans le bureau de l'agent de maîtrise du bâtiment et la fermeture des portes coupe-feu » en tant que barrière technique de sécurité ;
- **Dispositif actif de sécurité dans la cellule de produits finis du bâtiment 120** : « réseau de sprinklers (ampoules 68°C) déclenchant l'extinction automatique à eau, la retransmission d'alarme au centre de secours et dans le bureau de l'agent de maîtrise du bâtiment et la fermeture des portes coupe-feu » en tant que barrière technique de sécurité.

**ARTICLE 4.6. RÉDUCTION DU RISQUE LIÉ AU MÉLANGE INCOMPATIBLE D'ACIDE SULFURIQUE ET DE NITRITE DE SODIUM OU ACIDE CHLORHYDRIQUE ET HYPOCHLORITE DE SODIUM**

Sur chaque ligne d'alimentation des cuves de stockage d'acide chlorhydrique, d'hypochlorite de sodium, d'acide sulfurique et de nitrite de sodium, l'exploitant doit installer **avant le 30 septembre 2010** :

- un système instrumenté de sécurité permettant d'inhiber complètement la possibilité de mélange incompatible entre ces produits ;
- un dispositif de « détrompeur » (hors cadenas et système de branchement de diamètre différent) sur les organes de manœuvre des vannes d'empotage des 4 cuves.

L'exploitant est tenu de remettre, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité technico-économique de mise en œuvre de mesures de réduction des risques complémentaires sur les phénomènes dangereux liés au mélanges incompatibles acide chlorhydrique/hypochlorite de sodium et acide sulfurique/nitrite de sodium afin de réduire encore leur probabilité d'occurrence.

Cette étude doit notamment aborder les solutions de modifications de mode de conditionnement et de mise en place de nouvelles barrières techniques de sécurité afin de satisfaire les dispositions de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

**ARTICLE 4.7. RÉDUCTION DU RISQUE LIÉ À L'ÉMISSION TOXIQUE ACCIDENTELLE DE HCL ET DE SO2 AU NIVEAU DU PARC 164**

L'exploitant est tenu de mettre en place, au parc 164, un rideau d'eau qui se déclenchera automatiquement sur détection de fuite de gaz toxique HCl et SO2.

L'exploitant est tenu de modifier les chaînes de sécurité suivantes :

- remplacement des détecteurs HCl de la cellule Nord et la cellule Sud par des détecteurs HCl ayant un niveau SIL2 ;
- remplacement des détecteurs SO2 de la cellule Nord par des détecteurs SO2 ayant un niveau SIL2 ;
- raccordement des détecteurs HCl et SO2 à une centrale ayant un niveau SIL2 en remplacement de la centrale existante.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes afin de réduire tout risque de défaut métallurgique, d'agression mécanique par un véhicule et d'effet domino sur les sphères de HCl et de SO<sub>2</sub> stockées au parc 164 :

- respect de la réglementation Transport de Matières Dangereuses en vigueur ;
- contrôle des sphères lors de l'entrée sur le site ;
- limitation de la vitesse sur le site ;
- habilitation des personnels manipulant les sphères ;
- routes maintenues en bon état ;
- zones de stockage dédiées, surveillées, clôturées et munies de détecteurs de gaz toxique ;
- pas de stockage de véhicule à proximité immédiate des sphères ;
- moyens adaptés pour réagir en cas de situation d'urgence ;
- déplacement des sphères possibles.

## ANNEXE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES STATION D'EPURATION COLLECTIVE

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette annexe constitue un cadre de prescriptions spécifiques relatif aux installations exploitées dans le cadre de la station d'épuration collective.

#### ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

La station d'épuration collective permet un traitement biologique des effluents (*OFC/2006-5.2.4.7*) et est équipée des installations suivantes :

- Lits bactériens (deux),
- Aéroaccélator,
- Décanteur primaire,
- Bac tampon,
- Bassin d'anoxie,
- Aérateur,
- Clarificateur,
- Epaississeur,
- Unité de traitement des boues (coagulation, traitement à la chaux, filtration),
- Lagunes événementielles (deux),
- Laboratoire.

### CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 4.1. LUTTE CONTRE LES ODEURS

Une conduite aérienne permet d'alimenter les lits bactériens par des effluents BASF et de réorienter les effluents B12 vers le décanteur primaire.

Les fosses de préchauffage et d'alimentation des lits bactériens ne sont plus utilisées.

Les ouvrages « Canal Eaux sales » d'entrée de la station sont couverts.

Le dessableur/déshuileur n'est plus utilisé.

Un séquestrant d'odeur est injecté au niveau de l'épaississeur pour limiter le flux d'odeurs de cette installation.

### CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 4.1. PRETRAITEMENT DE CERTAINES SUBSTANCES

Les substances ne pouvant être traitées par la station biologique doivent faire l'objet d'une réduction à la source ou d'un prétraitement afin de pouvoir respecter les valeurs limites en sortie de station fixées à l'article 4.3 de l'annexe.

En particulier, pour les flux concernant BASF AGRI PRODUCTION :

- l'incinération de tous les effluents en contact avec les matières actives de l'atelier Dimoxystrobin,
- le prétraitement des rejets cyanurés de l'atelier Fipronil par de l'eau de javel (*OFC/2006-5.2.4.6*),
- la régénération des effluents phénolés de l'atelier Aclonifen,
- la mise en place au 30 juin 2012 d'une réduction à la source ou d'un prétraitement des rejets en AOX. Une étude technico-économique sur le sujet est à remettre à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2010. (*OFC/2006-5.2.4.4.2*),
- l'amélioration de la filtration des particules fines de l'atelier Fipronil au 30 juin 2012.

#### ARTICLE 4.2. REDUCTION DES REJETS EN DCO ET MES

L'exploitant réalisera, pour le 30 juin 2010, une étude technico-économique visant à définir et dimensionner les moyens supplémentaires à mettre en œuvre sur sa station de traitement biologique afin de réduire les rejets en DCO et MES en sortie de celle-ci et de respecter au 30 juin 2015 les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles prescrits dans l'article 4.3 de l'annexe.

**ARTICLE 4.3. VALEURS LIMITES EN SORTIE DE STATION (OFC/2006-5.2.4.7.2)**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies.

***Suivi des paramètres généraux***

Paramètres	Sortie station d'épuration point SR406 Moyenne annuelle		
Débit horaire	420 m <sup>3</sup> /h		
débit journalier	10 000 m <sup>3</sup> /j		
Température	<30°C		
pH	5,5 < pH < 9,5 pH		
DCO	600 mg/l flux spécifique	350 mg/l	
	Au 30 juin 2015	A fixer suivant résultat études	200 mg/l
Rendement DCO (OFC/2006-5.2.4.2.1)	85 %		
DBO5	90 mg/l	900 kg/j	45 mg/l
	Au 30 juin 2015	A fixer suivant résultat études	18 mg/l
Rendement DBO5	95 %		
MES	220 mg/l flux spécifique	150 mg/l	
	Au 30 juin 2015	A fixer suivant résultat études	20 mg/l
Azote global	90 mg/l	700 kg/j	
Rendement Azote	80 %		
Azote inorganique			20 mg/l
Azote NTK	60 mg/l	400 kg/j	
Phosphore	10 mg/l	50 kg/j	5 mg/l
Zinc	2 mg/l	16 kg/j	1,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/l	10 kg/j	
AOX	3 mg/l	25 kg/j	3 mg/l
Après arrêt atelier Aclonifen et Iprodione	2 mg/l	16 kg/j	2 mg/l
	Au 30 juin 2012	1 mg/l	8 kg/j
POX	0,1 mg/l	2 kg/j	
Cyanures libres (OFC/2006-5.2.4.6)	0,1 mg/l	0,8 kg/j	
Cyanures totaux	0,5 mg/l	4 kg/j	
Fluorures	1,5 mg/l	13 kg/j	
Molécule Phénol	0,05 mg/l	0,5 kg/j	

Les flux spécifiques sont ceux définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

**Suivi des matières actives et des substances spécifiques**

Paramètres	Sortie station d'épuration point SR406	
Aclonifen	0,05 mg/l	0,5 kg/j
Pyrazole	0,5 mg/l	4 kg/j
Pristinamycine	0,2 mg/l	1,6 kg/j
Fipronil	0,034 mg/l	0,27 kg/j
MB45950	0,036 mg/l	0,29 kg/j
F505	0,008 mg/l	0,04 kg/j
Oximether MeOE	0,008 mg/l	0,04 kg/j
Triticonazole	1,2 mg/l	10 kg/j
3,5DCA	0,9 mg/l	7,5 kg/j
MCBz	0,1 mg/l	1 kg/j
MIBK	1 mg/l	8 kg/j

**CHAPITRE 4 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES****ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES****Révision des études des dangers :**

La station d'épuration est intégrée à l'étude des dangers « générale site ». La date de remise de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Etude de dangers
31/12/2010	ETUDE GLOBALE site

Une révision de cette étude de dangers sera ensuite réalisée tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus. Cette révision sera anticipée en cas de modification des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non prises en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

**ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Des bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Étant commun aux sociétés SANOFI CHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, leur gestion est établie par une procédure. Les capacités de rétention doivent être adaptées aux risques à couvrir. En tout état de cause, elle doit être supérieure à 11 000 m<sup>3</sup> en situation normale et à 6 000 m<sup>3</sup> lors d'une crue de la Seine à + 5,5 mètres. Cette procédure précisera les modalités d'informations réciproques.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les pompes de détournement vers ces bassins sont secourues par un groupe électrogène pour être opérationnelles même en cas de coupure électrique.

La qualité des eaux propres à l'entrée de la STEP est contrôlée par :

- la turbidité AS 20132(OH) (seuil 20) classé IPS STEP 01 et la pH-métrie AS20135(OH/OL) (seuil 5,5 < pH < 8,5) classé IPS STEP 02 qui déclenchent une alarme en salle de contrôle et le détournement des eaux dans le bassin R20330 (6 000 m<sup>3</sup>) par procédure opérateur ;
- la surveillance de la marche de la pompe de prélèvement P20130 par le capteur FS20137(OL) classé IPS STEP 03 qui déclenche une alarme en salle de contrôle,

Le détournement des eaux propres vers le bassin R20330 de 6 000 m<sup>3</sup> est assuré par :

- la vanne de détournement HS20111 classée IPS STEP 04 qui ferme la vanne XSV20110 ;

- les niveaux de détection LX20301 (niveau haut) qui déclenche la pompe P20320, LX20302 (niveau milieu) qui déclenche la pompe P20320 et LX20303 (niveau bas) qui arrête les pompes P20310 et P20320. Ces capteurs sont classés IPS STEP 05.

Le détournement des eaux sales vers le R20730 de 5 000 m<sup>3</sup> est assuré par :

- la vanne de détournement HS20161 classée IPS STEP 06 qui ferme la vanne XSV20160 ;
- les niveaux de détection LX20701 (niveau haut) qui déclenche la pompe P20710, LX20702 (niveau milieu) qui déclenche la pompe P20720 et LX20703 (niveau bas) qui arrête les pompes P20710 et P20720. Ces capteurs sont classés IPS STEP 07.

Afin de limiter les conséquences d'une éventuelle inondation de la STEP, les moyens suivants sont mis en place :

- les différents bassins de traitement de la STEP, y compris les 2 bassins évènementiels, sont mis au-dessus du niveau de la crue de référence de janvier 1910 ;
- une procédure doit décrire précisément les actions à entreprendre en cas de crue importante de la Seine notamment en ce qui concerne le détournement des effluents à traiter, les arrêts de production des sociétés SANOFI CHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS, le déplacement des produits susceptibles d'être une source de pollution, le traitement des boues, le déclenchement du POI si nécessaire... ;
- la quantité de produits polluants doit être limitée au niveau de la STEP ;
- les équipements électriques dangereux (notamment les tableaux électriques, alimentation, etc.) de la STEP sont installés au dessus du niveau de la crue de référence de janvier 1910 ;
- la conduite de la STEP doit pouvoir être réalisée dans un bâtiment situé en dehors des zones inondables.

## ANNEXE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES SOURCES RADIOACTIVES

### CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

##### *Article 1.1.1 Liste des installations*

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715.1	Utilisation, dépôt et stockage substances radioactives sous formes scellées et conformes	3 sources spécifiées ci-dessous. $Q = \sum(A_i/A_{ex}) = 20\ 450$	A

##### *Article 1.1.2. Sources et substances radioactives*

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité réelle autorisée ( $A_i$ )	Seuil d'exemption ( $A_{ex}$ )	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Co 60	2	35 MBq	$10^5$	scellée conforme	mesure de niveau	Pot amorce R25400 Repère S1 sur plan
Co 60	2	1005 MBq	$10^5$	scellée conforme	mesure de niveau	Réacteur K31000 Repère S2 sur plan
Co 60	2	1005 MBq	$10^5$	scellée conforme	mesure de niveau	Réacteur K33000 Repère S4 sur plan

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux repérés dans le plan joint en annexe.

Un local est autorisé sur le site afin de stocker temporairement certaines sources dans des phases de remplacement. Ce local est implanté dans le bâtiment 182. L'activité maximale réelle pouvant y être présente est de 5920 MBq (592 MBq<sub>eq</sub>). Cette activité s'ajoute à l'activité maximale autorisée sur le site et précisée dans le tableau du paragraphe 1.1.1.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

#### ARTICLE 1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

##### *Article 1.2.1. Réglementation générale*

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, Code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

#### Eventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du Code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

#### Article 1.2.2. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### Article 1.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### Article 1.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

### ARTICLE 1.3. ORGANISATION

#### Article 1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du Code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du Code du travail.

#### Article 1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### **Article 1.3.3. Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

### **Article 1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **Article 1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces disposition doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **Article 1.3.5.2. Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection et de neutralisation sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### ***Article 1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides.***

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

## **CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 2.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLÉES**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du Code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### **Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).